

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 7 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Oppositions à des votes sans débat (p. 4139).
2. — Equipements militaires de la période 1971-1975. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 4140).
Question préalable de M. RoCARD : MM. RoCARD, Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.
Discussion générale : MM. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées, Cazenave, Schloesing, Poujade.
Suspension et reprise de la séance (p. 4156).
MM. Villon, Brocard.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Ordre du jour (p. 4160).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OPPOSITIONS A DES VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'Assemblée a été informée, le 18 juin 1970, d'une demande de vote sans débat de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides.

Mais une opposition déposée par le Gouvernement est parvenue à la présidence de l'Assemblée dans le délai prévu à l'article 104, alinéa 3 du règlement.

En conséquence et conformément à l'article 104, alinéa 4 du règlement, le vote sans débat de cette proposition de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

L'Assemblée a été informée le 24 juin 1970 d'une demande de vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Mais deux oppositions déposées, l'une par le Gouvernement, l'autre par le président du groupe communiste, sont parvenues à la présidence de l'Assemblée dans le délai prévu à l'article 104, alinéa 3, du règlement.

En conséquence et conformément à l'article 104, alinéa 4 du règlement, le vote sans débat de cette proposition de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

— 2 —

EQUIPEMENTS MILITAIRES DE LA PERIODE 1971-1975

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361 rectifié, 1372, 1373).

Hier, l'Assemblée a entendu les rapporteurs et le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale.

M. Rocard oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en application de cet alinéa du règlement peuvent seuls intervenir, outre l'auteur de la question préalable, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission saisie au fond. D'autre part, le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à **M. Rocard**.

M. Michel Rocard. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le président, mesdames, messieurs, poser la question préalable, c'est suggérer à l'Assemblée nationale qu'il n'y a pas lieu de délibérer. En décider ainsi revient à dire, soit que le projet soumis est inutile, soit qu'il est inacceptable pour le pays. C'est, bien entendu, cette deuxième interprétation de la question préalable qui est celle du parti socialiste unifié et je vais tenter de vous en donner les raisons.

Je donne bien volontiers acte à **M. de Bennetot** que je ne les avais pas décrites en détail dans le journal *Le Monde*. J'en réservais la primeur à l'Assemblée, cela allait de soi !

M. Lucien Neuwirth. C'est gentil !

M. Michel Rocard. La politique militaire de la majorité s'inspire de ce que celle-ci appelle une certaine idée de la grandeur de la France. Nous avons contesté cette idée car il est, pour nous, inadmissible de distinguer entre une « idée de la France » et les intérêts de son peuple. Nous avons combattu les intérêts sur lesquels s'appuie et que défend cette politique militaire. Mais, à l'origine, dans l'état des techniques militaires de 1960, nul ne pouvait vous contester une certaine logique. Aujourd'hui, cette logique a disparu. Dépassée par les techniques étrangères, limitée par la modeste puissance de l'économie nationale, engluée dans ses contradictions que des officiers généraux n'hésitent plus à souligner publiquement, la politique militaire du régime ne reflète plus que l'impuissance d'un vieux rêve.

Mais il convient de prendre des résultats de cette politique une mesure plus précise en examinant la crédibilité de la force de dissuasion, la réalité de notre défense et la signification politique et sociale de l'instrument militaire. C'est à la lumière de ces analyses qu'il apparaîtra que la France a, ou plutôt, à notre avis, n'a pas, de politique militaire, et que le projet du Gouvernement vient harmonieusement compléter un dispositif cohérent et plausible ou, au contraire, comme c'est le cas, vient aggraver une situation où l'absurde le dispute à l'inacceptable, ce qui doit logiquement vous conduire à refuser d'en délibérer.

Crédibilité de la force de dissuasion.

On connaît le corps d'axiomes qui a conduit le général de Gaulle à définir comme il l'a fait la politique militaire que continuent d'appliquer ses successeurs.

Premier axiome : l'indépendance d'un peuple se mesure à la puissance de ses armes ; ce que nous croyons faux. La puissance des armes n'est que la conséquence à la fois de la puissance économique et de la cohésion sociale qui sont les vrais facteurs d'indépendance. Mais poursuivons la logique officielle.

Deuxième axiome : la meilleure des défenses est la capacité de riposte. Celui-là est moins discutable dans le principe, mais il exige une adaptation rigoureuse de l'intention aux moyens, faute de quoi la capacité de riposte risque de n'être qu'un bluff.

Troisième axiome, qui résulte des deux autres : la France doit être en mesure de dissuader n'importe quel pays, y compris l'Union soviétique et les Etats-Unis, de le détruire, de l'envahir ou seulement de l'en menacer. La force nucléaire de dissuasion est donc une force de riposte.

Pour les responsables de notre politique nucléaire, il y a dissuasion effective vis-à-vis d'un pays déterminé si cette force est capable de lui infliger des pertes telles qu'elles excèdent l'enjeu du conflit. Cette capacité se mesure à la puissance des armes, mais plus encore à leurs chances d'atteindre les objectifs adverses.

Cet ensemble de principes conduit à discuter de la crédibilité de notre force de frappe dans deux domaines : celui des vecteurs et de leurs chances de toucher au but, en fonction des défenses adverses, et celui de la puissance des bombes en fonction de la nature de l'adversaire. Ce sont là deux domaines distincts.

Examinons d'abord les vecteurs.

Les vecteurs de la force française de dissuasion sont de trois types que tout le monde connaît, correspondant à trois « générations », ou à deux générations et une transition, traduisant les étapes du progrès technique.

Première génération : il s'agit des vecteurs pilotés, les avions Mirage IV. Il en existe soixante-deux selon certains documents, cinquante-huit a dit hier **M. le ministre d'Etat**, en dehors de la maintenance et de l'entraînement. Trente-six sont opérationnels, répartis en trois escadres de douze et portant chacun une bombe A de soixante kilotonnes selon certains documents, de soixante-dix selon d'autres, de toute façon à peu près trois fois la puissance de la bombe d'Hiroshima.

Leurs bases sont parfaitement connues de tous les services spéciaux intéressés. Il n'est pas possible, pour des raisons financières, de maintenir une partie de cette force en alerte permanente en vol. Or la fragilité au sol d'une telle force est très grande, puisque les grands pays nucléaires disposent tous deux de missiles intercontinentaux à têtes multiples guidées. Si nos avions ne sont pas détruits préventivement, c'est-à-dire si l'on a pu les faire décoller à temps, ils ne pourront atteindre le territoire de l'Union soviétique qu'au prix d'un ravitaillement en vol soit au-dessus de la mer, soit au-dessus d'un territoire étranger : dans les deux cas ils seraient extrêmement vulnérables au cours de cette opération. Repérés bien avant d'avoir atteint le territoire des Républiques populaires, ils n'ont pratiquement aucune chance de franchir la défense antiaérienne soviétique, qui est aujourd'hui une défense antimissiles fondée sur la surveillance par les satellites et les radars d'approche basse et équipés de missiles sol-air à tête chercheuse.

On sait donc que les perspectives de passage de nos Mirage sont aujourd'hui très faibles et c'est pourquoi on est passé à des outils de nature différente.

La deuxième génération — ou plutôt la génération de transition — et formée par les missiles S.S.B.S. — sol-sol-balistiques-stratégiques — installés sur le plateau d'Albion. Leur portée sera de 2.500 ou de 2.800 kilomètres — le chiffre varie selon les déclarations ou les documents — c'est-à-dire que, comme les Mirage IV, ils ne pourraient pas être utilisés dans un conflit contre les Etats-Unis. Ne parlons pas alors de dissuasion « tous azimuts ».

D'un coût si écrasant qu'au lieu des vingt-sept initialement prévus il a fallu se contenter d'en construire dix-huit, ils seraient de merveilleuses cibles pour les fusées intercontinentales les plus récentes que les Grands mettent au point : équipées — c'est le dernier dispositif technique dont la presse internationale nous ait informés — d'une caméra de télévision et d'un ordinateur, dont la mémoire reçoit la photographie de l'objectif prise par un satellite, ces fusées que se donnent aujourd'hui les grandes puissances nucléaires américaine et soviétique sont d'une très grande précision puisqu'elles sont guidées.

Il semble que l'U. R. S. S. comme les Etats-Unis disposent en outre de plus d'un millier de fusées intercontinentales I. C. B. M. — *intercontinental ballistic missile* — alors que nous n'en avons aucune, et de plusieurs centaines de fusées à moyenne

portée I. R. B. M. — *intermediary range ballistic missile* — en face de nos dix-huit fusées opérationnelles dans deux ans : la destruction préventive de nos deux premières générations de vecteurs entamerait à peine les stocks de l'une ou de l'autre de ces grandes puissances.

Si nous utilisons les S. S. B. S. avant d'avoir été attaqués — ce qui serait contraire à la doctrine officielle et c'est une question que je pose au Gouvernement — il faut savoir que ce sont des engins peu précis car ils sont balistiques et non guidés et qu'il faudrait un hasard pour qu'ils pénètrent les réseaux, même légers, de missiles anti-missiles dont l'U. R. S. S. et les Etats-Unis sont en train de s'équiper et qui, selon toute vraisemblance, seront prêts quand nos missiles seront opérationnels. Incapables d'une déviation de trajectoire, ils s'offrent comme une proie facile aux missiles sol-air à tête chercheuse adverses. Il faudrait surtout un assez grand hasard pour qu'ils touchent une ville ou un ensemble industriel plutôt que des champs labourés. Même avec un tir très bien calculé, on ne peut demander à des engins balistiques d'être précis à dix kilomètres près quand ils tirent à 2.500 ou 2.800 kilomètres.

Les S. S. B. S. sont d'ailleurs tellement inefficaces que cela a frappé notre collègue M. Bousquet — qui ne peut être accusé de critiquer systématiquement les décisions gouvernementales. Je cite un rapport qu'il a soumis récemment à cette Assemblée, le rapport d'information sur l'évolution de l'Alliance atlantique et de l'O. T. A. N., annexé au procès-verbal de la séance du 29 mai 1970, page 181. M. Bousquet écrit : « L'impact d'une force terrestre de première frappe du type M. I. R. V... » — celle que je décrirai tout à l'heure, missiles porteurs de têtes multiples guidées indépendamment — « ... ne saurait, semble-t-il, affecter nos sous-marins nucléaires au même degré que nos missiles sol-sol du plateau d'Albion. Ces derniers seraient évidemment beaucoup plus vulnérables que les premiers. Dans ce cas, la parade consisterait à faire porter l'essentiel de notre force de dissuasion sur les sous-marins... et à imiter l'exemple donné par la Grande-Bretagne qui ne construit pas de fusées terrestres sous silos ».

Traduit en termes à peine moins diplomatiques, cela signifie que les S. S. B. S. ne sont d'aucune utilité et que leur réalisation a été une erreur. Vous avez entendu comme moi le rapport de M. Bousquet. Il faut rappeler que leur objectif était d'éviter toute solution de continuité entre le moment où les Mirages seraient devenus inefficaces — ce qui est maintenant le cas — et la relève par des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins. Or ils sont déjà techniquement dépassés avant d'être opérationnels.

Et le chef d'état-major de l'armée de l'air s'est permis un jugement d'une autre nature, mais plus sévère encore, quand il a admis dans le journal *L'Aurore* du 24 mai 1970 que « les silos S. S. B. S. seront enlevés à la baïonnette si l'on n'y prend pas garde », ce qui est une allusion à un autre débat et la mise en évidence d'une autre fragilité.

Je reviendrai sur le problème de la défense du territoire.

Pour le moment, après les avions incapables d'atteindre leur objectif et les fusées qui n'ont une petite chance d'être efficaces que si nous sommes, contrairement à la doctrine officielle, les premiers agresseurs — et je pose à nouveau ma question — examinons le fleuron de la force de frappe, sa troisième génération : les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins que l'on appelle S. N. L. E. Il en est actuellement prévu trois pour 1975 — le premier sera en service opérationnel, semble-t-il, à la fin de l'année prochaine — équipés chacun de seize fusées de 2.300 kilomètres, cette portée ne passant à 2.800 kilomètres qu'après 1978.

Nous raisonnons comme si nous étions en 1975 et après, pas avant ; c'est un point auquel il faut prendre garde. Sur ces trois sous-marins, un seul sera véritablement opérationnel, un autre sera en carénage, en essais ou en réparation, le troisième à l'entraînement ou en transit entre sa base et sa zone de patrouille car, compte tenu de la portée de leurs fusées, nos sous-marins ne seront efficaces que s'ils se trouvent à moins de 2.300 kilomètres — et, plus tard, à moins de 2.800 kilomètres — de leur objectif, ce qui suppose un certain nombre de jours, voire de semaines entre le départ de leur base et l'arrivée dans leur zone de patrouille.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Monsieur Rocard, vous parlez à Mach 2 (*Sourires*) et nous ne comprenons rien !

M. Michel Rocard. Je remercie l'Assemblée de prêter attention à ce que je dis. Je vais essayer de ralentir mon débit.

Il fut un temps où l'on considérait les sous-marins nucléaires comme invulnérables. Depuis lors, on a appris qu'ils sont au contraire, très vulnérables, notamment à l'entrée et à la sortie de leur base. La nôtre est bien connue ; c'est l'île Longue, près de Brest, alors que les Etats-Unis disposent de six bases.

Pour entrer ou sortir de l'île Longue, le S. N. L. E. opérationnel devra parcourir environ 150 kilomètres en surface ou en semi-pioncée dans un chenal étroit et sinueux qui sépare la rade de Brest des fonds de plus de cinquante mètres, où la profondeur lui assurera enfin une certaine protection. Pendant tout ce parcours, il sera, même si toute la flotte de surface et sous-marine est mobilisée pour le protéger, à la merci d'une mine ou d'une embuscade tendue par des sous-marins nucléaires de chasse posés sur le fond, moteur arrêté, pour qui cette masse de 9.000 tonnes se propulsant bruyamment à travers un chenal étroit serait une proie facile. Or les flottes de l'Union soviétique et des Etats-Unis comptent plusieurs centaines de sous-marins de chasse et la Chine commence à en construire aussi. En supposant même que notre S. N. L. E. puisse gagner la haute mer, il lui faudrait échapper aux navires adverses chargés de le repérer et à tous les systèmes de détection. Ici s'ouvre l'éternel débat des inventions nouvelles et des ratrappages.

Dès à présent, les Etats-Unis et l'Union soviétique arrivent assez bien à surveiller mutuellement les déplacements de leurs unités. Ce point est contesté, nous en parlions hier. Néanmoins, la rapidité avec laquelle les Etats-Unis, au printemps dernier, ont signalé dans les deux ou trois heures la disparition d'un sous-marin nucléaire soviétique est une preuve de la puissance de leur système de détection et de repérage.

Si même notre sous-marin arrive à portée de côtes adverses, il faudra encore que ses fusées — dont la mise au point, semble-t-il et autant qu'on puisse le savoir, laisse à désirer ; c'est une nouvelle question posée au Gouvernement sur les résultats des essais auxquels il a été procédé — puissent franchir les réseaux de missiles anti-missiles adverses.

Les chances d'aboutir paraissent presque nulles et, pourtant, nous avons raisonné en opposant à des sous-marins qui n'existeront que dans trois ou quatre ans en patrouille opérationnelle permanente, des techniques qui ont déjà fait leurs preuves ou sont actuellement mises en place. En fait, la situation nous est encore plus défavorable car d'autres moyens de détection sont en cours d'étude aux Etats-Unis et en Union soviétique ; ils seront probablement au point avant même que nos S. N. L. E. ne soient complètement opérationnels.

On a évoqué hier le problème des sonars immergés au large des continents. A quoi M. de Bennetot a répondu qu'il suffisait de les détruire. En aurons-nous les moyens et dans quels délais ? Voilà quelques questions qui intéressent la crédibilité de nos sous-marins nucléaires.

J'économise un peu le temps de l'Assemblée et j'en viens au problème de la détection par satellite car vous savez sans doute, mes chers collègues, que les grandes puissances sont maintenant en train de se doter de satellites espions dont les moyens de détection magnétométriques ou thermoelectriques permettent de repérer de grands ensembles métalliques naviguant à une assez grande profondeur avec des degrés de précision qui, aujourd'hui, laisseraient ses chances à notre sous-marin de passer inaperçu, mais qui seront au point sans doute dans trois ou quatre ans, quand précisément notre flotte sera elle-même au point.

Enfin, un dernier détail mérite d'être souligné. Même si les moyens de détection adverses sont très puissants, il convient de ne pas les aider. C'est pourquoi les patrouilles opérationnelles des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins doivent se faire dans un silence radio absolument total. L'état-major français qui, lui, ne dispose pas de moyens de détection suffisants, sera donc incapable de suivre au jour le jour le déroulement de la patrouille. Le sous-marin opérationnel peut donc disparaître en haute mer sans que l'on soit en état de s'en rendre compte avant l'écoulement du délai de sécurité prévu après la date attendue du retour au port. Un ou deux mois peuvent se passer ainsi. Indépendamment des incertitudes qui paraissent affecter nos capacités techniques en matière de construction sous-marine — hélas ! deux pertes récentes ont confirmé notre faiblesse dans ce domaine — il y a évidemment sur ce point une incitation très forte, pour n'importe quel pays jugeant qu'une diplomatie française hésitante et désireuse d'exercer une influence supérieure à ses moyens réels serait pour lui un danger, à se débarrasser préventivement de notre ou de nos deux sous-marins en temps de paix. Personne n'en saurait rien. Un communiqué laconique du Pentagone annoncerait la perte. Nos avions iraient reconnaître une tache d'huile qu'on attribuerait à un accident.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale. Les sous-marins nucléaires n'utilisent pas de mazout !

M. Michel Rocard. Une tache d'huile ou autre chose. S'il n'était commis que de telles erreurs, bien des problèmes, vous en conviendrez, seraient résolus.

Il faut rappeler que les flottes de sous-marins de chasse des Etats-Unis et de l'Union soviétique comptent chacune plusieurs centaines d'unités et que la Chine se lance dans cette politique.

Bref, il faut la foi du charbonnier pour admettre que notre ou nos deux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins pourront dissuader l'un ou l'autre des deux Grands et il faut une redoutable inconscience pour faire reposer toute la défense d'un pays sur l'attente d'une succession de miracles.

Ce dispositif était déjà discutable au moment où il fut conçu. Mais, à l'époque, les mailles du filet de détection et de défense adverse étaient plus larges et il est vrai que les engins choisis cherchaient à profiter au mieux des techniques en vigueur. La réalité technologique est telle que nos progrès dans l'offensive sont infiniment moins rapides que ceux des puissances que nous entendons dissuader ne le sont dans la défensive.

Certains soutiennent alors qu'il faut accélérer le régime de construction de la force nucléaire stratégique pour combler notre retard. C'est une position parfaitement irréaliste. M. le ministre d'Etat le reconnaissait lui-même hier. Pour disposer d'une force de dissuasion sérieuse, il faudrait multiplier le nombre des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins par quatre ou cinq, construire des fusées intercontinentales, alors que nous n'en avons aucune en face de 1.000 à 1.200 en U. R. S. S. et aux Etats-Unis, constituer un réseau de missiles anti-missiles, réaliser un système d'alerte par satellites. A ce prix, en multipliant les crédits militaires par cinq ou dix, on pourrait espérer avoir dans cinq ou dix ans une force adaptée à la situation actuelle, mais qui serait sans doute dépassée en 1980, cependant que le pays, épuisé, se serait effondré.

Rien ne pourrait maintenant nous permettre de construire une force susceptible de dissuader durablement et de continuer à dissuader les Grands. Les hommes au pouvoir ont cru que le progrès s'arrêterait en 1960. Nous avons alors quinze ans de retard. Ils ont pensé — vous avez pensé — qu'un effort considérable permettrait en quinze ans de le rattraper. En fait, les techniques ont évolué à un rythme toujours accéléré. Au lieu de se combler, le fossé s'est élargi entre les grandes puissances nucléaires et les autres, et notre retard est plutôt plus grand qu'il ne l'était il y a cinq et dix ans. Dans cinq ans, quoi qu'on fasse, l'écart sera encore supérieur.

Voilà où nous mène une réflexion sur les vecteurs et leurs chances de pénétration, sans avoir abordé le problème de la taille des bombes et de leur destination.

Aussi bien, au-delà des missiles sol-sol balistiques stratégiques, le projet soumis à l'Assemblée ouvre d'importants crédits pour le développement des armes. Il s'agit de mettre au point l'arme thermonucléaire, ou bombe H, dans des conditions militairement opérationnelles. A cette tâche, sont affectés 11.538 millions de francs de crédits de paiement, soit 14 p. 100 du total du projet. Cela mérite qu'on s'y arrête.

Il résulte de la démonstration que j'ai tenté de vous livrer que nous n'avons pratiquement aucune chance, même dans le cas d'une attaque préventive de notre part, et en tout cas pas dans le cas d'une riposte — le premier choc ayant détruit l'essentiel de nos moyens en amputant peu le stock d'armes de l'Union soviétique et moins encore des Etats-Unis — de porter le feu nucléaire sur le territoire de l'adversaire. Mais si nous y parvenons, nous prenons l'assurance d'une destruction totale de notre pays.

Pourquoi, dès lors, s'acharner à vouloir passer des 60 ou même des 150 kilotonnes, correspondant à la puissance des grosses bombes A, jusqu'à la mégatonne, puissance des engins thermonucléaires, des bombes que nous ne pourrions ni ne voudrions expédier sur les Grands nucléaires ?

La logique des conversations sur la limitation des armements stratégiques — dite S. A. L. T. — est, à cet égard, évidente. Il s'agit pour Américains et Soviétiques de limiter suffisamment leur propre armement pour pouvoir limiter par voie de conséquence les énormes moyens de détection et de destruction des armes qu'il leur faut mettre en place chacun d'eux pour se protéger des armes de l'autre. Cela leur permettra de limiter leurs systèmes de défense à une protection absolument hermétique contre les vecteurs dont disposent les petites puissances nucléaires : sous-marins peu nombreux, missiles non guidés et à tête unique.

Nos chances de percer ces dispositifs vont décroissant et le fait de passer de la bombe A à la bombe H n'y change rien, sinon l'urgence qu'il y a pour un adversaire éventuel à se débarrasser de nous en cas d'imminence d'un conflit.

En réalité, il faut quitter le domaine de la technique militaire, où la position gouvernementale est intenable, pour aborder aussi des questions plus politiques.

Notre force de frappe est inefficace vis-à-vis des grandes puissances nucléaires, qui ne verront jamais en elle une menace capable d'influencer en quoi que ce soit leur politique ou leur diplomatie.

En revanche, elle n'est pas efficace vis-à-vis des pays non nucléaires. Mais, dans ce domaine, trois remarques sautent aux yeux.

La première est que, dans l'hypothèse où il paraîtrait nécessaire à un gouvernement français, toujours tributaire de l'affreuse logique de la dissuasion, de dissuader un pays non nucléaire susceptible de nous agresser, les bombes actuelles, déjà beaucoup plus puissantes que celle d'Hiroshima, y suffisent largement. Il n'est pas non plus besoin de bombe H ici, et cette partie du projet de loi de programme apparaît, dans ce domaine aussi, encore plus absurde que le reste, ce qui n'est pas peu dire.

La deuxième remarque pose un tout autre problème. Elle consiste à se demander si nous conservons la liberté d'exercer un chantage nucléaire sur une puissance moyenne. Il est peu vraisemblable que les deux Grands restent indifférents devant une menace de changement de l'équilibre mondial et devant l'inconnu que provoquerait le risque de déclenchement d'un conflit nucléaire, fût-il limité.

Il faut voir les choses concrètement. Si la France menaçait d'utiliser ses missiles S. S. B. S. contre l'Italie ou l'Espagne, ou l'Allemagne de l'Ouest, il y a toutes chances pour que l'U. R. S. S. ou les Etats-Unis — peut-être même les deux, comme lors de la crise de Suez — interviennent immédiatement pour imposer une solution négociée. Le fait que nous soyons détenteurs de la bombe H plutôt que de la bombe A n'y changerait rien. Comme nous, serions incapables de résister à la pression militaire de ces deux pays, nous ne pourrions que nous incliner devant cette décision, à moins, bien entendu, que le gouvernement français ne préfère passer outre et utiliser effectivement ses armes. Ce serait alors une décision de suicide et peut-être l'amorce d'un cataclysme mondial. Je préfère ne pas penser qu'il commettrait cette folie. Mais, en tout cas, vous constatez, mesdames, messieurs, qu'il n'est nul besoin, pour arriver à la limite de l'absurde qui est celle de la dissuasion, de passer en plus de la bombe A à la bombe H.

La troisième remarque porte sur la liaison de la stratégie et de la diplomatie. Replaçons-nous dans la logique officielle. Il est avéré que notre force de dissuasion ne dissuade en rien les grands nucléaires et guère la Chine, trop lointaine et trop massive, et qu'elle ne dissuade vraiment que les pays non nucléaires. Dans ces conditions, en respectant toujours la même logique — qui n'est pas la nôtre, qui est la vôtre — le premier des objectifs de notre diplomatie, quelles que soient par ailleurs ses orientations, aurait dû être de maintenir le fossé entre les pays nucléaires et les autres et, par conséquent, d'appuyer et de signer le traité de non-prolifération des armements nucléaires.

Cela nous permettrait d'en rester au stade de la bombe A sans passer à la bombe H et nous éviterait de construire des systèmes de défense contre « petits nucléaires ». Cela ne générerait même pas l'application de votre politique militaire actuelle puisque, d'après le traité, les Etats qui ont expérimenté un engin nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967 ne renoncent ni à leur arsenal existant, ni même à produire d'autres bombes.

Or nous n'avons pas signé ce traité, ce qui nous vaut la réprobation et même la colère (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs*) de tous les pays conscients des risques que comporterait la multiplication des forces de frappe indépendantes. Et notre diplomatie a déclaré que nous nous comporterions comme si nous l'avions signé, ce qui nous vaut l'hostilité des autres pays, déçus de ne pas trouver en nous des alliés pour la réalisation de leurs ambitions et l'exigence des garanties qu'ils demandaient à ce traité.

Dans l'histoire des relations internationales, il est probable que peu d'Etats ont réussi ce chef-d'œuvre de s'attirer la réprobation de tous les autres pays pour le simple plaisir d'appliquer une décision contraire à leur propre intérêt. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

Cela ne signifie pas que ce traité doit être approuvé sans réserve ; cela ne veut pas dire non plus que le partage du monde en deux blocs doit être encouragé. (*Mouvements divers sur les mêmes bancs.*) Nous l'avons toujours dit, la France a, vis-à-vis des pays non engagés, des responsabilités à assumer, mais elle ne leur apporte aucun appui réel en laissant entendre que leur salut est dans l'armement nucléaire.

Il aurait été normal que la France, tout en signant le traité et en veillant à son application, se range aux côtés des pays qui veulent échapper à l'emprise des deux Grands. Mais il fallait pour cela soutenir leurs demandes de garanties contre une agression ou un chantage nucléaire, veiller à ce que des mesures de contrôle n'entravent pas le développement de leur équipement nucléaire civil et surtout les aider à préserver leur indépendance, non pas militairement, mais bien sur le plan politique.

Le Gouvernement français, dans cette affaire, a finalement perdu sur tous les tableaux.

Absurdité diplomatique, incohérence entre la diplomatie et la stratégie, voilà où le régime est conduit après l'absurdité militaire.

Il n'y a pas de logique de l'indépendance nationale et de la dissuasion. Ce régime vit au contraire dans la plus totale inconséquence et se conduit, en fait, devant le monde, comme l'enfant mal élevé qui veut tout à la fois afficher son mauvais caractère et faire « comme les grands », ce qui l'entraîne à des décisions inconsidérées. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

M. Marc Bécam. Dans quel pays sommes-nous ! Nous avons vraiment tous les défauts !

M. Michel Rocard. Il y a plus grave encore. L'existence d'armes nucléaires sur notre sol fait de la France un enjeu dans tout conflit entre les deux grandes puissances. Elles ne pourraient laisser subsister près d'elles une force atomique capable de faire pencher la balance en faveur de l'une ou de l'autre en se portant à ses côtés au dernier moment. En cas de guerre qui ne nous concernerait pas directement, il nous faudrait donc soit prendre parti pour l'un ou l'autre des belligérants, soit accepter que notre neutralité effective soit contrôlée sur place par les deux adversaires. Voilà l'absurdité de la situation où vous vous mettez. Sinon nous courons à la destruction par prévention contre l'usage d'une force dont nous prétendons précisément n'avoir pas besoin.

Tout cela soulève une autre question, celle des conditions dans lesquelles ces décisions ont été débattues et prises.

Il eût été utile à l'Assemblée, monsieur le ministre d'Etat, de disposer du livre blanc annoncé pour parfaire son information sur ces questions. Il serait souhaitable que les comptes rendus annuels de réalisation du programme d'équipement militaire ne se bornent pas à une autosatisfaction laconique, mais fassent le point des techniques étrangères et des difficultés techniques et stratégiques qui découlent du changement des armes et des systèmes de défense.

Il serait bon aussi, monsieur le ministre d'Etat, qu'au moment où vous demandez au Parlement les crédits nécessaires pour terminer la mise au point de la bombe H — ce que vous appelez pudiquement « élever le niveau des performances de nos armes » — vous nous disiez où l'on en est dans ce domaine.

Est-il vrai que la dernière campagne de tirs du Pacifique ait donné des résultats décevants ? (*Mouvements divers sur les mêmes bancs.*) C'est une rumeur qui court. Je vous pose la question : elle vous est d'ailleurs posée par écrit.

Est-il vrai que nous n'arrivons pas à miniaturiser l'engin ? La Chine est passée en trois ans de la bombe A à une bombe H opérationnelle.

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. Vive Mao !

M. Jacques Marette. Nous n'avons pas la pensée de Mao !

M. Michel Rocard. Moi non plus. (*Sourires sur divers bancs.*)

Est-il vrai que si nous ne parvenons pas à cette bombe H en sept ans, il pourrait y avoir à cela à la fois des raisons de technologie industrielle et des raisons théoriques tenant au mauvais choix des méthodes de mise au point des explosifs thermonucléaires ?

Indépendamment de tout choix politique pouvez-vous donner à ceux de nos collègues qui eroient encore à votre politique militaire la moindre assurance que les crédits que vous demandez sur ce chapitre pour améliorer la puissance des armes seront techniquement efficaces et ne tomberont pas dans le gouffre sans fin du gaspillage sans objet ? L'atoueur de la Villette avait l'avantage d'être moins coûteux ! (*Murmures.*)

Tant de secret, tant d'impuissance et tant d'inconséquence ont bien une raison quelque part.

J'ai un jour interrogé notre éminent collègue M. Sanguinetti pour tenter de le trouver. Sa souriante bonhomie lui a toujours permis d'allier la plus vigoureuse et irréductible hostilité politique avec la volonté de persuader, d'expliquer et de convaincre. Alors la conversation fut difficile et instructive. Pour la conclure, le président de la commission de la défense nationale utilisa deux arguments. Il parlait fort et nous n'étions pas seuls, je ne dévoile pas de secrets privés, je me sens donc autorisé à vous les faire connaître.

Le premier se résume ainsi : tout ce dispositif a finalement pour objet principal d'amener les Américains à intervenir, même s'ils hésitent ou ne souhaitent pas le faire. Cela signifie que la France entend se donner les moyens de déclencher l'explosion apocalyptique de la planète pour des raisons relevant de sa seule appréciation, dans le cas où l'enjeu du conflit ne paraîtrait pas suffisamment important aux puissances détentrices de la foudre suprême. C'est très exactement le jeu inadmissible dont nous ne voulons pas entendre parler. Comme au demeurant on ne peut guère imaginer un gouvernement français osant prendre une responsabilité de cette gravité, on est ramené à la situation d'un pays incapable d'affronter un conflit localisé, pour avoir tout misé sur le système d'armes capable d'étendre le conflit sans oser s'en servir.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Je ne crois pas que ce soit le mot à mot de ce que j'ai dit.

M. Michel Rocard. Ce n'est peut-être pas le mot à mot. C'est du moins l'esprit de la réponse.

Le deuxième argument du président de la commission de la défense nationale était d'expression plus sobre. Talonné sur la question de la fiabilité de nos engins, il finit par me répondre : « Dans ce domaine comme dans bien d'autres, l'essentiel c'est d'avoir la foi. » (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marc Bécam. Il n'y a que la foi qui sauve !

M. Michel Rocard. Je suppose qu'il est indifférent à la majorité de nos collègues de savoir si j'ai la foi ou non, mais il ne leur est sûrement pas indifférent que finalement on se borne à leur demander d'avoir la foi pour voter un fabuleux programme de 93 milliards de nouveaux francs. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

Ces réponses sont telles que les vraies raisons de tout ce dispositif m'échappent toujours. Une politique étrangère incertaine qui ne sait finalement pas si elle veut revenir à l'alliance militaire avec les Etats-Unis ou continuer de chercher à s'en dégager se joint à la fidélité à un vieux rêve pour aboutir, dans la méconnaissance totale de l'évolution des techniques adverses, à la mise au point d'un outil militaire incohérent et inutilisable.

Il faut d'urgence mettre fin à ce dangereux gâchis. Dans tous les cas, il faut arrêter immédiatement toute dépense en faveur des armes nucléaires. Déjà supérieures à ce qui est nécessaire pour assurer une dissuasion absolue contre un pays non doté d'armes atomiques, elles ne seront jamais de la moindre utilité contre les autres.

La seule question qui mérite d'être posée sur cette force nucléaire stratégique, c'est de savoir s'il faut la supprimer totalement ou la conserver telle qu'elle est, sans addition ni perfectionnement, dans l'éventualité d'une crise comparable à la dernière guerre. C'est là un débat qui ne peut être tranché que par l'ensemble du pays et de son corps électoral.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Un référendum ?

M. Michel Rocard. Si vous voulez ! Nous n'y avons jamais été opposés lorsqu'il s'agissait de questions loyales, clairement posées sur de vrais choix.

Les conditions d'emploi de la force nucléaire sont loin d'épuiser le problème de notre défense. Vous l'avez découvert hier en entendant de nouveau le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il faut aujourd'hui en examiner les autres aspects.

La réalité de notre défense métropolitaine : il est clair que les moyens de dissuasion nucléaire réelle ne sont pas à notre portée. Il est non moins clair que nous ne sommes pas encore parvenus à l'ère de la paix mondiale garantie par une force de police internationale respectée partout. L'hypothèse de conflits concernant la France reste donc une hypothèse à examiner. Il nous faut une défense, cela conduit à poser plusieurs questions.

La première est celle de la défense anti-missile. Le projet qui nous est soumis ne prévoit rien à cet égard. On dira sans doute qu'une défense anti-missile est en dehors de nos moyens. Mais ce n'est pas une réponse correcte. En effet, en prenant la responsabilité de se doter d'armes nucléaires, le régime a érigé la France en cible internationale. Une telle décision n'est admissible que si on la pousse jusqu'à ses conséquences ultimes. Devant la dialectique de l'épée et du bouclier, trois attitudes sont possibles : l'une consiste à renoncer tant à l'épée qu'au bouclier, en se réfugiant dans des espérances pacifistes, une autre consiste à se doter seulement du bouclier pour tenter de limiter les dégâts, une troisième consiste à se doter des deux pour être en mesure de combattre. Mais on n'avait encore jamais vu de pays qui se dote de l'épée en renonçant au bouclier. On pourrait admettre que l'épée a un rôle de bouclier dans la mesure où elle est grande et puissante. Mais nous sommes bien loin de compte, c'est ce que j'ai tenté de vous démontrer dans la première partie de mon intervention. La réalité d'aujourd'hui, c'est que les habitants des régions où sont implantés missiles et Mirage sont des candidats sans défense à un bombardement nucléaire préventif en cas de conflit imminent.

Mais plutôt que de suggérer un additif important au projet de loi de programme, cette incapacité où nous sommes de proportionner la défense à la capacité d'attaque me conduit une nouvelle fois à l'idée qu'il est préférable de renoncer à une épée de cette nature.

La deuxième question concerne la défense civile. Elle se pose dans des termes analogues, mais plus contraignants. Dès l'instant, en effet, où l'on s'éloigne d'une diplomatie visant résolument à écarter la France de tout conflit, et qu'on la dote d'armes qui tout à la fois nous permettent de déclencher des conflits et nous interdisent de rester à l'écart de ceux que nous ne provoquons pas nous-mêmes, la question de la protection des populations civiles se pose avec d'autant plus d'acuité que les réponses connues sont évidemment moins coûteuses que la mise au point d'un dispositif de protection anti-missiles. La Suède qui pratique une neutralité armée, mais ne se dote pas d'armes nucléaires, et encourt en conséquence moins de risques que nous, est déjà en mesure d'offrir à la majorité de la population de ses grandes villes des abris nucléaires parfaitement sûrs.

Les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui peuvent faire plus confiance à leur défense anti-missiles, alors offensive comme forme de défense, n'en commencent pas moins à aborder ce problème. La France, en cette matière, est totalement démunie, ce qui n'est pas compatible avec les risques qu'implique la politique d'armement nucléaire que suit le Gouvernement. Là encore, il faut choisir.

La troisième question concerne nos moyens de défense militaires contre des menaces classiques. Je ne reprendrai pas ici la réflexion conduite auparavant sur l'usage des armes nucléaires stratégiques dans le cas d'une menace classique. Il apparaît dès aujourd'hui qu'elles ne constituent pas la riposte appropriée.

Le chef d'état-major des armées, le général Fourquet, l'a lui-même indiqué, dans une intéressante conférence faite au printemps 1969 à l'institut des hautes études de défense nationale :

« Mais, d'une part, certains impératifs de technique militaire nous conduisent à éclairer et à appuyer l'action principale, jusque-là potentielle, de la force nucléaire stratégique et, d'autre part, on peut imaginer nombre de circonstances où l'alternative du tout ou rien enlèverait de la vraisemblance, de la crédibilité à notre attitude. »

Cette affirmation est importante et assez nouvelle. C'en est fini du dogme de la dissuasion absolue. La « riposte massive et immédiate » disparaît de la terminologie officielle.

Il est évident que cette prise de conscience tardive par nos chefs militaires de réalités difficiles à éluder pose une question : quel dispositif militaire peut répondre à une telle perspective ?

Celui que nous propose M. le ministre d'Etat y répond-il clairement ? Vous l'avez entendu citer les cinq principaux renoncements au développement des armes classiques. Le général Fourquet, dans la même conférence, fournissait une réponse double : elle concerne l'armement nucléaire tactique et la défense opérationnelle du territoire.

L'armement nucléaire tactique ne pose qu'en apparence des problèmes différents de ceux que pose l'armement stratégique jusqu'ici évoqué. Vous avez certainement été sensibles aux hésitations dont le rapporteur de la commission des finances s'est fait l'écho hier. Il est significatif que cette question politique importante se soit posée à travers le rapport de la commission des finances plutôt qu'à l'occasion de celui de la commission de la défense nationale.

Le projet de loi de programme qui nous est soumis prévoit un effort de 2.690 millions de francs pour l'armement nucléaire tactique. Celui-ci est donc intégré au dispositif préparé par le Gouvernement.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Monsieur Rocard, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Rocard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Mon cher collègue, si vous lisiez mon rapport, vous y trouveriez les réserves mêmes que M. Germain a formulées à propos de l'arme nucléaire tactique.

M. Michel Rocard. Je vous ai écouté hier attentivement, monsieur le rapporteur, et j'avais bien lu votre rapport. Cela m'a échappé : je vous prie de m'en excuser.

M. Marc Bécam. On ne peut pas tout connaître !

M. Michel Rocard. L'important sera la réponse que donneront nos votes sur ce point. (*Mouvements divers.*)

Pour en revenir aux propos du général Fourquet, celui-ci éclaire bien la doctrine d'emploi de notre armement nucléaire tactique.

Citant les exemples de cas où la riposte nucléaire stratégique immédiate ne paraît pas s'imposer, il écrit : « Ainsi, comment réagirions-nous à la disparition d'un sous-marin nucléaire ? ».

Vous pouvez noter au passage, mes chers collègues, la réalité de mon hypothèse au sujet de la crédibilité de nos sous-marins nucléaires lanceurs d'engins.

Le chef d'état-major des armées se pose, en effet, la même question :

« Comment réagirions-nous à un début d'invasion de l'Allemagne de l'Ouest si — et c'est là seulement une hypothèse d'école, bien sûr — nos alliés de l'O.T.A.N. ne paraissent pas eux-mêmes décidés à faire monter les enchères ? »

Evocant ensuite l'importance et la nature des forces dont à son avis la France doit se doter, le chef d'état-major des armées écrit : « Il n'est pas nécessaire que nos forces soient du même niveau classique que les forces potentielles adverses, mais nous pensons qu'il est nécessaire qu'elles soient dotées d'armes nucléaires tactiques afin de montrer notre volonté d'en venir à la dissuasion absolue dès que la limite fixée serait atteinte ». Un peu plus loin, le général Fourquet évoque le rôle du corps de bataille aéro-terrestre dans les termes suivants : « Néanmoins, son emploi autonome, si faible soit la probabilité d'une telle hypothèse, peut et doit être envisagé, en particulier dans le cas d'un manque d'accord complet avec nos alliés quant au niveau à partir duquel serait ouvert le feu atomique ».

La logique qui lie ces trois phrases du chef d'état-major est d'une évidente clarté : il s'agit de permettre au Gouvernement français de se donner les moyens de provoquer la guerre nucléaire générale même, et surtout, dans l'hypothèse où les forces américaines n'en sentiraient pas l'urgente nécessité.

Les choses sont ainsi fort claires et l'Assemblée saura fort bien, si elle vote les crédits pour l'armement nucléaire tactique, quelle responsabilité elle prend.

De deux choses l'une en effet : ou il s'agit d'employer cet armement dit tactique sur le territoire d'autres pays, ou il s'agit de l'employer en France.

Pour supposer que l'armée française utilise de telles armes sur le territoire d'autres pays, il faut d'abord admettre qu'elle s'y rende. C'est la première des hypothèses que nous combattons. La France n'a charge, semble-t-il, de défendre aucun pays étranger, et elle récusé, du moins jusqu'à nouvel ordre, toute doctrine de guerre préventive. Le rejet de toute appartenance à un commandement militaire intégré suppose que nous entendons défendre directement le territoire national et que nous bornons là nos ambitions. L'annonce que des armes nucléaires tactiques pourraient servir dans les hypothèses évoquées par le général Fourquet revient à annoncer que la France se donne de son propre fait une mission de défense générale de l'Europe occidentale, et qu'elle entend la mener à sa guise, c'est-à-dire se faire juge de la dimension à donner au conflit pour y provoquer l'intervention américaine. Jamais l'Assemblée n'a rien autorisé de tel.

De plus, et c'est la deuxième hypothèse, une fois ouvert le feu atomique tactique, l'escalade sera rapide s'il s'agit d'un conflit avec un pays lié à l'Union soviétique. Il est hors de question que nous puissions tenir quantitativement dans un affrontement d'artillerie nucléaire tactique. Nous serons donc immédiatement amenés aux armes stratégiques, et serons par là même candidats à la destruction finale de la France. Et s'il s'agit d'un pays non lié à un bloc nucléaire, où sévirait quelque nouveau Hitler, il faut savoir si oui ou non la France s'octroie des missions de police internationale. C'est aussi une question. Dans la négative, qui est en principe la doctrine officielle, l'armement stratégique existant suffit bien au-delà du nécessaire à exercer une très réelle dissuasion sans que nous ayons besoin d'en passer par l'affrontement des corps de bataille.

La seule situation sérieuse est l'autre, celle d'une France se bornant à s'occuper de ses propres affaires, mais envahie.

Or, l'armement nucléaire tactique ne peut pas ne pas être gravement préjudiciable aux populations civiles, que l'on entend pourtant défendre. Dans une telle hypothèse, c'est la possibilité d'une mobilisation populaire très générale pour le combat rapproché qui est la seule solution réaliste.

Il y a donc une discontinuité profonde entre les armements classiques et les armements nucléaires. Ces derniers, et le fait qu'ils soient tactiques ou stratégiques ne change finalement pas grand-chose, ont une logique d'emploi qui dépasse à la fois les moyens et les responsabilités de la France. De ce fait, on l'a vu, ils ne peuvent nous mener qu'à des situations absurdes ou catastrophiques.

C'est pourquoi il faut refuser tout nouveau complément à l'armement atomique et renvoyer le projet du Gouvernement, y compris la partie qui concerne l'armement atomique tactique.

Mais ce n'est pas tout ; il reste à se défendre, si la nécessité en apparaît, sans prendre le risque d'un conflit. Le général Fourquet lui-même insiste sur la nécessité d'une défense opérationnelle du territoire efficace. M. le ministre d'Etat nous l'a rappelé hier.

Dans ce domaine, puisque toute la stratégie repose sur la force de dissuasion, il est normal que l'armée conventionnelle ait été négligée.

Toutes les missions de la marine, ou presque, sont axées sur les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins et sur les besoins logistiques, sur l'environnement du centre d'essais du Pacifique. Pendant qu'un effort considérable est fait en faveur d'armes inutilisables, les forces navales ont perdu la capacité de briser une tentative de blocus ou d'assurer la défense côtière du pays. Aucun sous-marin nucléaire de chasse n'est prévu dans la loi de programme et les bâtiments de lutte antisous-marin ou de protection des convois de commerce sont très insuffisants par leur nombre et par la qualité de leurs équipements. La démission de l'amiral Patou a été sur ce point un cri d'alarme que le Gouvernement a refusé d'entendre. Il était pourtant d'autant plus grave que les conflits auxquels le Gouvernement refuse de se préparer sont beaucoup plus vraisemblables que ceux qu'il imagine : dans les circonstances imposées par l'équilibre mondial de la dissuasion, il est probable qu'un adversaire éventuel essaierait de peser sur les décisions gouvernementales de la France par un blocus maritime ou par le débarquement de troupes d'intervention, plus qu'en menaçant d'anéantir le pays sous les bombes.

L'armée de l'air paraît mieux partagée, non qu'elle ait reçu un rôle plus important dans la politique militaire mais simplement parce qu'elle a subi l'intérêt collectif qui s'attachait au complément de la force de frappe.

Nous n'avons néanmoins que 475 appareils de combat contre 600 en Allemagne et 750 en Grande-Bretagne. En revanche, la situation des forces terrestres est affligeante. Je cite : « Des troupes en nombre assez important, mais qui, en cas de conflit, ne peuvent être mobilisées qu'en plusieurs jours au milieu d'un désordre indescriptible ». Je cite toujours : « Des unités sans aucune cohésion, disposant d'un armement et d'un équipement périmés : il leur faudrait 4.000 à 5.000 véhicules de combat modernes ; elles en ont 400, ... et elles en auront tout au plus 1.600 à la fin de 1975... ». Aujourd'hui, il y a 275 chars modernes AMX 30 en France pour 1.800 chars modernes Léopard en Allemagne.

Je cite encore : « Des forces qui n'ont même pratiquement aucune chance de pouvoir entrer en action : sans aucune protection, elles seraient vraisemblablement anéanties par une attaque-surprise. »

Au total, « si par malheur nous devons combattre de nouveau, il y a tout lieu de craindre que nous ne voyions pire qu'en 1940 ».

Ce tableau de la situation actuelle et ce jugement terrible sur l'action du Gouvernement ne viennent ni d'un opposant inconditionnel, ni d'un défaitiste professionnel, mais du général du cadre de réserve Georges Picot, dans un article récent paru dans *Le Monde*.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Nous l'avions deviné en vous écoutant.

M. Michel Rocard. Or on ne trouve pas dans la loi de programme une ligne pour remédier d'une manière satisfaisante à l'insuffisance de l'équipement, pas le moindre élément laissant supposer que le Gouvernement pourrait tenter de remédier globalement à cette situation.

Au cours des cinq prochaines années, la valeur de notre armée de terre restera extrêmement faible, cependant que nos voisins continueront d'augmenter et d'améliorer l'équipement et l'organisation de leurs troupes.

Le choix du Gouvernement a donc été clair, pour autant que l'on puisse se fier aux annuaires militaires internationaux et aux rares informations publiques. Il semble — et je vous pose la question, monsieur le ministre d'Etat — que la puissance de feu classique de l'armée française soit aujourd'hui inférieure à celle des armées allemande ou suisse et peut-être même yougoslave.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Pourquoi pas monégasque !

M. Michel Rocard. Le choix du Gouvernement a donc été clair. Tout est sacrifié à l'armement nucléaire, y compris l'armement classique qui ne peut guère dépasser le stade de la figuration.

Dans ces conditions, pourquoi maintenir la conscription, à quoi sert le contingent ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il faut parler de la signification politique et sociale de l'instrument militaire.

Cette signification se mesure dans bien des domaines. Pour épargner le temps de cette Assemblée...

M. Pierre-Charles Krieg. Le temps de parole n'est pas limité dans ce débat ! M. Rocard peut parler six heures !

M. Eugène Claudius-Petit. Laissez-le parler !

M. Michel Rocard. Pour épargner le temps de cette Assemblée, je n'évoquerai que pour mémoire le coût économique, social, voire médical de l'instrument tel qu'il est.

On ne connaît pas le coût génétique pour l'espèce humaine de l'augmentation des radiations dans l'atmosphère que provoquent les tirs expérimentaux. On sait seulement que ce coût n'est pas nul. Craignons que compte ne nous soit demandé un jour des responsabilités graves que nous avons prises dans cette affaire.

Le coût économique est mieux estimé s'il n'est pas exactement connu. Le régime paiera en termes politiques le prix des équipements collectifs économisés, des logements non construits, des écoles insuffisantes, des chances de promotion condamnées pour faire face à l'énorme budget militaire qui est le nôtre.

Si l'orientation prioritaire de la recherche scientifique vers les usages militaires aboutit au dépérissement de nos recherches dans les domaines médical, biologique, économique, sociologique, urbanistique et bien d'autres, cela aussi compromet notre avenir.

Sur un banc de l'union des démocrates pour la République. Démagogue !

M. Pierre-Charles Krieg. Le temps de parole n'est-il pas limité ?

M. le président. Il n'y a pas de limitation du temps de parole pour soutenir la question préalable.

M. Pierre-Charles Krieg. Le règlement est aberrant sur ce point.

M. le président. Je suis ici pour faire appliquer le règlement et, monsieur Krieg, je le ferai appliquer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs au groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. Michel Rocard, seul, a la parole.

M. Michel Rocard. Merci, monsieur le président.

Je m'achemine vers ma conclusion.

La tentative qui est faite de compenser le coût prohibitif d'une telle défense en exportant massivement des armes aboutit à faire de la France un des grands marchands de canons du monde.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale confirmait hier la raison d'être de cette politique, qui fait de nous l'un des puissants soutiens de l'Afrique du Sud raciste. De cette politique aussi, un jour, il vous sera demandé compte. La toute récente prise de position du Pape lui-même sur ce point *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République)* est un signe annonciateur des difficultés internationales et intérieures que le régime se prépare. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Il est un autre aspect du rôle de notre instrument militaire : c'est son aspect colonial.

Les intérêts que nos forces ont défendus voici quelques années au Gabon, qu'elles défendent aujourd'hui au Tchad au prix d'un milliard d'anciens francs par mois, estime-t-on — sans que le Parlement et, à travers lui, l'opinion n'aient été saisis ni même correctement informés — ne sont ni les intérêts du peuple français, ni ceux des peuples gabonais ou tchadiens.

Il faut récuser toute mission d'intervention outre-mer assignée à nos forces, qu'il s'agisse d'Etats formellement indépendants mais encore soumis à notre domination économique ou qu'il s'agisse de départements ou de territoires dans lesquels la France est encore puissance coloniale.

Malgré leur gravité, ces questions ne sont pas les plus inquiétantes que se posent les socialistes.

Voix nombreuses sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Lesquels ?

M. Michel Rocard. La plus fondamentale est celle des intérêts que sert l'armée dans le pays même, celle de son rôle social.

Nous avons coutume de parler d'une armée de classe, mais ce vocabulaire peut vous être étranger. Je me servirai donc d'opinions d'hommes du régime pour expliquer ce que nous voulons dire par là, le sens de notre désaccord et de notre inquiétude.

C'est un homme du grand patronat, le directeur de la revue *Entreprise*, Michel Drancourt, qui est le plus clair. Je cite ce qu'il écrit dans *Entreprise* du 20 juin 1970 :

« Le service militaire change de visage. Personne n'a osé poser la vraie question de l'armée moderne : en dehors de la force de frappe, faite pour dresser un bouclier symbolique — symbolique, c'est M. Drancourt qui parle — contre d'éventuels agresseurs, l'armée est aussi un des moyens pour la collectivité de maintenir l'ordre en cas d'urgence. L'armée de demain sera-t-elle à même de briser les révolutions intérieures ? »

S'agit-il d'une question gratuite, posée par un civil ignorant des problèmes militaires ? Que non pas ! Écoutons un véritable général d'active, militaire, lui, au point d'être souvent en désac-

cord avec le Gouvernement quand il le trouvait trop libéral, le général Vanuxem. *(Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

Il écrivait dans *Carrefour* le 2 avril 1969 : *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Vous allez voir la logique qui lie ces citations au dispositif militaire qui est le nôtre ! Il écrivait :

« L'armée est l'assurance de la nation contre les calamités, la plus grave étant la guerre. »

Ce qui soulève l'intéressante question de savoir quels sont les autres. Monsieur le ministre d'Etat, avez-vous de l'armée la même définition ?

Bien entendu, si l'on pense faire jouer à l'armée un rôle de répression sociale, il faut l'y préparer. Le remplacement au pied levé de travailleurs en grève est une tâche facile. Il peut y en avoir d'autres plus délicates, exigeant une coopération plus active de la troupe. Je ne vous reciterai pas sur ce point le général Vanuxem, dont je sais qu'il ne représente pas les opinions du régime, s'il n'y avait pas, entre les phrases qu'il écrivit le 9 avril 1969, et les nouvelles dispositions régissant le service militaire récemment voté par cette Assemblée, une très étrange continuité.

Il écrivait dans *Carrefour* du 9 avril 1969 : « La famille et la religion font aujourd'hui défaut pour apporter à nos jeunes le pain des nécessités morales et civiques. L'école devra faire effort pour redevenir formatrice au plein sens du mot. Elle devra s'associer à l'armée qui, par l'âge où elle reçoit la jeunesse, doit être le lieu où se forment définitivement l'homme et le citoyen dans la plénitude de leurs responsabilités. Il est nécessaire d'associer l'armée et l'école. Il faut les faire se suivre dans leur action avec le moins de coupure possible et faut-il pour cela que l'armée soit reformatrice face à son problème et que l'âge d'incorporation des jeunes se situe vers la fin de la dix-huitième année, permettant à l'adolescent de passer de l'école à l'armée sans transition, en évitant ainsi certaines contagions désastreuses.

« Ainsi donc, avant même de tenter de sortir l'école de la confusion et du désordre dans lesquels on l'a laissée sombrer, conviendrait-il d'utiliser l'armée, ainsi qu'il en est chaque fois que le réclame une déficience de la nation, et de lui confier la jeunesse au plus tôt pour qu'elle puisse la nourrir et la préserver dans sa dignité. »

M. Pierre-Charles Krieg. Ce général est un maoïste ! *(Rires.)*

M. Michel Rocard. Je n'aurais pas prêté attention à ce texte si la suite des mesures prises récemment n'en exprimait toute la continuité : abaissement de l'âge du recrutement, limitation draconienne des sursis, suppression de toute participation à l'encadrement de la troupe de la part d'officiers de réserve issus du contingent, suspects sans doute de ne pas partager massivement les vues sociales du régime... *(Interruptions sur plusieurs bancs.)*

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est inexact !

M. Michel Rocard. Si ce n'est la suppression de toute participation, c'est du moins son énorme diminution !

Il s'agit encore de l'incorporation d'une partie du contingent dans la gendarmerie, de l'augmentation importante des crédits et des effectifs de cette arme dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui même, enfin de la nature des instructions récentes données par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale lui-même en matière d'éducation civique du contingent.

On imagine ce que sera le contenu d'une telle éducation et la nature des personnalités extérieures qui seront appelées à y contribuer. *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

L'ensemble de ces mesures laisse d'ailleurs comprendre pour quoi le régime n'a accepté d'abaisser l'âge du droit de vote qu'en faveur des jeunes gens libérés de leurs obligations militaires avant vingt et un ans. C'est un pari sur l'efficacité du lavage des cerveaux. *(Vives protestations sur les mêmes bancs.)*

Dans ces conditions, le rôle véritable que l'on fait jouer à l'armée consiste à remplir trois missions qui ne devraient pas être les siennes.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Abrégez !

M. Michel Rocard. Je termine.

La première est de servir d'appoint au capitalisme en exécutant gratuitement certaines tâches indispensables. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Que ce soit la lutte contre la marée noire ou les incendies de forêts, la coopération technique en faveur des pays surexploités d'Afrique, d'Amérique latine ou d'Extrême-Orient; que ce soit, comme de bons esprits le proposaient récemment, la création d'un service féminin pour fournir une main-d'œuvre gratuite aux hôpitaux, aux crèches ou aux hospices, il s'agit toujours de travaux nécessaires, exigeant une main-d'œuvre nombreuse et auxquels les mécanismes capitalistes ne pourraient pas faire face parce qu'ils ne procurent aucun profit. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

La deuxième mission de l'armée est d'ordre idéologique: le but que l'on se propose est de créer le plus vite possible des réflexes de respect de l'ordre établi, des valeurs reconnues par le port des galons, et surtout des mécanismes d'obéissance aveugle. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

La France a sans doute le triste privilège d'être le dernier pays évolué où l'on interdise aux soldats des choses aussi essentielles que les libertés les plus élémentaires, théoriquement reconnues aux citoyens depuis près de cent ans. C'est sans doute un des derniers pays dits civilisés où la simple expression d'opinions non conformistes soit sauvagement réprimée, comme c'est le cas, par exemple, au fort d'Aiton (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) et où la justice professionnelle peut infliger des sanctions pénales sans appel possible à des juridictions civiles. (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. Bruit de pupitres.*)

M. Jacques Cressard. Puis-je vous interrompre, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cressard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Cressard. Je vous poserais une seule question, monsieur Rocard: l'exemple du soldat Krivine qui a obtenu une permission pour se porter candidat à la présidence de la République est-il conforme au paragraphe démagogique que vous venez de lire ?

Monsieur Rocard, votre discours relève de la démagogie la plus stupide. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Michel Rocard. Dans un régime où subsistent un certain nombre de libertés et où l'on continue à devoir rendre compte, des précautions sont en effet à prendre; et, parmi ces précautions, il est certaines dispositions légales et réglementaires qui ont permis à M. Krivine de faire sa campagne présidentielle. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques Cressard. C'est de la mauvaise casuistique !

M. le président. Concluez, monsieur Rocard !

M. Michel Rocard. Monsieur le président, j'en suis presque à la fin !

Enfin, l'armée est chargée de la mission suprême d'intervenir dans les luttes politiques, lorsque la classe dirigeante est menacée. L'armée a, en France, une longue tradition d'intervention dans la vie politique et sociale du pays, depuis la répression des grèves au XIX^e siècle jusqu'aux événements dont le 13 mai 1958 était encore un exemple; depuis le remplacement des gardiens de musées ou des éboueurs en grève, jusqu'à la menace d'intervention des chars de Massu en mai 1968.

Cette vieille tradition, non seulement le Gouvernement ne veut pas l'abandonner, mais il entend, au contraire, la renforcer puisque M. Bousquet vous prête, monsieur le ministre d'Etat, dans son rapport déjà cité, à la page 90, les phrases suivantes: — et sur ce point je vous demanderai confirmation des dires de M. Bousquet — « M. Michel Debré, ministre d'Etat, aurait déclaré, à la fin de 1969, que la défense opérationnelle du territoire est organisée pour éviter tout retour aux événements qui ébranlèrent la nation en mai 1968 ».

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. Tant mieux !

M. Michel Rocard. Dès lors, il ne saurait être question d'armer le pays selon ses structures économiques et sociales. Si vous faites une armée de défense d'une situation de privilège et de classe, vous ne pouvez espérer une véritable défense populaire.

On a peine à croire — ce sera ma conclusion — que ce constat de faillite reflète notre situation réelle. Pourtant, tout cela est parfaitement logique.

La mission primordiale de la défense nationale, c'est de maintenir le droit pour l'ensemble des gens qui vivent dans un pays de s'organiser comme ils le veulent, c'est d'abord d'assurer l'indépendance économique de ce pays.

A quoi servent des forces armées, que leur restera-t-il à défendre dans un pays dont le gouvernement n'a pas d'autre préoccupation finale que de laisser, petit à petit, le capital étranger maîtriser un certain nombre de ses branches d'industries, dans un pays dont le Premier ministre, au cours d'une campagne législative récente, se félicite de la quasi-investiture qu'il reçoit d'un industriel étranger? (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Bruit de pupitres prolongé.*)

Dans une pareille situation, le Gouvernement ne peut faire que ce qu'il fait actuellement: reconnaître qu'il ne peut avoir aucune politique étrangère ou militaire indépendante, donner à l'armée un rôle de maintien de l'ordre intérieur contre ceux qui pourraient se rebeller contre leur condition de domestiques et, pour le cas où surgirait un danger extérieur, se borner à organiser la déroute. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, M. Rocard a passé les limites de la décence !

M. le président. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je demande à M. Rocard de bien vouloir conclure.

M. René Tomasini. Arrêtez ses injures !

M. Michel Rocard. M. Hubert Germain affirmait hier que l'opposition n'avait rien proposé.

Or une défense authentiquement populaire, cela existe. Elle est pratiquée par un certain nombre de pays, parmi lesquels la Suisse, la Suède, la Yougoslavie, le Vietnam...

Plusieurs députés. La Chine !

M. Michel Rocard. ... nous donnent des exemples différents, mais tous riches d'enseignements.

Encore faut-il que le Gouvernement la veuille et que la confiance règne entre le Gouvernement et le peuple.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Bordeaux vient de le montrer !

M. Michel Rocard. Faute de cette condition, il n'y a pas de défense.

Vous comprenez qu'à nos yeux il n'y a pas de politique militaire. Le projet de loi de programme n'organise pas la défense de la France. Il est à rejeter en bloc. Il ne mérite pas d'être discuté.

Et si, posant la question préalable, je vous donne l'impression d'être assez seul dans cette enceinte, ne commettez pas l'erreur de croire que ce que je viens de dire n'a pas l'appui d'une majorité des travailleurs et de l'opinion. (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Vous êtes ridicule, monsieur Rocard !

M. le président. La parole est à M. Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je parlerai brièvement, étant inscrit régulièrement dans ce débat.

Nous venons d'entendre, excellemment regroupées, l'ensemble des critiques qui sont adressées à notre politique militaire depuis dix ans et qui ne sont qu'une étape dans les critiques et remarques que l'on continuera à nous faire pendant les dix prochaines années. (*Sourires.*)

J'ai dit effectivement à M. Rocard que l'armement nucléaire, pour réussir, demande d'abord la foi. Il fallait la foi en 1960. Elle nous a donné notre armement atomique actuel. Et notre foi toujours présente et renouvelée nous donnera notre armement thermonucléaire dans cinq ans. C'est donc bien un problème de foi !

M. Pierre Gaudin. C'est une maladie de foi !

Un député de l'union des démocrates pour la République. Mauvais calembour !

M. le président de la commission. Je dois dire que la description apocalyptique de notre défense par M. Rocard m'a rappelé cette définition du soldat que donnent les Britanniques, que je paraphraserai : « Les problèmes militaires sont très difficiles, et parfois mêlés de réels dangers. » (*Sourires.*)

Ce qui m'a le plus frappé dans l'intervention de M. Rocard — et cela me surprend toujours de la part d'un homme de gauche — c'est qu'il semblait délibérément préférer Goliath à David et admettre une fois pour toutes la prééminence de Goliath sur David. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Pour notre part, nous savons bien que David a gagné ! (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne reviendrai pas sur le fond de cette intervention. J'en laisse le soin à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qui ne manquera sans doute pas de le faire dans sa réponse. Je me propose seulement d'examiner si la question préalable doit être prise en considération.

Je dois reconnaître, monsieur Rocard, que le révolutionnaire bourgeois que vous êtes — et aucun de ces deux termes n'est offensant (*Sourires*) — a admirablement saisi toutes les possibilités qu'offre la procédure parlementaire.

Etant non inscrit en raison de la modestie électorale de votre formation (*Sourires*) vous n'ignoriez pas que vous aviez peu de chances — et encore à condition que le tirage au sort vous fût favorable — de pouvoir parler plus de cinq minutes. Vous avez donc déposé une question préalable, convaincu bien entendu qu'elle ne serait pas adoptée. Cela vous a permis de parler beaucoup plus longtemps que n'importe lequel des orateurs inscrits dans ce débat ne pourra le faire. C'est de bonne guerre et je vous félicite de connaître aussi bien la procédure.

Mais d'abord, au nom de quoi une majorité qui, depuis dix ans, soutient cette politique et qui est prête à la soutenir aussi longtemps qu'elle sera la majorité, renoncerait-elle à ce débat ? Ensuite et surtout, pourquoi les diverses oppositions n'auraient-elles pas, tout comme vous, monsieur Rocard, le droit, elles aussi, de s'exprimer par la voix de leurs leaders sans vous laisser tout le bénéfice de l'opposition ?

Je ne vois pas pourquoi MM. Villan, Longequeue, Mitterrand ne seraient pas aussi capables que vous de nous dire pourquoi, à leurs yeux, nous avons tort. C'est non seulement leur droit, mais aussi leur devoir d'opposants, et je souhaite les entendre.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, tant au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées qu'à celui de la majorité, si celle-ci me le permet, de repousser la question préalable, pour que se poursuive un débat qui me paraît absolument nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il y a quelques années, mais j'espère qu'il en est toujours ainsi, on apprenait dans les classes de philosophie ce qu'est un sophisme.

Développer un sophisme, c'est, à partir d'une hypothèse fautive et par un raisonnement en apparence logique, aboutir à une conclusion qui semble naturelle mais qui est, en réalité, détruite par la contradiction qu'elle recèle.

Nous venons d'entendre, pendant plusieurs minutes, une très belle démonstration prouvant que le sophisme n'est pas mort et que, s'il n'est plus appris dans les classes de philosophie, le Parlement au moins peut en apprécier de beaux exemples.

En effet, considérez les hypothèses fausses qui ont émaillé le discours de M. Rocard.

S'il s'agit de s'opposer aux grands, alors, immédiatement et automatiquement, les Mirage sont cloués au sol, les lanceurs mis dans l'impossibilité de servir et les sous-marins ne peuvent sortir du port. Mais si, par hasard — autre hypothèse — vous vous opposez à d'autres que des grands, alors votre force est si formidable que vous ne pouvez l'utiliser. (*Sourires sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Par ailleurs, il est entendu que cette force de dissuasion ne sert à rien et, cependant, elle est tellement dangereuse qu'à peine y a-t-il un risque de conflit que tout le monde se précipite pour la faire disparaître. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.*) Relisez le discours de M. Rocard et vous constaterez qu'il s'est exprimé à peu près dans ces termes.

Je passe sur une affirmation telle que « l'incohérence de notre politique diplomatique et de notre politique militaire », qui n'est pas accompagnée de l'ombre d'une démonstration, et pour cause. Je passe de même sur l'affirmation suivant laquelle en créant une force nucléaire nous rendons la France incapable d'intervenir par des moyens classiques.

Je révais, en écoutant M. Rocard, d'une loi de programme que le Gouvernement aurait présentée et qui n'aurait prévu que la fabrication de fusils, de mitraillettes, d'engins à peine blindés et la construction de quelques grands bâtiments de haute mer. Alors, M. Rocard se serait levé en disant : Tout cela est périmé ! A quoi sert, aurait-il précisé, tout cet armement facilement et immédiatement sans objet devant les armes nouvelles que d'autres pourraient nous opposer ? Il est d'ailleurs pour le moins surprenant de penser que, dans la bouche d'un homme qui se veut orienté vers l'avenir, c'est l'appel aux armements conventionnels ou aux bâtiments de mer les plus classiques qui serait, en définitive, le fin du fin de la stratégie moderne.

Partant de ces hypothèses, il est bien clair que la conclusion ne pouvait être que curieuse.

Si j'ai bien compris M. Rocard, il faudrait, dans le domaine nucléaire, maintenir ce qui est mais ne plus faire aucun progrès. Cela signifie que la France s'attacherait à garder quelque chose qui serait, en peu d'années, périmé.

Autre conclusion : la meilleure défense, c'est la mobilisation populaire, mais il est bien clair, si je le comprends, que c'est une mobilisation populaire sans armes ou avec des armes qui ne doivent pas être puissantes.

En vérité, M. Rocard s'est donné beaucoup de mal. Il ne veut pas de défense nationale ; par conséquent, il lui faut dire qu'elle ne vaut rien. Il ne veut pas de l'armée ; il lui faut donc dire qu'elle est uniquement orientée vers la répression intérieure. Il ne veut pas du service militaire ; il doit alors dire que ce service militaire est destiné à laver les cerveaux des jeunes conscrits.

Le plus grave reproche que l'on peut faire à ces propos, c'est qu'ils ne sont pas sérieux.

En conclusion, je dirai simplement que, pour M. Rocard, tout paraît meilleur à l'étranger : ce qui se passe aux Etats-Unis, ce qui se passe en Russie, ce qui se passe en Suisse, ce qui se passe en Suède, ce qui se passe en Yougoslavie, sans oublier ce qui se dit au Vatican ! Quel dommage que M. Rocard ne soit pas membre du Parlement d'un de ces pays ! Peut-être serait-il alors tenté de traiter la France avec quelque considération. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Michel Rocard, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Mesdames, messieurs, mon propos n'a pas d'autre ambition que de présenter quelques observations, car je considère que l'essentiel a été dit par nos rapporteurs et par M. le ministre d'Etat.

Je voudrais revenir sur un point qui me paraît capital et qui justifie notre volonté de dissuasion depuis dix ans.

Je suis frappé de constater que la quasi-totalité de ceux qui s'opposent à notre politique nucléaire — je mets à part ceux qui y sont hostiles pour des raisons de pure morale — ne voient dans la force nucléaire qu'une différence de degré dans les armements, alors qu'il s'agit d'un changement de nature, et la considèrent comme on a considéré depuis des siècles les armements conventionnels, c'est-à-dire comme un moyen dont l'efficacité est liée à la loi du nombre.

Nous savons tous depuis toujours que Dieu est avec les gros bataillons ; en tout cas, nous le savons depuis Turenne. Mais aujourd'hui, les gros bataillons, c'est l'atome. Et le phénomène de la parité nucléaire n'a rien à voir avec celui de la parité conventionnelle. Pour avoir la parité conventionnelle, il faut avoir un petit peu plus que l'adversaire. Pour avoir la parité nucléaire, ce n'est pas nécessaire ; je dirai même que c'est inutile.

Quant peut-on parler de parité nucléaire ? Lorsque l'enjeu que vous représentez ne vaut pas le prix que vous pouvez faire payer, et celui-ci est lié à l'ensemble des objectifs vitaux de l'adversaire que vous êtes capable d'atteindre et de détruire. J'ajoute, notion qui n'est pas encore bien perçue — et je m'en suis rendu compte en écoutant M. Rocard — qu'en réalité, la force de toute puissance nucléaire moyenne s'augmente automatiquement de celle des puissances nucléaires principales. Je m'explique. S'il n'y avait face à face que deux puissances nucléaires dans le monde, l'une très forte, l'autre infiniment moins, le problème serait réglé ; la puissance nucléaire de beaucoup la moins forte s'inclinerait d'entrée de jeu. Mais dès lors qu'interviennent d'autres puissances nucléaires moyennes, le jeu se trouve faussé.

En effet, aucune puissance principale n'engagera dans le conflit une puissance secondaire qui risque de lui infliger une riposte et des pertes graves sans, en même temps, y engager l'autre puissance principale. C'est là tout notre pari. S'il n'y a pas eu de guerre en Europe depuis vingt-cinq ans, à cause de l'Europe, de Berlin, du Vietnam, du Proche-Orient, c'est bien du fait de l'existence des deux grandes puissances. Il y avait néanmoins un risque, qui existe toujours bien que j'admetsse que cela puisse être une hypothèse d'école.

L'arme nucléaire, et c'est son principal mérite, a pour effet d'interdire la stratégie directe, c'est-à-dire ces formidables assauts que nous avons connus depuis deux siècles. Mais elle crée les conditions de la guerre indirecte. Or, à la limite, pour les Soviétiques et les Américains, le théâtre d'opération de l'Europe occidentale peut être considéré comme un secteur de stratégie indirecte pourvu que leurs deux sanctuaires nationaux soient protégés par leur puissance nucléaire respective. On peut ainsi imaginer que l'Europe occidentale soit le théâtre d'un règlement de compte par les voies classiques entre les deux Grands. Il suffit qu'une seule puissance européenne possède l'allumette et le détonateur pour que les délices de la guerre classique deviennent à tout jamais impossibles en Europe occidentale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

J'ajoute, à l'intention de ceux qui croient à l'Europe et souhaitent la voir devenir réalité un jour — j'entends une Europe qui ne dépendrait pas des deux blocs, mais qui existerait non pas « contre », mais pour elle-même et se voulant nation — qu'il fallait bien qu'un pays commence.

Sortons, en effet, de l'Europe mythique et voyons l'Europe réelle, singulièrement l'Europe occidentale, car l'Europe orientale n'a pas voix au chapitre, comme nous nous en sommes rendu compte bien souvent. Qui donc, en Europe occidentale, pouvait posséder l'arme nucléaire ? Ni les Belges, ni les Hollandais, ni les Italiens, qui ont la capacité technique, voire industrielle de la fabriquer, mais qui n'en ont pas la volonté politique, ni les Allemands, à qui elle est interdite par le traité de Paris et qui, de plus, s'ils voulaient s'en doter, risqueraient de créer le seul authentique *casus belli* que la Russie reconnaîtrait en Europe.

Certes, la Grande-Bretagne possède l'arme atomique, mais elle la délient en vertu des rapports spéciaux qu'elle entretient avec les Etats-Unis d'Amérique depuis la dernière guerre.

La France, en décidant de posséder son arme, réserve les droits et les possibilités de l'Europe dans ce domaine. En effet, s'il avait fallu attendre que l'Europe soit constituée pour qu'elle se dote de cette arme, dont personne ici ne nie qu'elle lui soit nécessaire, celle-ci ne serait jamais née, car le retard qu'on nous reproche serait alors bien plus grand encore. En forgeant notre arme nucléaire, nous accomplissons un acte conservatoire de l'idée européenne.

Cette arme nucléaire ne suffit pas à tout. Ainsi que je l'ai dit, son rôle est de dissuader, c'est-à-dire d'interdire la stratégie

directe. Cependant, l'exercice de la puissance n'étant pas près de s'éteindre dans le monde, lorsqu'on interdit la stratégie directe, on crée les conditions de la stratégie indirecte. Il est donc beaucoup plus probable que si nous-mêmes ou l'Europe devions connaître à nouveau des adversaires, ce serait par une voie détournée et parce que nous serions tournés plutôt que par un affrontement brutal entre Stettin et Trieste, ce à quoi tous les esprits sérieux se refusent de croire.

En considération de cette stratégie, deux armées sont essentielles : l'armée de l'air et l'armée de mer. Depuis toujours, naturellement, la France a été une puissance continentale et son armée, qui a constamment protégé le territoire national contre les invasions venues du continent, s'est trouvée être un des moteurs de l'histoire. Aussi est-il très difficile de faire comprendre aux Français que, le monde étant désormais achevé, le salut des peuples libéraux et des peuples occidentaux tiendra toujours plus à la domination de l'air et de la mer qu'aux grandes masses terrestres.

Dans ce domaine, je trouve évidemment le plan à long terme décevant, mais tous les budgets le sont et le nôtre n'échappe pas à cette règle, singulièrement en matière aérienne et maritime.

En matière aérienne, d'abord, parce que j'estime que le nombre d'escadrons et d'appareils de combat dont nous disposerons dans cinq ans sera malgré tout assez peu satisfaisant pour nous garantir un parapluie aérien, ce qui est pourtant la condition absolue de la survie d'un système stratégique nucléaire et d'un système militaire tout court.

L'année 1940 nous a démontré ce que valait une armée sans aviation et 1944 l'a démontré à l'armée allemande. Dès lors, plutôt que de gémir sur la vétusté de certains matériels de l'armée de terre, je préférerais que nous comprenions que la première tâche consiste à assurer notre couverture aérienne sans laquelle tout ce que nous construirions ne servirait peut-être à rien.

Je ne dis pas qu'elle n'existera pas, mais seulement qu'elle se situe à un seuil au-dessous duquel nous ne pouvons plus accepter de descendre.

De plus, les prévisions concernant les autorisations de programme ou les crédits de paiement — d'un montant encore inférieur — destinés à l'avion dit à géométrie variable prévu pour l'année 1980 — peut-être sera-ce celui-là, je ne le sais pas — doivent être regardés de très près. Ne faisons pas avec le Mirage ce que nous avons fait avec la Caravelle, en croyant que c'est un avion qui dominera les airs pendant vingt ans. Pour le moment, c'est un appareil extraordinaire mais l'entrée en service des Phantom américains qui commencent à être distribués à un certain nombre de populations risque de mettre notre appareil en état d'infériorité.

Il serait utile de prévoir son remplacement, non seulement grâce à des études échelonnées sur cinq ou dix ans mais encore par des réalisations concrètes accélérées. C'est là un point très important. Nous ne devons pas nous reposer sur les lauriers du Mirage III. D'ores et déjà, il existe dans le monde un appareil, le Phantom, qui le surclasse, et il est probable que le Mig 23 soviétique est largement à son niveau.

En ce qui concerne nos forces navales, j'avoue ne pas comprendre la distinction que l'on établit entre marine de haute mer et marine côtière. Il y a les missions et il y a les moyens. Que la mission fondamentale de la marine soit la protection du sanctuaire national, ne serait-ce que par la protection qui doit être accordée aux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, c'est l'évidence. Mais une marine côtière, pour moi, c'est ce que s'offrent les Grecs dans la mer Egée avec des bateaux de 300 tonnes. Il est fâcheux de laisser croire aux Français que leur flotte est en train de régresser à toute allure. Elle reste la quatrième du monde, se situant entre la flotte britannique et la flotte italienne. Elle dispose actuellement, en service, en refonte ou en carénage, de 52 navires de combat de haute mer. Et quand on est capable d'envoyer six avisos-escorteurs dans le grand Pacifique, à 6.000 kilomètres de toute côte, comment pourrait-on dire qu'il s'agit de navires côtiers ?

Je le répète, c'est une distinction que je n'accepte pas. Il y a une marine française qui représente une force de combat de 300.000 tonnes et dont la mission impérative est, d'abord la protection de la France, ensuite la protection de ses voies d'accès et, singulièrement, l'acheminement des carburants, enfin l'intervention limitée outre-mer car si vous entendez y renoncer, il vous faut dissoudre la division d'intervention, celle-ci ne pouvant pas être transportée par les seuls moyens aériens limités à cinquante Transall, appareils qui ne valent tout de même pas les Hercules.

Par conséquent, soyez prudents sur ce point. Vous ne pouvez affirmer que vous ne serez pas contraints de le faire. Or vous avez les moyens de le faire.

Mais il faut renoncer, une fois pour toutes, à cette distinction entre marine de haute mer et marine côtière. Vous avez les « moyens de la haute mer » ; a fortiori avez-vous les « moyens de la côte ».

Telles sont les quelques réflexions que je voulais présenter. Toutefois, j'ajouterai ceci : nous sommes heureux de constater que, pour la première fois dans notre histoire, le montant du budget de l'éducation nationale a dépassé celui du budget des armées. Certes, le budget de l'éducation nationale reste insuffisant ; c'est également vrai pour le budget de la défense nationale.

J'appelle votre attention sur le fait que nous bénéficions d'une chance rare en histoire : la paix paraît certaine sur nos frontières, probable en Europe et possible en Méditerranée. Mais vous prévoyez que, dans cinq ans, le budget des armées représentera 3 p. 100 du produit national brut ; c'est le taux actuel des dépenses militaires du Danemark, dernier des pays de l'O. T. A. N. Je doute que nous puissions tenir un tel plancher pendant longtemps !

M. le ministre d'Etat nous l'a dit hier, avant 1914 il était possible de redresser des carences d'armement en quelques trimestres ; avant 1939, il fallait quelques années. Or il faut des décennies pour concevoir les systèmes d'armes modernes, pour les construire, les mettre en place et enseigner leur fonctionnement aux unités.

Pour cette raison, nous ne pouvons pas ne pas comprendre que, constamment, même dans cette période de paix que nous espérons pour les dix prochaines années, nous devons penser aux moyens qui nous seront nécessaires dans cinq ans, dans dix ans ou dans quinze ans. C'est une loi du monde moderne, qui s'applique plus étroitement encore aux armements qu'à tout autre domaine. C'est pour cela que, si je suis favorable à l'adoption de cette loi de programme, si j'accepte qu'un tel pourcentage du produit national brut soit consacré à la défense de la nation française, je demande cependant que l'on soit très attentif au fait que nous serons peut-être obligés de réévaluer nos budgets et nos crédits en fonction de telle ou telle situation dangereuse qui pourrait se reproduire dans le monde. A tout instant, cela peut arriver. Après tout, nul ne peut prévoir les conséquences de la crise du Moyen-Orient.

Nous devons donc savoir que, désireux de développer les autres secteurs nécessaires à la nation, nous avons courageusement consenti à des réductions extrêmes, mais que l'on ne saurait probablement maintenir très longtemps une telle situation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Merci, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir ouvert cette session en inscrivant à l'ordre du jour de nos travaux un tel débat qui honore cette Assemblée.

Car, si je suis de ceux qui se sont souvent plaints du manque d'intérêt des débuts de session et de la boulimie législative des dernières semaines, j'avoue que, cette fois, le « menu » nous a vraiment comblés !

Nous allons voter un budget de quelque 100 milliards de francs, présenté en vingt-six pages. Mais, plus encore, nous allons fixer une politique dont dépend la vie de la nation, non seulement pour les cinq prochaines années mais pour l'avenir tout court.

Cent milliards de francs, c'est presque le montant du budget annuel de la France.

Il y a tout de même des silences qui sont des silences d'or. Je me contenterai donc, monsieur le ministre d'Etat, de présenter quelques remarques inspirées par les exposés que vous avez faits devant la commission des finances et devant l'Assemblée.

Faut-il une armée ?

Pour certains, c'est discutable et il est préférable de consacrer tous les moyens financiers aux autoroutes, à l'éducation nationale, notamment. J'estime qu'il faut être plus objectif.

Ils ont raison, certes, si l'armée est mal équipée, mal structurée, et — pourquoi ne pas le dire, puisque nous l'avons connu en certaines périodes — mal commandée et incapable d'assumer son rôle.

Pour moi, dont l'origine politique se situe au milieu de ces indépendants, de ces paysans qui chaque fois ont été décimés, faisant preuve à la fois de leur attachement au sol et de leur patriotisme, pour le groupe Progrès et démocratie moderne, le choix plus subtil est celui d'une armée capable, capable de répondre à sa mission, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières. Pour nous, cela est net et méritait d'être précisé.

La deuxième question que l'on peut se poser est la suivante : l'effort national qui nous est demandé est-il démesuré ?

Cet effort représente, à peu de choses près, 3 p. 100 — 3,39 p. 100 pour la première année — du produit national brut. Il se situe parmi les plus faibles que consentent les nations dites libres, et il est nettement inférieur aux dépenses militaires des républiques socialistes, l'U. R. S. S. en tête.

Le chiffre proposé nous semble justifié et acceptable s'il nous donne les moyens de doter nos armées de l'armement nécessaire. Il peut être exorbitant si ce résultat ne peut être atteint. Il peut être trop ou pas assez, il peut être valable.

Enfin, la loi de programme militaire est-elle étudiée et réfléchie ? Donne-t-elle à la nation la sécurité qui lui est nécessaire pour s'épanouir sans crainte de provoquer des jalousies et des désirs de conquête chez des voisins moins privilégiés ? En fait, c'est le nœud du problème.

Autres questions que nous pourrions nous poser : le projet qui nous est soumis est-il cohérent, répond-il aux trois impératifs qui conditionnent notre liberté, à savoir la défense nucléaire en cas de conflit, la défense en cas de guerre traditionnelle, la défense contre toute tentative de subversion ?

D'abord, est-il sage de prévoir une dépense de 100 milliards de francs échelonnée sur cinq ans, alors que, dans le domaine militaire, la technique évolue de minute en minute, à une rapidité telle que, au moment crucial de la décision, le présent est déjà du domaine du passé ?

Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de lire l'excellente documentation de notre collègue M. de Bennetot, dont, malheureusement, je ne partage pas les conclusions.

Cette année, et pour les cinq années suivantes, nous revenons au principe de l'arme offensive stratégique, en lui consacrant officiellement 30 p. 100 de nos moyens financiers.

Est-il sage de se lier pour cinq ans, alors que, me référant au rapport de M. de Bennetot comme à celui de M. Germain, présenté au nom de la commission des finances, j'ai relevé que, au cours de l'exécution de la dernière loi de programme militaire, les dépenses avaient été supérieures aux prévisions, de 60 p. 100 pour les engins vecteurs, de 13 p. 100 pour les matériels aéronautiques, de 38 p. 100 pour les bâtiments de combat, mais que, en revanche, les dépenses afférentes aux matériels terrestres avaient été amputées de 24 p. 100, les études, pour leur part, étant seules restées à peu près stables, avec une majoration de 2,2 p. 100 ?

N'aurait-il pas été plus sage de prévoir une révision annuelle de ces dépenses, en rédigeant une loi à horizon constant ? C'est ce que je demandais en 1964 au ministre de l'époque, et je suis heureux de constater que l'idée a été reprise par M. le rapporteur de la commission des finances.

C'est en cela que nous ne pouvons être d'accord avec M. de Bennetot qui, après avoir démontré avec justesse les erreurs d'estimation des précédentes lois, au lieu d'adopter le principe des transferts de crédits rendus nécessaires par la technique, opte pour le maintien rigoureux de ces affectations.

Mes chers collègues, nous sommes — c'est un fait, nous le constatons — en retard pour la réalisation de la deuxième loi de programme. Serons-nous, au terme de l'exécution de la troisième, suffisamment bien équipés pour être à ce point inquiétants que l'on hésite à nous attaquer ? J'ai cherché à m'en persuader.

Nous avons — le Gouvernement l'a voulu ainsi — fondé notre système de défense sur la dissuasion.

Je ne poserais pas la question de savoir si — je cite M. Germain — « cette petite force S. S. B. S. aura vraiment une signification stratégique ». J'y ai répondu l'an passé et je ne reprendrai pas mon argumentation : cela est fort peu probable.

Quant aux Mirages, en tant qu'aviateur très attaché à son arme et à ses traditions, j'ai pourtant mis en doute, en son temps, l'efficacité des moyens aériens. Je redis aujourd'hui que cette efficacité est fonction de la valeur technique et morale des pilotes, et je ne doute pas un seul instant que, au sacrifice de leur vie, ils puissent atteindre un objectif valable — contrairement à ce que M. Rocard nous a dit — sans espoir de retour.

C'est une hypothèse, elle est acceptable et il est évident qu'en multipliant, dans un premier temps, le nombre des avions, nous aurions accru nos chances. C'est mathématique.

Ce choix, le moins onéreux, a été écarté. On peut se demander pourquoi.

Le Gouvernement, par contre, a décidé la construction de trois sous-marins dont le coût absorbera le principal de nos possibilités financières.

L'infrastructure aérienne est, sinon terminée, du moins très avancée. Tout est à faire dans le domaine des sous-marins et nous savons ce qu'il en coûte de correspondre avec eux lorsqu'ils sont en plongée. C'est une condition essentielle de leur secret, donc de leur efficacité.

Nous partons de zéro, et ceux qui, aux Etats-Unis d'Amérique, ont eu, comme moi, connaissance de ce problème en mesurent l'ampleur.

Nous savons aussi que dans le domaine maritime, comme d'ailleurs dans le domaine aérien, joue la loi du nombre. Trois sous-marins, ou même cinq, comparés aux trois cents dont disposeront aussi bien les Russes que les Américains, qu'est-ce que cela représente ?

Je me suis livré à une petite étude. Sur la carte du monde, à l'aide d'un compas dont l'écartement des pointes représentait la portée des engins M. S. B. S., j'ai essayé de découvrir les objectifs que pourraient atteindre raisonnablement ces sous-marins. J'ai poussé le souci jusqu'à admettre qu'ils pourraient, se moquant des surveillances ennemies, se situer au plus près des objectifs.

De la Méditerranée, quels pourraient être ces objectifs ?

J'écarte la principauté de Monaco, dont M. le président de la commission de la défense nationale prétendait l'an passé — comme en témoigne le *Journal officiel*, page 3855 — qu'elle pouvait nous chercher querelle. Mais il s'agissait là d'une boutade.

J'écarte l'Italie, la Grèce, la Turquie, les pays d'Afrique du Nord, les pays arabes au Moyen-Orient, Israël, l'Espagne.

Il reste la Russie. Alors, quelle ville vouer à la destruction ? Moscou ? C'est trop loin ! Une autre ville ? Les Russes ont donné, à Stalingrad, la mesure de leur courage, et croire qu'un nouveau Stalingrad les arrêterait serait nier ce courage. Alors ?

Je sais que dix villes, en U. R. S. S., représentent 33 p. 100 du potentiel industriel. Mais qui peut croire, d'abord, que nous pourrions nous situer à leur portée et que nos cinq sous-marins — je dis bien cinq, au lieu de trois — ne seraient pas l'objet d'une surveillance telle qu'ils seraient détruits avant d'être en position de tir ? Je ne demande, monsieur le ministre, qu'à être convaincu !

Nous pouvons tenir le même raisonnement en ce qui concerne la mer de Chine ou le Pacifique. Même constatation, sauf pour le Japon, il est vrai.

Reste l'Atlantique. De là, nous pourrions attaquer facilement l'Angleterre, choisir un nouvel adversaire, attaquer les Etats-Unis d'Amérique ou, choix suprême, dans une France envahie, détruire Paris en guise de représailles !

J'ai peine à plaisanter sur un pareil sujet. Mais je crains que nous ne prenions, une fois de plus, nos rêves pour des réalités.

En 1964, je disais à cette tribune l'inquiétude que je ressentais à la connaissance du projet Moill de satellite habité, capable de jeter sur n'importe quel point du globe une charge nucléaire. Nous savons qu'aujourd'hui il peut rapidement devenir une réalité.

Pourquoi ne pas axer notre effort dans des directions qui sont à notre portée et que nos moyens nous permettent d'envier ?

Nul ne pourrait nous reprocher de consacrer encore plus de crédits à la recherche ou à l'étude d'armements qui pourraient être produits en grande quantité, dans la perspective d'une armée européenne financée par l'ensemble des pays européens. C'est ce que M. Sanguinetti semblait vouloir démontrer il y a quelques instants.

Ceux qui estiment qu'une telle solution est inconcevable sont alors obligés d'admettre que, dans l'impossibilité d'entrer en compétition avec les « grands », force est de se situer dans l'un ou l'autre camp pour se protéger. C'est le retour à l'O. T. A. N., nouvelle formule.

Enfin, dernière hypothèse, si le Gouvernement estime que la priorité absolue doit être donnée à la force nucléaire stratégique, les crédits demandés sont irrisoires. Et si le Parlement estime que cette priorité est réelle, pourquoi ne pas poser le problème au fond et ne pas consacrer la quasi-totalité de nos moyens financiers à cette réalisation ? Chacun prendrait alors ses responsabilités.

Ainsi donc, mes chers collègues, sur le plan des forces stratégiques, cette loi de programme ne semble pas promettre les résultats désirés.

Mais que penser des choix en matière de forces tactiques conventionnelles, indispensables dans un conflit classique ?

Faute de crédits, toutes ces forces sont plus ou moins sacrifiées. « Les forces terrestres seront revalorisées à un rythme lent », avez-vous écrit, monsieur le ministre d'Etat. Il est courageux de l'indiquer dans la troisième loi elle-même, mais il faut rappeler que, dans ce domaine, la deuxième est loin d'avoir été réalisée ; le rapport de M. de Bennetot est éloquent à cet égard. C'est donc officialiser le retard et l'accentuer encore.

Quant à la marine, bien qu'ayant bénéficié d'une avance dans la deuxième loi de programme, elle semble, elle aussi, sacrifiée.

Mais que dire de l'armée de l'air ?

Vous avez, monsieur le ministre d'Etat, très justement fait remarquer que l'industrie d'armement pesait lourd dans la balance de nos exportations, que c'était un facteur de prospérité à conserver. Nous l'avons noté et, pour notre part, nous en sommes d'accord.

J'ajoute un élément supplémentaire : l'industrie aéronautique est, selon nous, la source des plus importants résultats.

Cela dit, il faut reconnaître que la plupart des matériels actuellement vendus ont été mis au point il y a dix ans : le Fouga Magister, le 22 juillet 1948 ; le Nord-Atlas, le 10 septembre 1949 ; l'Alouette I, le 31 juillet 1951 ; l'Alouette II, le 12 mars 1955 ; l'Alouette III, le 28 février 1959 ; le Super Frelon, le 7 décembre 1962 ; le Morane Saulnier 733, le 25 août 1951 ; le Morane Saulnier Paris 760, le 29 juillet 1953 ; le Transall, le 25 février 1963 ; le Breguet Atlantic, le 25 octobre 1961 ; le Breguet 941, le 1^{er} juin 1961 et, pour appuyer ce que disait tout à l'heure M. Sanguinetti, la Caravelle, le 27 mai 1955.

Ainsi donc, il faut prévoir très longtemps à l'avance, car longues sont les mises au point.

En 1970, qu'avons-nous en cours ? Rien ! Et, fait plus grave, nous nous concurrençons nous-mêmes.

Les Mirage sont au point ; nous les vendons bien, à condition que nous donnions des assurances quant au ravitaillement en munitions et en pièces de rechange. Chacun comprendra ce que je veux dire.

Simplifiés ou modifiés, ils sont encore, à prix égal, les meilleurs. La concurrence le sait bien, et nous aurions pu profiter de l'amortissement des outillages pour mieux nous équiper. Nous ne l'avons pas fait.

En revanche, nous voulions un avion d'entraînement, car l'état-major, à l'époque, estimait très justement que donner un Mirage à un jeune pilote était un risque onéreux.

La mise à l'étude du Jaguar était alors décidée ; mais, de subsonique, cet appareil est devenu supersonique et son coût unitaire est passé de 4 millions à 15 millions de francs. Bien que dépourvu de tout équipement électronique, il coûte plus cher que le Mirage III, dont le prix est inférieur à 10 millions de francs. Il est vrai qu'on le baptise avion tactique, oubliant que, par réaction épidermique, compréhensible si cela ne coûtait pas si cher, M. Dassault a sorti entre-temps le F1 dont les performances semblent supérieures. Mais permettez-moi de les examiner :

La masse au décollage pour le Mirage III est de 9.500 kilogrammes, pour le Mirage F1 de 11.000 kilogrammes et pour le Jaguar de 10.500 kilogrammes. La charge militaire maximum du rayon d'action est de 3 tonnes à 300 kilomètres pour le Mirage III, de 3,3 tonnes à 350 kilomètres pour le Mirage F1 et de 3,2 tonnes à 400 kilomètres pour le Jaguar. La vitesse en altitude — lorsqu'on a attaqué, il est recommandé de rentrer le plus vite possible — est de mach 2 pour le Mirage III, de mach 2,2 pour le Mirage F1 et de mach 1,4 pour le Jaguar. La distance de roulement à l'atterrissage est de 800 mètres pour le Mirage III et de 600 mètres pour le Mirage F1 et le Jaguar. En ce qui concerne les possibilités d'attaque, le Mirage F1 et le Mirage III, dotés de tout le matériel d'électronique, peuvent attaquer par tous les temps, le Jaguar, qui n'a aucun équipement électronique, ne peut attaquer que par beau temps.

Quant aux prix, le Mirage III coûte 950 millions d'anciens francs, le Mirage F1 1.300 millions et le Jaguar 1.500 millions. N'oubliez pas, monsieur le ministre — mais ce n'est pas à vous que je le rappellerai — que, sur ces 1.500 millions d'anciens francs, le moteur, partie la plus noble de l'appareil, est fourni par les Anglais. Alors, pourquoi poursuivre la politique du Jaguar ?

Entre-temps, Bréguet a été absorbé par Dassault. Nous aurions pu penser que la solution était trouvée. Est-il vraiment sage de s'enfermer dans la production de deux avions dont l'un, le Jaguar — je viens de le démontrer — n'est comparable à l'autre ni en prix ni en performance, et qui nécessiteront tous deux en escalade double maintenance et double formation ?

Si le Jaguar était adopté par d'autres nations, l'enjeu vaudrait d'être tenté. Mais ce n'est pas le cas et la dernière démonstration de Farnborough est suffisamment éloquente. Tous les matins, deux avions de type Jaguar devaient prendre l'air. Par suite de pannes de moteur un seul a pu décoller, et encore certains jours seulement. C'est peut-être acceptable en temps de paix, monsieur le ministre, mais non en temps de guerre.

Puisqu'il n'est pas trop tard — j'y insiste — pourquoi s'accrocher à cette notion de production en coopération, dont il n'est plus à démontrer qu'elle tourne chaque fois à notre désavantage, et pourquoi ne pas axer notre effort sur l'avion français G 8 qui a effectivement étonné nos concurrents et sur lequel nous pouvons appuyer notre politique de vente ?

M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées me faisait remarquer il y a quelques jours que nous avions prévu une autorisation de programme de 600 millions de francs. Je me suis reporté à un document en question. En réalité, sur ces 600 millions il faut d'abord imputer les crédits d'achèvement du G 4 et du G 8 et il ne reste plus que 350 millions.

Avec ces 350 millions de francs, la sortie du G 4 sera reportée à 1980, ce qui signifie que nous ne pourrions pas vendre de tels avions avant 1990, perdant ainsi ce marché pendant dix ans.

En voulant faire un peu de tout, monsieur le ministre, en essayant par cette loi de programme de faire du « saupoudrage » pour contenter toutes les armes, on ne contente personne et la nation ne sera effectivement protégée ni sur le plan stratégique, ni dans une guerre traditionnelle ni même en cas de subversion où nous n'aurions pas grand chose à mettre en avant, ou elle ne le sera que fort peu.

Il me faut conclure. Pour nous, il n'est pas question de refuser à la nation les crédits nécessaires à sa défense. Et pourtant je ne peux considérer comme raisonnables les choix que le Gouvernement a faits.

A ce moment de mon exposé, je voudrais pouvoir m'adresser à M. Sanguinetti car nous avions, il y a quelques jours, une conversation fort intéressante sur le sujet dans une autre enceinte. Il m'a adressé un compliment et une critique. A une question que je lui posais il a répondu que, mon patriotisme n'étant pas en cause, si je m'abstenais de voter cette loi, je le ferais avec la certitude qu'elle serait votée par une majorité assez importante. Puis-je répondre que cette analyse, en ce qui me concerne, n'est pas exacte ?

Chacun ici, j'en ai la certitude, veut juger en conscience si dans toutes les hypothèses la survie de la nation est assurée.

Dépassant nos options politiques propres, c'est donc une question fondamentale qui requiert une conviction profonde. Faute de cette conviction et de la certitude de la valeur des choix effectués, certains, dont je peux effectivement être, ne sont pas encore en mesure de déterminer leur vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Mesdames, messieurs, après avoir critiqué la politique militaire suivie par la France ces dernières années, certains d'entre nous, dont je suis, seraient sans doute heureux de s'être trompés si aujourd'hui ils étaient obligés de reconnaître l'efficacité de notre système de défense.

Hélas ! une lecture attentive des rapports présentés par MM. Germain et de Bennetot confirme les doutes que nous avions quant à la crédibilité de notre force de frappe.

Au risque de lasser, rappelons que la force nucléaire stratégique sera constituée, au cours des prochaines années, essentiellement par les sous-marins lance-missiles, à titre complémentaire par les missiles enfouis en silos du plateau d'Albion et par trois escadres de Mirage IV.

En ce qui concerne les Mirage, M. de Bennetot écrit, à la page 39 de son rapport : « ... le vieillissement progressif des appareils requiert le choix d'un successeur du Mirage IV dans la mesure où l'on veut maintenir, à long terme, la fonction stratégique de la force pilotée. » Et il ajoute : « ... le Gouvernement n'envisage pas de donner un successeur au Mirage IV... »

M. Germain complète la pensée de M. de Bennetot : « ... la force stratégique pilotée sera maintenue au-delà de 1978, alors que l'on pensait précédemment qu'elle serait périmée aux alentours de 1970. »

Les avions détruits ou réformés ne seront pas remplacés. Qui peut honnêtement croire que ces avions périmés pourront atteindre leurs objectifs ?

Du côté des engins sol-sol balistiques stratégiques — les missiles enterrés du plateau d'Albion — le projet de loi ramène à deux groupements cette force alors que trois groupements étaient prévus à l'origine. On peut se demander, avec M. Germain, quelle sera la valeur de cette petite force S. S. B. S. à la fin de la loi de programme et si elle a véritablement une signification stratégique.

Je rappelle à l'Assemblée que la puissance de ces missiles est de 150 kilotonnes de T.N.T., leur portée maximum d'environ 3.000 kilomètres et qu'avant même leur déploiement qui sera achevé, sans doute, en 1971, notre spécialiste de la commission des finances doute de leur signification stratégique.

Nous en arrivons maintenant au *Redoutable* et à ses frères qui sont en retard au rendez-vous. « Le premier sous-marin atomique devait être opérationnel en 1970 ; on parle maintenant de fin 1971 », rapporte M. Germain.

Comme les deux grandes puissances atomiques, la France a choisi de confier l'essentiel de sa force de frappe nucléaire à des sous-marins. Trois sous-marins portant chacun seize missiles deviendront successivement opérationnels : le *Redoutable* en 1971, le *Terrible* en 1972, le *Foudroyant* en 1974. La mise en chantier du quatrième sous-marin est intervenue en 1970, celle du cinquième est prévue pour 1975.

Dès 1975, il serait possible de maintenir en permanence à la mer dans leur zone de patrouille deux sous-marins lance-missiles.

Pourquoi, en définitive, a-t-on choisi le sous-marin comme vecteur ? C'est parce que, dans l'état actuel des techniques, étant doté d'un moteur atomique, il peut rester pendant une très longue durée sous l'eau, immobile, en attente, sans être obligé de faire surface. Il serait de ce fait pratiquement indétectable, donc invulnérable.

C'est le choix qu'ont fait, je le rappelle, les Etats-Unis et l'U. R. S. S. Mais là où notre politique de défense se distingue de celle des deux Grands, c'est qu'eux entretiennent une gigantesque flotte d'accompagnement, de soutien, de ravitaillement, de protection, de sauvetage, une armada aérienne qui, pas une seconde, ne perd le contact avec les sous-marins atomiques. C'est que les Etats-Unis et l'Union soviétique consacrent des budgets colossaux à financer des recherches pour connaître toutes les caractéristiques physiques, chimiques, mécaniques, acoustiques de la mer qui permettent à leurs sous-marins de connaître un peu mieux le monde où ils évoluent. C'est que les Etats-Unis et l'Union soviétique dressent chaque jour de nouvelles cartes des fonds marins qu'ils ne nous communiquent pas.

La France, elle, va lancer ses sous-marins comme des aveugles et sans le soutien d'une flotte de haute-mer. Car enfin — et j'en reviens aux informations fournies par nos collègues — à Brest et avant d'être loin de nos côtes, nos sous-marins ne disposeront d'aucune protection efficace en l'absence de tout système de défense anti-missile que la France ne possède pas.

M. Debré n'a pas caché « une certaine renonciation à la flotte de haute-mer ». Vers 1980, la marine nationale comprendra deux porte-avions, un porte-hélicoptères, un croiseur modernisé et deux frégates lance-engins. Elle complètera environ cinq navires de moyen tonnage, un escorteur d'escadre et des petits bâtiments bons pour le cabotage. Pour les bâtiments de lutte contre les mines, la diminution sera particulièrement sensible ; au lieu de quatre-vingt-quatorze bâtiments, en 1970, il n'y aura guère plus de six unités en service, si j'en crois le rapport de M. de Bennetot.

La question se pose alors : nos sous-marins seront-ils invulnérables et indétectables ? Leurs traces ne seront-elles pas suivies en permanence par des satellites ennemis ? Ne seront-ils pas pris en filature par un sous-marin chasseur de sous-marins ? Ne risquent-ils pas d'être éperonnés un jour, par hasard, avant d'avoir servi ?

Sur ces points, l'avis de l'amiral Patou serait certainement précieux.

En conclusion de cette analyse de la crédibilité de notre force de frappe, il apparaît qu'il existe une contradiction fondamentale, totale, absolue, entre les décisions de confier à des sous-marins notre puissance nucléaire et celle de réduire au même moment l'importance de la flotte.

Entraîné par votre décision de bâtir la force stratégique nucléaire dont nous venons de mesurer la fragilité, vous avez housculé toutes vos prévisions financières. C'est ainsi que, pour les études et fabrication d'engins spéciaux sol-sol et mer-sol, les autorisations de programme, au lieu de s'élever à 3.030 millions de francs, ont atteint 6.670 millions de francs.

De ce fait vous avez été contraint de sabrer les crédits affectés à l'armement de nos forces traditionnelles où les programmes n'ont été réalisés qu'à 66 p. 100. Les quantités d'armes commandées n'atteignent pas, et de loin, les quantités prévues, provoquant ainsi un grave malaise dans l'armée, malaise sur lequel je ne m'étendrai pas.

Mais je dois rendre la parole à mes guides :

« Pour ma part, j'estime — écrit M. Germain — que nous descendons en dessous du minimum raisonnable pour avoir une armée à la hauteur de notre situation dans le monde. » « Votre rapporteur craint — ajoute-t-il — que cette loi de programme... ne diminue sérieusement — forces nucléaires stratégiques, air et marine exclues — la signification et la crédibilité de nos forces armées. »

Plus prudent, M. de Bennetot se demande « si, dans sa volonté de ne pas réduire le poids relatif des dépenses militaires, le Gouvernement n'a pas été trop loin ».

C'est l'évidence ! Les crédits qui nous sont demandés sont sans aucune commune mesure avec les crédits qui seraient réellement nécessaires pour mettre en œuvre les intentions exprimées dans le projet de loi. C'est pourquoi je ne pourrai le voter.

Je voudrais maintenant aborder un autre problème : le coût et l'efficacité de nos fabrications d'armement.

Liés par le secret militaire, certains de nos collègues n'ont pu enrichir notre débat de leurs expériences et, pourtant, les problèmes de la modernisation des armements deviennent de plus en plus difficiles étant donné le coût de plus en plus élevé de ce matériel. Pendant la première guerre mondiale, un chasseur coûtait 25.000 dollars ; pendant la seconde, 250.000 ; il coûte aujourd'hui près de 5 millions et demi de dollars. Le prix du matériel moderne est donc en hausse et l'entretien du matériel ancien devient de plus en plus cher.

Nous sommes à une époque où chaque nation doit, cinq, huit ou dix ans à l'avance, prévoir le remplacement du matériel lourd, nouveau char ou nouvel avion. Il devient donc de plus en plus nécessaire de rechercher les divers moyens grâce auxquels un avion servira les objectifs d'un certain nombre de pays, afin d'éviter les doubles emplois, le gaspillage, ainsi que les tentations de mettre au point séparément un appareil, cette méthode étant devenue très coûteuse de nos jours.

On ne comprend pas, dès lors, pourquoi les pays européens ne tentent pas de fonder leurs programmes de fabrications militaires. Nous discutons du programme français, mais personne n'a, jusqu'à présent, évoqué les plans similaires anglais, allemand, italien, hollandais. Aucun rapprochement de ces programmes militaires ne nous est proposé, alors qu'il serait le prolongement naturel du Marché commun et des efforts tendant à créer une solidarité monétaire de l'Europe face aux Etats-Unis. Ce rapprochement des programmes militaires permettrait de réaliser des économies, de passer de plus grosses commandes et de financer de plus longues séries.

Il est aberrant, au moment où la deuxième loi de programme marque un important retard dans ce domaine, que trois chars de combat soient en construction en Europe : l'AMX 30 français, le Chieftain britannique, le Leopard allemand, et que quatre véhicules de combat blindés pour l'infanterie se trouvent à différents stades de construction ou de mise au point : le char mitrailleur allemand, le VCAI AMX 10 A français, le Fighting personal carrier blindé britannique et un modèle hollandais.

Pour ce qui est des armes lourdes antichars, les armées adoptent deux systèmes différents : la Hot franco-allemande et la Swingfire britannique.

Dans le domaine de la défense antiaérienne au sol, dix armes différentes sont actuellement à divers stades de construction, de développement ou de production : le Rapier britannique, le Roland franco-allemand, le Crotale français, l'Indigo italien, le Tigercat britannique, le système de canon L 4/5 néerlandais, le Blowpipe britannique, un système à canons jumelés de 35 millimètres germano-néerlandais, un système à canon de 30 milli-

mètres allemand, un système à canon de 20 millimètres allemand. En fait, un choix de trois de ces armes suffirait probablement.

Mentionnons aussi la mise au point simultanée de trois systèmes européens, allemand, français et britannique, d'instruments pour l'approche et l'atterrissage en cas d'intervention tactique.

En ce qui concerne les avions, on trouve en projet, pour les mêmes missions, plusieurs appareils européens concurrents : huit types nouveaux à construire en Europe pour le rôle « d'interdiction, d'intervention et d'appui tactique », six types nouveaux pour le rôle de reconnaissance tactique, quatre types nouveaux dans le domaine de « l'instruction opérationnelle supérieure ».

Sans doute, il est possible qu'un grand nombre de ces projets européens n'aboutissent pas, mais il est évident qu'il y a bien des cas de double emploi dans la recherche, le développement et la production.

On aboutira ainsi à une série de petites commandes non rentables de divers types d'avions, effectuées par les divers gouvernements pour satisfaire leurs besoins nationaux de guerre ou d'entraînement.

Lorsque l'on compare les commandes d'avions relativement faibles passées séparément par les pays de l'Europe occidentale aux vastes commandes de série que le gouvernement américain passe à ses constructeurs, on s'aperçoit qu'il est hors de doute que l'industrie européenne ne pourra entrer en compétition avec celle des Etats-Unis. L'enjeu, c'est la survivance d'une industrie européenne indépendante.

La diversité des armements nationaux européens, qui va se perpétuant, va à l'encontre du but que propose la loi de programme. C'est un puzzle inassemblable qui condamne l'Europe à rechercher sa protection au-dehors. L'unification des armements est la clef de l'indépendance.

Certes, le gouvernement français n'est pas seul responsable de cet état de choses, mais il doit prendre conscience des responsabilités de notre pays et jouer dans ce domaine un rôle de leader.

Il est insupportable de penser que sept pays de l'Europe occidentale, qui ont une population égale à celle de la Russie et un produit national brut largement supérieur, ne sont pas capables, en unissant leurs efforts, de devenir majeurs.

Pour conclure, je ne peux cacher mon angoisse. Je ne pense pas que la France fait ce qu'elle doit pour assurer sa défense. Rien n'est fait pour protéger les populations civiles. Beaucoup de jeunes voudraient savoir si l'armée est toujours indispensable à la défense ou si elle n'existe encore que par habitude.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Ce n'est pas en vous écoutant qu'ils croiront autre chose !

M. Edouard Schloesing. Le doute envahit toute la nation et détruit sa volonté d'assurer sa survie. Le citoyen se persuade volontiers qu'il n'a plus aucun rôle à jouer dans la défense de sa patrie puisque le conflit éventuel se réduira à une guerre presse-boutons, où seule sera mise en œuvre la force de frappe.

Puissent nos thèses ne pas être départagées par les événements ! Puissent toutes ces armes ne pas servir ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Puissiez-vous surtout n'être jamais entendu !

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, depuis 1962 la France n'est plus en guerre et, en 1970, elle n'est plus directement et militairement menacée par personne.

Est-ce à dire que la France d'aujourd'hui échappe à toute menace ? Est-ce à dire qu'elle soit dispensée d'organiser et d'entretenir une défense nationale ? Bien évidemment non.

La menace essentielle qui plane sur la France, et qui recouvre les formes de menace les plus diverses, et parfois les plus subtiles, c'est la sujétion. Il n'y a plus pour la France de sujétion proprement militaire, mais les risques de sujétion économique, monétaire, idéologique et même intellectuelle ou linguistique, donc à long terme politique, demeurent permanents.

On a pu penser à une certaine époque, et certains pensent peut-être encore aujourd'hui, que la sujétion, pourvu qu'elle s'installe dans le confort relatif d'un système idéologique et social point trop différent de nos habitudes, était une garantie de sécurité, peut-être la meilleure des garanties de sécurité. L'histoire nous a pourtant appris suffisamment que les systèmes trop rigides mettent en branle des engrenages qui conduisent là où l'on ne voulait pas aller, comme en 1914, et aussi bien qu'ils ne garantissent pas pour autant contre toute menace, comme nous l'avons, hélas ! démontré aux autres au moment de Munich.

La France de 1970, après douze années de gaullisme, tient plus que jamais à son identité nationale et à son libre arbitre. Elle se veut donc indépendante, mais elle se sait solidaire. Solidaire en premier lieu, dans son développement économique, des nations européennes qui l'entourent. La priorité à l'industrialisation, affirmée par le Président de la République, n'a pas d'autre signification que d'être la réponse à la fois à notre volonté d'indépendance et à la conscience de notre solidarité européenne, en même temps que la garantie de notre progrès social.

Mais, à cette solidarité première et en quelque sorte nécessaire, la France entend ajouter une autre solidarité, la solidarité avec les pays du tiers monde et spécialement avec ceux que nous avons contribué à élever au rang de nations.

Cette solidarité, là aussi, passe par notre propre industrialisation et notre propre développement.

Vous excuserez, mesdames, messieurs, ce préambule qui m'a paru nécessaire pour situer dans son véritable contexte le débat d'aujourd'hui.

Un prélèvement de l'ordre de 3 p. 100 sur le produit national, pour faire face à toutes les dépenses militaires de la défense pendant cinq ans, constitue en soi une option majeure. Telle est la première remarque que l'on peut formuler.

Un tel prélèvement est faible, exceptionnellement faible : en France, où il n'a jamais été à ce point réduit ; dans le monde, où aucune nation comparable à la France, à l'exception peut-être du Japon et de l'Italie, n'affiche un tel taux.

Bien entendu, cela ne peut signifier que la France renonce à se défendre. Cela signifie que les armes principales de sa défense, la France entend, dans la conjoncture actuelle, les rechercher dans son développement industriel, dans son équilibre social, dans son aide non militaire aux pays en voie de développement.

Mais les problèmes proprement militaires de la défense ne sont pas pour autant simplifiés. Leur solution devient, au contraire, plus ardue que jamais. Elle exige de tous — gouvernants, élus de la nation, responsables militaires — plus de volonté, plus d'effort, plus d'imagination que jamais. Car une défense nationale crédible demeure un atout essentiel de l'indépendance politique et le recours suprême en cas de danger. Car une industrie d'armement puissante et moderne, capable d'animer la recherche et la technologie dans les secteurs de pointe, est un facteur majeur du développement.

Où en est donc notre défense nationale ? Et ce troisième plan à long terme — ou plutôt cette « loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 » dont le projet vous est soumis aujourd'hui — constitue-t-il une péripétie, un prolongement ou un tournant de notre politique militaire ?

Le concept qui a présidé à l'organisation militaire de notre défense nationale, et qui y préside toujours, a été défini par le général de Gaulle en 1959 et réaffirmé par M. Georges Pompidou dès novembre 1969. Il repose tout entier sur une adaptation à la France de la stratégie de dissuasion. Cette stratégie signifie pour nous le renoncement à toute idée de supériorité militaire, telle qu'elle a régi pendant des siècles et jusqu'à la seconde guerre mondiale la politique militaire des grandes puissances et, convenons-en, la nôtre en particulier. Elle signifie aussi l'abandon définitif de toute idée d'agression ou d'attaque préventive au profit d'une attitude fondamentalement défensive. Elle repose intellectuellement, comme l'a bien montré M. Alexandre Sanguinetti, sur la disproportion entre le coût probable de l'attaque pour l'agresseur éventuel et les avantages militaires et politiques qu'il retirerait de l'agression. Elle implique donc matériellement la disposition d'une capacité de riposte nucléaire.

Contrairement à ce que disent de bons esprits, cette stratégie ne revient en aucune manière à singer la politique militaire des grandes puissances, et sa mise en œuvre n'est nullement disproportionnée avec les possibilités d'une puissance de moyenne grandeur comme la nôtre.

Il se trouve d'ailleurs justement que, grâce à dix années d'efforts soutenus, notre force militaire stratégique existe, que

sa réalisation s'est faite au prix d'un prélèvement certes lourd, mais parfaitement normal, sur les ressources de la nation. Et s'il se trouve que la France est la seule des puissances moyennes à disposer d'une force nucléaire stratégique indépendante, c'est que les autres nations comparables n'ont pas eu la même volonté politique de la créer ou de la maintenir, ou la même liberté politique de le faire.

La réalisation de cette force nucléaire stratégique a dominé les première et deuxième lois de programme, comme elle a dominé peut-être plus encore leur exécution. Fort logiquement, son maintien en condition, sa diversification, son perfectionnement domineront encore la troisième loi de programme.

Mais peut-être devons-nous nous prémunir contre deux erreurs.

La première serait une sorte de boulimie stratégique consistant à vouloir posséder à tout prix une panoplie complète de tous les systèmes d'armes nucléaires, ce qui reviendrait alors à courir — et à courir en vain, bien sûr — derrière les super-puissances.

La seconde serait de maintenir en activité des systèmes d'armes périmés ou dévalorisés au détriment de la diversification ou du perfectionnement de nouveaux systèmes d'armes plus efficaces.

Autrement dit, la notion d'unité de la force nucléaire stratégique devrait, semble-t-il, l'emporter sur sa distribution plus ou moins harmonieuse entre les trois armées traditionnelles, et la crédibilité d'une force nucléaire de dissuasion nécessaire et suffisante en fonction de notre stratégie devrait demeurer le critère unique de répartition des moyens financiers.

Car si le concept stratégique de dissuasion comporte nécessairement l'existence d'une force nucléaire stratégique, il implique aussi l'existence d'autres types de forces, d'une part pour protéger l'environnement industriel et opérationnel de la force stratégique nucléaire elle-même, d'autre part pour faire face à des formes de crise autres que l'agression directe du territoire national.

Car si la sécurité du pays et la sauvegarde des libertés constituent l'objet principal de notre politique militaire, nous devons de savoir que, n'étant pas neutres, nous pouvons être amenés à défendre ailleurs des intérêts essentiels, à participer avec d'autres à un effort commun de sécurité collective ou de retour à la paix. A cette tâche, nous devons également être préparés.

Au cours des dernières années, les missions et les moyens de ces forces ont été définis et articulés au sein d'un ensemble parfaitement équilibré et cohérent, du moins en théorie.

Ce système comprend :

Des forces de manœuvre organisées autour d'un corps de bataille aéro-terrestre, lui-même composé — le sujet a été longuement développé à plusieurs reprises déjà — de cinq divisions mécanisées et d'une force aérienne tactique ;

Des forces de sûreté du territoire, comprenant essentiellement la défense aérienne et les forces terrestres de la D. O. T., c'est-à-dire la défense opérationnelle du territoire ;

Enfin, des forces d'intervention outre-mer, organisées avec des éléments aéro-maritimes autour de la 11^e division légère d'intervention.

Le premier et le deuxième plan à long terme et les autres crédits inscrits au titre V des budgets annuels étaient censés pourvoir au rééquipement, sur un pied moderne et de façon homogène, de ces différentes catégories de forces. Le rapport détaillé et sincère du rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées montre à l'évidence que cet objectif n'a été que partiellement atteint, ce qui, au demeurant, était peut-être inévitable eu égard aux moyens.

Aussi le troisième plan, celui qui est en question aujourd'hui et qui regroupe pour la première fois l'ensemble des crédits d'équipement et d'investissement des armées, apparaît-il comme l'étalement dans le temps des deux précédents et, pour partie seulement, comme un rattrapage.

En ce qui concerne l'armée de terre, il s'agit, toujours selon le rapporteur, d'une modernisation très lente, et c'est — pour reprendre ses propres termes — « seulement à l'horizon de la cinquième loi de programme, donc au plus tôt après 1980, que l'armée de terre sera dotée de l'équipement qu'il est prévu de lui donner ».

Dans ces conditions, force est bien de poser un certain nombre de questions, et de se demander notamment si un schéma d'organisation prévu pour dix ans demeure valable

pour vingt, si une définition ambitieuse, peut-être trop ambitieuse, des missions au regard d'une réalité trop modeste des moyens n'exige pas une redéfinition des unes ou un réajustement des autres.

Pour la marine, en dehors de la mise en œuvre des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins et de leur environnement, en dehors du maintien du potentiel nécessaire au centre d'expérimentation du Pacifique, quels sont les besoins strictement nécessaires aux missions de protection des côtes, de protection du trafic maritime, de présence en Méditerranée, et quels sont ceux qui le sont moins ?

Pour l'armée de l'air, en dehors des forces aériennes stratégiques, des missiles S-S. B.S. et de leur environnement, quels sont les besoins réels des forces tactiques adaptées aux forces terrestres de manœuvre et à la force d'intervention ? Quelle est la mission de la défense aérienne en dehors de la police du ciel du temps de paix ? Quels types d'avions ou d'engins s'agirait-il d'intercepter ?

Et les missiles ? Devons-nous renoncer définitivement à une force de défense anti-missiles ? Serait-il acceptable, peut-on envisager, faute de moyens suffisants, d'en concevoir une dont la préparation, sinon la mise en œuvre, soit conçue dans un cadre européen ou bilatéral, sans pour autant remettre en cause le principe d'indépendance ?

Pour l'armée de terre, ne devrait-on pas concentrer encore le corps de bataille permanent en quelques brigades homogènes réellement mécanisées et blindées, réellement mobiles et amphibies, réellement aptes à la mise en œuvre de l'arme nucléaire tactique comme à la manœuvre en ambiance nucléaire ?

Et la conception actuelle de la défense opérationnelle du territoire n'est-elle pas à la fois imprécise, pour une part équivoque et en tout cas trop ambitieuse pour des forces pratiquement dépourvues de mobilité et de puissance de feu ?

Ce sont des questions qui, me semble-t-il, doivent être posées à propos des équipements militaires, puisque c'est d'eux qu'il s'agit. Sans doute est-il inévitable de prendre le plan tel qu'il est et de le considérer comme un plan de transition, mais cela suppose de reviser, en cours de période, toute une partie de la conception de notre défense. Et, comme l'a dit il y a un instant Alexandre Sanguinetti, en matière d'armement l'erreur de prévision devient désormais très difficilement réparable.

Car ces mêmes questions ne concernent pas seulement le matériel, elles concernent aussi, et plus encore sans doute, les hommes.

Quels hommes, pour quelle armée ?

La plus grande partie des forces composant la marine, l'armée de l'air et quelques unités des forces terrestres de manœuvre et d'intervention exigent la présence d'hommes qualifiés pour des techniques très spécialisées, entraînés en permanence et immédiatement disponibles. On voit mal comment ces hommes pourraient être autres que des militaires professionnels, d'un niveau de formation élevé et, pour le complément, des engagés de courte durée.

Quant au reste des forces armées, c'est-à-dire l'essentiel des forces terrestres — partie des forces de manœuvre et totalité des forces de D. O. T. — il exige moins de spécialisation technique proprement militaire, un entraînement plus périodique et une disponibilité moindre. Ce doit être la tâche du contingent et de l'armée de réserve.

Ce n'est, semble-t-il, qu'en vertu de l'habitude qu'il est admis comme indispensable de conserver les appelés du contingent au-delà de dix mois dans ce type d'unités. On peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux, comme la suggestion en est de plus en plus fréquemment faite, instruire plus de monde, en conserver simultanément moins sous les drapeaux, sans pour autant réduire la durée légale du service mais en étalant et en fractionnant son exécution dans le temps. Je sais que cette idée peut sembler nouvelle, sinon hétérodoxe, et je l'avance avec la prudence nécessaire.

Mais aussi une telle armée constituerait la pièce essentielle de la participation de la nation à sa propre défense.

Certes, les citoyens savent qu'ils contribuent financièrement à leur défense, je dirai même que c'est, malheureusement, ce qu'ils savent le mieux. Seulement, leur information à ce sujet, en dépit des efforts remarquables, et auxquels on peut rendre hommage, du service d'information et de relations publiques des armées, est bien incomplète. Certes, ils devraient être conscients que la partie de leur armée composée de militaires professionnels, bien loin de leur être extérieure, constitue une part physiquement

et moralement vivante de la substance nationale, mais, dans ce domaine comme dans bien d'autres, c'est toute une éducation qui est à refaire, et je crains d'ailleurs, sans vouloir heurter, mesdames, messieurs, aucun d'entre vous, que nous n'ayons eu parfois ce sentiment au cours de ces débats.

Comment mieux faire cette éducation que par l'association et la vie commune, la participation aux « grandeurs et servitudes », mais aussi aux responsabilités, au lieu d'une simple cohabitation subalterne et provisoire, au lieu du sentiment commun de fournir pour ou ne sait quelle tâche une main-d'œuvre à bon marché, comme c'est, hélas ! à l'exception de quelques unités, trop souvent encore le cas ?

Tel devrait être le sens du service national. Telle est bien, je le sais, la préoccupation profonde de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Lui-même et le Président de la République ont insisté à maintes reprises sur l'importance du ressort moral, sur ce qu'on appelle l'esprit de défense.

La récente instruction pour la formation militaire générale, qui fait suite à la modification du règlement de discipline générale, tend à introduire au sein même de la vie militaire un louable souci d'éducation, à favoriser l'intégration morale du jeune appelé dans son nouveau milieu. A cet égard, on ne peut que se féliciter profondément de la publication de cette instruction.

Mais ces textes heureusement inspirés ne feront sentir dans la pratique leurs effets que si de nouvelles structures du service national et si l'organisation correspondante des forces faisant appel à lui viennent donner au citoyen sous les armes ou appelé à y revenir la conscience non seulement de son utilité, mais de sa propre nécessité.

Une défense nationale véritable peut-elle se satisfaire d'un contingent partiellement appelé, sous-employé en temps et en qualification, à l'heure où le niveau d'instruction des jeunes Français s'améliore constamment ? Une défense nationale véritable peut-elle s'accommoder de la séparation entre une armée de cadres professionnels et une armée de recrues sans perspective de promotion militaire correspondant à leur capacité de responsabilité ? Permettez-moi, mesdames, messieurs, d'insister sur ce point. Peut-elle enfin, dans notre République, s'accommoder d'un service plus ou moins sélectif qui, à la limite, tendrait forcément à la constitution d'une sorte de milice bourgeoise non représentative de la nation ? Notre défense restera nationale si le service national universel en demeure le fondement.

« Ni la puissance ne s'octroie, ni la détermination n'est garantie par les textes. Il y faut le support d'une approbation populaire profonde, elle-même expression d'une volonté et comme d'un instinct vital. Toute défense nationale dépend du ressort moral de la résolution, de la volonté de vivre qui animent un peuple. Comme un malade dont on dit qu'il a un mauvais moral, une nation qui s'abandonne est une nation condamnée. » Ces paroles ont été prononcées par Georges Pompidou, Président de la République, le 3 novembre 1969, devant l'Institut des hautes études de défense nationale, et je crois qu'elles peuvent demeurer pour nous un sujet de méditation.

Il est temps, mesdames, messieurs, de conclure. Je voudrais que personne ne puisse se méprendre sur le sens de cette intervention. Je n'ai aucune compétence pour donner au Gouvernement, aux hauts responsables militaires ou à vous-mêmes une leçon de défense. Mais il me paraît essentiel que, dans le respect des règles inévitables du secret militaire, le débat de fond sur notre défense soit ouvert devant la nation. Je crois rejoindre à cet égard les préoccupations de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

De toute manière, comme l'a dit M. Hubert Germain dans l'avis présenté au nom de la commission des finances, le débat sur la loi de programme ne peut être « qu'en même temps un débat sur la politique militaire ».

C'est en grande partie aux élus du peuple qu'il revient de donner à la nation une pleine conscience des exigences de sa défense. Combien je souhaiterais qu'au sortir de ce débat la nation ait elle-même le sentiment que cette Assemblée a une pleine conscience de ces exigences. Car, sans cette conscience, il n'y a pas de défense nationale.

C'est aussi aux élus du peuple qu'il revient de porter témoignage à l'intention de ceux des citoyens qui servent dans nos forces armées — cadres de carrière, appelés, engagés. Qu'ils sachent bien que nous n'ignorons rien de leurs préoccupations, de leurs problèmes, des difficultés de tous ordres qui les assaillent, et je me garderais bien de parler de doutes, car un soldat ne doute pas. Pour eux, comme pour d'autres catégories sociales, la modernisation de leurs fonctions et de leurs moyens, l'évolution des mentalités et des techniques impliquent beaucoup

d'efforts — c'est la loi commune et nous le savons parfaitement — ainsi que beaucoup de soucis. Ces soucis, qui attestent si souvent une profonde conscience professionnelle, morale et civique, sont les nôtres.

En faisant un effort pour les comprendre et pour les aider, nous serons fidèles à une tradition qui est aussi ancienne que notre Assemblée. Pour qui, dans des jours d'épreuves que nous espérons — mais sait-on jamais — désormais révolus, la défense nationale s'incarne, selon la formule de Gambetta, dans une nation en armes, il faut que, dans la paix, la nation reste très attentive aux problèmes de ses armées. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès, et démocratie moderne.*)

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à dix-huit heures.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, la troisième loi de programme relative aux équipements militaires perpétue une politique militaire fondée et centrée sur l'armement nucléaire. Il est du devoir des élus de peser la justesse d'une telle orientation.

Or, depuis les deux bombes lâchées il y a vingt-cinq ans sur Hiroshima et Nagasaki, la conscience des peuples a été alertée contre les effets horribles de l'arme nucléaire qui est capable de raser des villes entières, en exterminant toute la population, des vieillards jusqu'aux bébés dans les berceaux.

Aussi est-il inconcevable de se servir d'une telle arme de génocide contre un adversaire qui ne la posséderait pas lui-même. Le gouvernement qui aurait la folie de le faire serait accusé du crime de génocide par l'immense majorité de l'humanité et par son propre peuple. Il perdrait plus sur le plan politique qu'il ne gagnerait sur le plan militaire. Il isolerait son pays et préparerait ainsi sa défaite militaire. C'est bien pour cela que les Etats-Unis n'ont osé s'en servir ni en Corée ni au Vietnam.

Il est tout aussi impossible d'utiliser cette arme de destruction massive contre une armée qui aurait pénétré sur le sol national puisqu'elle détruirait en même temps les propres nationaux de l'utilisateur.

En employant ou en menaçant d'employer la bombe nucléaire contre un adversaire disposant lui-même de cette arme, vous attireriez aussitôt sa riposte nucléaire sur notre pays et vous la justifieriez. Or la France est dix-huit fois moins étendue que les U. S. A. et quarante fois moins étendue que l'Union soviétique.

L'agglomération parisienne rassemble, à elle seule, douze millions d'habitants et les principaux centres de décision de notre pays. Deux projectiles thermonucléaires de deux mégatonnes — vous savez qu'on en a expérimenté jusqu'à cinquante mégatonnes — suffisent pour détruire la région parisienne. Dix autres centres urbains rassemblent seize millions d'habitants. Une seule bombe suffit pour détruire chacune de ces agglomérations.

Donc, douze bombes thermonucléaires de deux mégatonnes chacune suffisent pour détruire vingt-huit millions de Français et la quasi-totalité du potentiel industriel de la France et pour désorganiser totalement son économie. Ces douze projectiles ne représentent que 0,40 p. 100 du potentiel nucléaire actuel, aussi bien des Etats-Unis que de l'Union soviétique.

Si la France renonçait à l'arme atomique, elle serait mieux protégée contre celle-ci qu'en la possédant. C'est la première conclusion à tirer de ce qui vient d'être dit. Je sais que vous me répondrez que l'arme nucléaire doit dissuader tout agresseur en lui faisant craindre les destructions que subirait son propre pays.

Depuis plus de deux millénaires, on a répété : *si vis pacem, para bellum*, si tu veux la paix, prépare la guerre. C'était déjà l'affirmation du principe de la dissuasion, mais cette recette n'a guère été efficace jusqu'à présent.

Seule une politique de paix, orientée vers le règlement négocié de tous les conflits d'intérêts, vers la dissolution des blocs militaires, vers la sécurité collective et vers le désarmement général est capable d'assurer à notre pays la sécurité.

Ceux qui croient que la force nucléaire stratégique française constitue un moyen de dissuasion commettent une erreur profonde, non seulement parce que cette force est relativement faible tant par sa portée que par sa puissance, mais aussi et surtout parce qu'elle n'est pas crédible. Elle ne l'est pas puisque, comme je l'ai montré, son utilisation serait suivie de la destruction quasi totale de notre peuple.

Personne ne peut croire à l'emploi d'une arme qui signifie le suicide pour celui qui s'en sert.

Confier à un seul homme le droit de décider de ce suicide national était déjà grave, mais la troisième loi de programme aggrave singulièrement le danger d'attirer le feu atomique sur notre pays. En votant cette loi, vous décideriez pour la première fois de doter l'armée de l'air et l'armée de terre d'armes nucléaires tactiques, certes, mais qui auront encore au minimum une puissance de dix kilotonnes, c'est-à-dire la moitié de la puissance des bombes lâchées sur Hiroshima et Nagasaki. Or il est absolument impossible de garder en un centre unique le contrôle de l'emploi de telles armes dispersées dans de nombreuses unités d'une armée en mouvement. La décision devra alors être laissée à l'appréciation des chefs de corps.

Mais l'explosion d'une bombe atomique lancée par un tel chef, qui aura perdu son sang-froid ou qui aura mal interprété les instructions reçues, même si elle n'est que tactique, signifierait le changement du caractère de la guerre et déclencherait aussitôt la riposte nucléaire stratégique de l'adversaire.

La décision est assez grave pour que des collègues appartenant à la majorité s'inquiètent devant la responsabilité qu'ils assumeront en l'approuvant par leur vote.

La loi de programme revêt une autre gravité. En plus du char A. M. X. 30 pressurisé pour pouvoir évoluer en ambiance nucléaire, il est prévu de construire un char A. M. X. 10, également pressurisé pour la guerre nucléaire. Il semble donc bien que la politique militaire du Gouvernement soit fondée sur la seule hypothèse — ou, en tout cas, sur l'hypothèse principale — d'une guerre nucléaire.

Mais si le projet, dans son exposé des motifs, annonce des mesures pour garantir « la survie des moyens de riposte », il n'est nulle part prévu d'assurer la survie de la population. A une question que je vous ai posée en commission, vous m'avez répondu, monsieur le ministre d'Etat, que le seul moyen était la dispersion de la population. Où donc allez-vous disperser les douze millions d'habitants de la région parisienne, avec quels moyens de transports et combien de temps faudra-t-il compter pour le faire ?

Que vaudront nos chars pressurisés, alors que le ravitaillement en munitions et en vivres ne pourra pas, lui, être assuré parce qu'il ne disposera d'aucun moyen de transport capable d'évoluer en ambiance nucléaire ? Et je ne veux même pas parler des réactions psychologiques des équipages évoluant dans cette ambiance infernale. Comme l'a dit un membre de la majorité en commission, « on risque de les retrouver du côté des Pyrénées ».

Toutes ces réflexions ne peuvent que nous confirmer dans l'opinion qu'il faut abandonner l'arme nucléaire, écarter ainsi de notre pays le danger de devenir la cible d'autres armes nucléaires et d'être, par là même, effacé de la carte du monde.

En faisant de la construction de l'arme nucléaire votre objectif prioritaire et de la guerre nucléaire votre hypothèse, vous sacrifiez les besoins essentiels d'une véritable défense du territoire national que nous estimons nécessaire tant que le désarmement général ne sera pas décidé.

Vous sacrifiez ces besoins sur le plan militaire. Un officier général a pu affirmer récemment dans le journal *Le Monde* que « la couverture éventuelle de notre frontière n'est même pas assurée ». Il ajoutait :

« Nous devrions au moins préparer l'organisation de la résistance par une D. O. T. nombreuse, puissante et vivante. Or, nous n'aurons qu'une caricature de D. O. T. Derrière une couverture très insuffisante, nous n'aurons rien. »

La démission de l'amiral Patou ne serait-elle pas le signe d'une inquiétude semblable parmi les marins ?

Si la concentration de vos efforts sur la constitution onéreuse d'un armement nucléaire, sur son environnement et sur des forces d'intervention conçues pour la guerre nucléaire est une des causes de cette faiblesse de l'appareil militaire, il faut toutefois ajouter, pour être objectif, qu'elle n'est pas la seule.

Depuis vingt-trois ans, la politique militaire de notre pays a été déterminée presque sans discontinuer par l'idée de préparer

une guerre du monde dit « libre », comprenant d'ailleurs aussi bien l'Espagne de Franco et le Portugal de Salazar que la Grèce des colonels, contre le monde socialiste.

La préparation d'une guerre du monde capitaliste pour « refouler », voire exterminer, le monde socialiste, s'ajoutant à la préoccupation de pouvoir utiliser l'armée à l'intérieur contre le peuple afin de sauvegarder les intérêts et les privilèges de la classe au pouvoir, a conduit à une conception de l'armée fondée sur la prédominance des cadres de carrière et des soldats servant au-delà de la durée légale. Cela vous conduit à prévoir l'encadrement de la D. O. T. soit par une gendarmerie dotée d'automitrailleuses, soit par des officiers de réserve choisis et triés pour leurs opinions réactionnaires.

Il était impossible, avec de tels objectifs, qui n'ont rien à voir avec une véritable défense nationale, de donner à l'appareil militaire de la France des structures permettant, comme le dit la fédération des officiers et sous-officiers républicains dans un document récent, « à tous les citoyens de participer, selon leurs aptitudes, avec des droits réellement égaux, au service des armes et au commandement ».

Avec de tels objectifs, il était impossible de faire confiance au peuple et aux cadres de réserve, impossible de constituer une armée nationale et républicaine, issue de la conscription, qui ne peut exister qu'à condition que l'armée n'ait d'autre but que la défense du territoire national.

Les mobiles de classe de la conception prétorienne de l'armée ne pouvant être avoués, on a inventé la fausse théorie qu'une armée moderne aurait besoin de militaires qui seraient des techniciens, donc des militaires de carrière, théorie que nous avons combattue depuis vingt-cinq ans et dont le général Georges Picot, que j'ai cité, vient de démontrer l'inconsistance. C'est donc pour des raisons politiques et nullement de technique militaire qu'on a abouti à ce résultat que ce général résume excellemment ainsi :

« Il ne faut point se leurrer. Nous avons un effectif de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale que nous n'avons jamais eu depuis cent ans, mais nous n'avons à ce prix ni armée véritable, ni défense nationale vivante dans les esprits et dans les cœurs. »

Le peuple ne se reconnaît pas dans cette armée qui, sans compter les 64.000 gendarmes, comporte, en 1970, 237.165 militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale, contre seulement 262.700 soldats du contingent c'est-à-dire 47 p. 100 de soldats de métier, dont 33.475 officiers de carrière contre 1.537 officiers du contingent et 126.736 sous-officiers de carrière contre 9.028 du contingent.

Et ce n'est pas la propagande officielle, qui présente la force de frappe nucléaire comme le moyen miraculeux de sauvegarder la sécurité et la paix, qui peut contribuer à rendre la défense nationale « vivante dans les cœurs et les esprits ». Pour qu'elle le devienne, il faudrait aussi que les intérêts matériels et moraux des travailleurs ne soient pas sacrifiés aux intérêts des féodalités financières et industrielles. Il faudrait notamment que l'industrie de l'armement et les monopoles de la chimie, de la sidérurgie et d'autres soient nationalisés et ne puissent plus tirer des profits scandaleux des commandes destinées à la défense nationale.

Vous prétendez que la possession de l'arme nucléaire est nécessaire pour que notre pays reste une grande puissance moderne. Mais si les efforts financiers et intellectuels qui sont gaspillés pour construire cette arme avaient été mis en œuvre pour doter la France d'un potentiel de production puissant, notamment dans le domaine des industries de pointe, les besoins de notre peuple en matière de santé, de réseaux de transports, d'éducation, etc. pourraient être satisfaits plus rapidement et le potentiel économique ainsi accru permettrait alors de répondre aux besoins d'une défense véritable du territoire national.

Hier, vous avez présenté les commandes d'armement comme incitatrices, et vous avez donné l'exemple des 40 p. 100 de commandes obtenus par l'électronique. Mais si vous augmentiez les crédits pour la santé, l'enseignement, la recherche scientifique ou pour le développement de nos transports, vous donneriez également beaucoup plus de commandes à l'électronique et vous pourriez ainsi compenser la diminution des commandes passées par le ministère des armées.

Au moment de l'adoption de la troisième loi de programme par le Gouvernement, on a lancé une campagne publicitaire affirmant que les dépenses militaires étaient minimales par rapport au budget général et au produit national brut et que, pour la première fois, les crédits de l'éducation nationale dépasseraient les crédits militaires en 1971.

A cela, je répondrai, premièrement, que nous n'avons aucune garantie que la ventilation entre les dépenses militaires et les dépenses civiles soit honnête...

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Cela fait douze ans que vous le dites.

M. Pierre Villon. ... et, par exemple, que des études de fusées pour le secteur spatial inscrites au budget civil ne soient pas aussi, et avant tout, des études pour des vecteurs militaires. Mais passons.

Deuxièmement, nous n'avons aucune garantie que les dépenses prévues pour telle ou telle étude ou fabrication ne soient pas volontairement sous-évaluées pour des raisons politiques, comme cela fut le cas pour les prévisions du coût de l'usine de Pierrelatte et pour la force de frappe, dont les crédits de paiement prévus dans la deuxième loi de programme ont été dépassés de 17 p. 100 et ceux prévus dans la première loi de programme de 100 p. 100.

Troisièmement, admettons même que vos chiffres comportent toutes les dépenses militaires et qu'ils ne soient pas dépassés.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. C'est la première fois que vous l'admettez.

M. Pierre Villon. La dépense, c'est-à-dire près de dix milliards d'anciens francs par jour pendant cinq ans, est tout de même trop élevée si votre politique militaire — et particulièrement l'arme nucléaire — ne garantit ni la paix ni la sécurité de nos frontières, mais crée le risque de la destruction nucléaire de notre pays.

Ce n'est d'ailleurs pas avec le produit national brut ni avec le budget général qu'il faudrait comparer les dépenses militaires, mais avec les investissements civils. On constaterait alors qu'elles absorbent presque autant de moyens que tous les investissements pour le logement, l'enseignement, la santé, la recherche scientifique prévus au budget.

Quatrièmement, si les dépenses militaires étaient réellement inférieures en 1971 aux dépenses de l'enseignement, comme le proclame votre publicité, ce ne serait pas une raison pour triompher tant que les dépenses d'enseignement seront notoirement insuffisantes par rapport aux besoins.

M. Henri Lavielle. Très bien !

M. Pierre Villon. Vous reconnaissez vous-même que « la France n'a pas de frontières contestées, ni de contentieux grave avec aucune nation ». Dans une telle situation, et devant le retard dramatique de notre pays par rapport aux autres pays industriels en différents domaines, il est déraisonnable de dépenser tant d'argent et de matière grise pour l'armée. Cela est même criminel quand la politique militaire est orientée dans un sens aussi inefficace et dangereux que l'est la vôtre.

Vous prétendez que cette politique, centrée sur l'arme nucléaire, assure l'indépendance de la France. Mais cet argument est dérisoire quand on connaît les retards de notre pays en matière technologique et scientifique et dans le domaine des infrastructures, quand on sait que l'industrie française doit exploiter des licences qui, pour moitié, sont étrangères, quand on assiste aux efforts officiels en vue d'attirer des industries étrangères en France, ce qui conduit à une dangereuse pénétration économique et politique de l'Allemagne de l'Ouest en Alsace et en Lorraine et risque de transformer tout notre pays en semi-colonie germano-américaine.

Un potentiel économique élevé, la satisfaction croissante des besoins matériels et culturels des masses populaires, une politique de paix active, un régime exemplaire de libertés politiques et de participation démocratique des citoyens aux décisions qui concernent l'avenir de la nation, assureraient mieux l'indépendance, le prestige de la France et son rôle dans le monde qu'une participation à la course aux armements nucléaires que notre pays est incapable de gagner.

On nous dit : l'armement nucléaire est arrivé à un point de non-retour. Il n'y a jamais de point de non-retour pour celui qui a conscience d'être engagé sur une voie qui conduit au précipice lorsqu'il a le courage de reconnaître son erreur.

Ce sont les intérêts de certaines féodalités industrielles, qui tirent des profits faciles de la course aux armements, qui vous empêchent de le faire.

Ce sont les mêmes intérêts qui, en matière d'armement, vous poussent, comme vous l'avez avoué dans l'exposé des motifs du projet de loi, à orienter l'équipement « vers les programmes

pouvant déboucher sur l'exportation » au lieu de l'orienter en fonction des besoins d'une véritable défense nationale et des possibilités financières de notre pays.

Dans ce domaine comme dans les autres, l'intérêt de la nation est sacrifié à celui des milliardaires de la finance et de l'industrie.

Si la France renonçait à l'arme nucléaire, ce qui impliquerait en même temps la transformation des structures de l'armée en une armée nationale, c'est-à-dire appuyée essentiellement sur la conscription et des réserves instruites et facilement mobilisables, organisée dans le seul but de défendre le territoire, elle pourrait intervenir avec une autorité immense dans les débats internationaux en vue d'aboutir à la sécurité collective et au désarmement, et d'abord au désarmement nucléaire et à la destruction des armes nucléaires stockées.

Le prestige que ferait gagner à notre pays un tel parti pris, l'amitié et le soutien des peuples du monde entier qu'il nous assurerait seraient autrement efficaces pour notre sécurité que la possession d'une arme de génocide.

Vous avez choisi une politique militaire différente, une politique militaire inefficace et mortellement dangereuse. Aussi voterons-nous contre les moyens que vous nous demandez pour la continuer et l'aggraver. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous aurons à voter demain la troisième loi de programme militaire. Elle engage notre programme d'armement pour cinq nouvelles années : 93.500 millions de francs en autorisations de programme, 82.400 millions de francs en crédits de paiement ; cela représente pour notre pays un effort financier important mais acceptable et, comme le déclarait hier M. le ministre d'Etat, il faut voir non seulement les conséquences de cette loi de programme dans le domaine purement militaire, mais également ses retombées importantes dans les domaines économique, social, industriel et de la recherche.

Parlant au nom de mes amis républicains indépendants, je voudrais apporter dans ce débat trois séries d'observations ou de constatations. Les unes traitent des problèmes d'ordre général, de la procédure ou de la méthode ; les secondes ont trait à notre politique de défense nationale et les dernières ont un caractère d'ordre technique.

Je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement et M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'effort qu'ils ont consenti en nous présentant au début de cette session le projet de loi de programme militaire, c'est-à-dire d'avoir opéré avec logique en nous faisant nous prononcer sur ce projet avant les débats budgétaires, puisque la première application de cette loi se trouvera dans le budget militaire, titre V, pour 1971 que nous allons discuter au cours des prochaines semaines. Il fallait le souligner car les deux précédentes lois, en 1959 et en 1964, avaient été présentées après les discussions budgétaires. Je me réjouis donc de cet effort de logique.

Un second trait à souligner est que le projet qui nous est présenté, contrairement aux deux précédentes lois, comprend la totalité — et cela a déjà été dit — des dépenses d'investissement pour la période 1971-1975 alors qu'auparavant les lois de programme ne couvraient que les seules études et les équipements dits d'intérêt majeur.

La distinction entre les programmes majeurs et les autres programmes revêtait un caractère artificiel et il existait une sorte de financement hors programme, flottant, si je puis dire, variable au gré des années, alors que presque toujours ces autres programmes étaient le complément indispensable des programmes dits majeurs.

C'est donc un souci de cohérence — comme il est écrit dans l'exposé des motifs — qui fait que la loi de programme est égale aux prévisions du plan en ce qui concerne les dépenses du titre V. Cette nouvelle méthode recueille notre pleine approbation car elle apporte une plus grande clarté et surtout un plus grand réalisme aux dépenses du titre V.

Les deux premières lois de programme étaient des lois d'orientation. La troisième loi est une loi d'engagement, et qui dit engagement dit obligation.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Très bien !

M. Jean Brocard. Antérieurement, rien n'interdisait, au cours des années de développement de la loi de programme, que des

transferts soient effectués à l'intérieur de l'enveloppe programmée. Une telle procédure pouvait ne pas correspondre au vote initial émis par le Parlement.

Il n'en va plus de même maintenant, surtout si l'amendement proposé par la commission de la défense nationale à l'article unique est adopté. La répartition des autorisations de programme est approuvée par la loi ; seule une nouvelle loi pourra modifier cette répartition. C'est-à-dire que si des modifications, peut-être inévitables, s'avèrent nécessaires dans cette répartition, elles interviendront grâce et par le moyen du vote du Parlement et ce vote sera émis en toute connaissance de cause. C'est là un progrès certain dans le sens du réalisme et de la vérité. C'est la concrétisation des pouvoirs de contrôle du Parlement.

Voici, maintenant, quelques observations sur la politique de la défense nationale.

Il a déjà été dit à cette tribune — et cela se vérifie facilement — que depuis 1965 le budget de la défense nationale était en décroissance régulière. L'effort demandé à la nation est donc moindre : en 1965, ce budget représentait 4,25 p. 100 du produit national brut ; en 1970, il ne représente plus que 3,39 p. 100 et ce pourcentage tombera aux environs de 3 p. 100 à la fin de cette loi de programme, c'est-à-dire en 1975.

Faut-il se réjouir ou non d'une telle décroissance ? Oui, si cela correspond à un pourcentage en augmentation de la paix et de la sécurité européenne et mondiale. Oui, si d'autres budgets, tels que celui de l'éducation nationale, deviennent les premiers budgets de la France. Oui, si l'on veut accentuer la marche vers un désarmement général encore trop lointain et M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le reconnaissait hier, la France est le seul pays à donner l'exemple de cette diminution de crédits pour sa défense nationale.

Mais — à ce oui j'ajouterais un mais... bien sûr — ce pourcentage en France atteint une limite plancher qu'il serait dangereux de crever si on veut assurer à nos forces armées les moyens nécessaires à la défense de notre pays. Nous n'avons pas le droit de négliger notre force militaire ni les retombées économiques et industrielles de notre effort de défense.

L'exposé des motifs rappelle les quatre systèmes de forces inclus dans la défense nationale : les forces nucléaires stratégiques, les forces armées de défense du territoire, les forces de manœuvre dotées d'un armement nucléaire tactique, les forces d'intervention extérieure.

Ce projet de loi retrouve donc les mêmes aspirations que la loi de programme votée en 1964. Je puis affirmer que le respect de ce schéma d'organisation de nos forces armées est pour nous, républicains indépendants, fondamental.

S'agissant de la force de dissuasion, il est certain que l'existence d'un armement nucléaire rend plus difficile le déclenchement d'un conflit, d'autant plus qu'en France, seul le chef de l'Etat peut prendre la responsabilité de déclencher une telle opération.

Il est prévu, d'ici à 1975, de doter chaque division mécanisée des forces de manœuvre d'un régiment de missiles Pluton, c'est-à-dire d'un armement nucléaire tactique à puissance de feu considérable.

Mes amis républicains indépendants manifestent une certaine inquiétude quant à la dotation des unités en campagne en armement nucléaire tactique ; qui sera responsable, en cas de conflit, du déclenchement du feu de ces unités dispersées sur les champs de bataille ? Le Président de la République ? Le Premier ministre ? Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ? Le commandant en chef des forces armées ? Le commandant de l'unité ? Autant de questions.

Tout le problème de la riposte graduée se trouverait posé par cette initiative et il serait souhaitable que des précisions utiles et rassurantes soient données sur ce sujet à l'Assemblée nationale, sinon pourquoi ne pas retarder la sortie de cet armement nucléaire tactique et, avec les crédits ainsi rendus disponibles, accélérer la sortie des AMX 30 et des AMX 10 ?

Mais — je reprends ce que disait mon ami d'Aillières en 1964 — la technique ne remplace pas la valeur des hommes. Sur ce plan, il est nécessaire que notre armée soit clairement fixée sur son avenir. La réduction du service militaire à douze mois doit, sur le plan humain, permettre de reconsidérer ce qui est demandé aux appels du contingent. Il faut remédier aux carences de l'esprit civique, à la baisse de prestige de l'armée en général et à l'insuffisance des liens entre l'armée et la nation.

Et là je manifesterai une certaine inquiétude à la lecture de ce projet de loi de programme quant aux mesures envisagées pour rendre efficace le troisième volet de notre défense, je veux parler de la défense opérationnelle du territoire — la D. O. T. — au cours des cinq années à venir.

En effet, et vous le savez bien, monsieur le ministre, ce sont les unités qui la constitueront qui assureront la permanence du contact entre l'armée et la nation, qui contribueront à la formation civique et morale des citoyens et organiseront, en liaison avec les forces de gendarmerie — et je tiens à dire combien nous sommes d'accord sur le renforcement de cette force d'élite prévu dans le projet de loi de programme — la défense contre la subversion d'où qu'elle vienne.

Vous avez parlé hier de l'armée de conscription et de l'armée de métier — nous avons retenu la double formule — pour assurer notre défense, mais il est nécessaire de reconsidérer très sérieusement l'organisation de la D. O. T. qui, sur le plan humain, serait le contrepois utile à la technicité de la force de dissuasion. Ce serait un moyen — je le disais à cette même tribune lors de la discussion sur le service national — de revaloriser notre système de défense en même temps qu'il accroîtrait l'intérêt militaire au bénéfice des officiers, sous-officiers de réserve et des appelés du contingent qui seraient alors la cheville ouvrière de cette D. O. T., faisant appel à la nation tout entière.

Hier, vous nous avez dit que la D. O. T. était votre souci prioritaire, que l'instruction des réserves allait être aménagée dans le sens de l'efficacité. Je souhaite très ardemment que vos paroles deviennent une réalité concrète au cours des prochaines années. Le moral de notre armée est, là, directement engagé.

J'ai lu avec plaisir, dans l'exposé des motifs, que l'action de nos forces était susceptible d'être conjuguée avec celles de nos alliés. Il doit donc exister une compatibilité de notre système de défense avec celui de l'alliance atlantique car, en dépit de ses faiblesses, cette alliance assure l'indépendance et la liberté des nations occidentales.

Nos forces, et même notre force de dissuasion, doivent donc être à même, en cas d'événements graves, de participer à une défense commune. Vous avez dit hier que nous serions prêts à prendre nos responsabilités dans cette alliance et nous apprécions la portée de cette affirmation.

Enfin vous prévoyez, au cours des cinq prochaines années, une certaine diminution des effectifs des cadres civils et militaires, de 1,5 à 2 p. 100 par an. Il s'agit là d'une diminution importante. On peut alors se poser deux questions.

Ne sera-t-il pas nécessaire, dans le cas d'une réduction des effectifs, de revoir l'organisation de nos forces armées, ce que vous avez d'ailleurs évoqué hier, monsieur le ministre d'Etat, et comment s'opéreront ces réductions ? Certaines unités ne risquent-elles pas de perdre leur valeur au combat ?

En second lieu ne peut-on envisager avec un certain scepticisme ces prévisions de réduction d'effectifs sans contrainte mais aussi sans aucune mesure d'incitation ? Je souhaite que vous réussissiez mais j'émetts certains doutes.

J'en arrive à une troisième série d'observations qui sont d'ordre technique. Je serai obligé, dans ce domaine, d'utiliser des données terre à terre et de ne pas survoler les grands problèmes comme l'on fait bon nombre de nos collègues. Mais je crois que cette méthode doit être employée de temps en temps.

Il est écrit dans l'exposé des motifs : « Ces méthodes de planification, programmation, préparation du budget, complétées par le recours systématique aux procédés de l'analyse économique et des études de coût-efficacité, permettront aux armées de tirer le meilleur parti des ressources qui leur sont consenties... » Par ailleurs il est dit que finalement c'est sur la base d'un taux de 4 p. 100 qu'est fixée la progression des ressources réelles qui financeront cette loi de programme.

C'est là que je présenterai trois observations d'ordre technique ayant trait au contrôle des prix des marchés, à la commande des pièces de rechange et à l'homologation des modifications. La solidité — j'y insiste — et la vérité de l'édifice financier de cette loi de programme reposent, si je puis m'exprimer ainsi, sur ces trois piliers.

Tout d'abord, le contrôle des prix. Pour éviter qu'une loi de programme ne soit le rattrapage de la loi précédente, il est indispensable que les prix des marchés soient étroitement contrôlés : les marchés doivent être discutés, puis signés dans des conditions telles que les prix, en cours d'exécution desdits marchés, puissent être suivis de très près.

Monsieur le ministre, vous avez, au sein de votre ministère, les moyens en personnel pour exercer ce contrôle d'exécution des marchés. Vous avez, à la D. M. A. — la délégation ministérielle à l'armement — et dans les directions techniques des trois armées, des ingénieurs, des contrôleurs de fabrication et des contrôleurs des prix parfaitement qualifiés pour suivre de telles opérations. Vous avez, à votre entière disposition, le

corps de contrôle général des armées qui dépend directement de vous et qui doit pouvoir, compte tenu de sa haute qualification, vous fournir d'une façon très minutieuse, très finie, tous les éléments des prix de revient des marchés et de la révision desdits marchés.

Que les marchés à prix forfaitaire — hors les marchés d'études — soient la règle générale, il n'y aura alors pas de surprise en fin d'exécution du marché, et il se sera déroulé sans aléas financiers.

Enfin, M. Hubert Germain l'a rappelé hier, il existe un comité des prix de revient composé de personnalités éminentes, qui fait du bon travail — dit-on — mais qui, compte tenu du caractère secret de ses travaux, n'apporte rien pour notre information. Eh bien, il faut modifier la composition et le fonctionnement de ce comité : les personnalités éminentes, c'est bien, monsieur le ministre d'Etat, mais l'efficacité, c'est mieux, et les commissions compétentes de l'Assemblée nationale comme celles du Sénat devraient pouvoir apprécier les résultats des travaux de ce comité et proposer des remèdes. Là encore, il s'agit du rôle essentiel de contrôle du Parlement.

Quelques mots de la commande des pièces de rechange. Les pièces de rechange, l'entretien en général, coûtent cher : commandées en petites quantités, elles arrivent à valoir dix fois le prix d'origine, car il faut remettre en route toute une chaîne de fabrication.

Il convient donc de se livrer là à tout un travail de prospective, de prévisions de commandes de pièces de rechange, qui se révèle particulièrement important. Ni trop ni trop peu doit être la règle ! La procédure d'un tel approvisionnement doit donc être normalisée par la passation de marchés annuels de pièces de rechange, marchés dont les prix devraient tendre vers la baisse.

Enfin, troisième volet, les modifications. Celles-ci coûtent encore plus cher que les pièces de rechange, particulièrement dans l'armée de l'air. Cela a une double conséquence : des retards dans la livraison des matériels et une hausse des prix.

Il n'a pas été tenu compte, dans le projet présenté, des hausses dues à des aléas techniques. Cela conduit à faire montre d'une extrême sévérité dans le domaine des modifications ; il convient donc que des instructions très strictes soient données aux autorités responsables pour que, une fois les définitions essentielles acquises pour un matériel, elles s'y tiennent. Une sophistication abusive coûte cher pour des résultats qui ne sont pas toujours convaincants.

Si vous effectuez un contrôle des prix sérieux, si vous normalisez la procédure des commandes de pièces de rechange, si vous n'abusez pas des modifications, alors une chance vous est offerte de tenir vos engagements financiers et cette chance, monsieur le ministre, je souhaite de tout cœur que vous la saisissiez.

En conclusion, nous pouvons dire que nous avons à voter pour cinq ans un projet de loi de programme militaire classique ; il prend la suite des deux premières lois de 1960 et de 1965 ; il achève la réalisation de la deuxième loi ; il n'innove que peu, puisqu'il est contraint de continuer ce qui est commencé — ce qui est parfois regrettable. Le président Sanguinetti rappelait fort opportunément tout à l'heure que pour notre armée de l'air le risque est grand, faute d'avoir encore choisi, de se trouver dépassée alors que la géométrie variable la mettait en pointe.

Le développement de l'armement — particulièrement celui de l'armée de terre — se fait à un rythme très ralenti, trop ralenti.

Néanmoins, ce projet de loi, je l'ai dit au début de mon exposé, est plus réaliste, mieux ordonné, plus logique que les projets précédents, en un mot d'un contenu plus proche de la vérité.

Sur le plan de la politique de la défense nationale, j'ai émis certaines réserves quant au choix des armements et j'ai voulu encourager la constitution d'une défense opérationnelle du territoire efficace. Je pense que, sur ce point, monsieur le ministre, vous pourrez nous fournir des précisions satisfaisantes.

Enfin, sur le plan technique, si l'on n'y prend pas garde, des dangers constants vont peser sur le déroulement des programmes d'armement, et je vous demande d'utiliser au mieux les moyens dont vous disposez pour agir vigoureusement.

Mes amis républicains indépendants et moi-même, nous voterons ce projet de loi de programme car nous estimons que notre pays se doit d'avoir une force de dissuasion. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez relevé immédiatement la contradiction dans laquelle se mettait M. Rocard qui, après avoir voulu

nous persuader de la non-crédibilité de notre système de dissuasion, nous avertissait qu'en cas de conflit entre les deux grands, ceux-ci s'efforceraient de détruire tout de suite notre force de dissuasion, ce qui prouve qu'elle offre une certaine crédibilité.

Notre pays se doit donc d'avoir une force de dissuasion et une défense nationale capables d'assurer son avenir dans la paix.

Je souhaite, monsieur le ministre, que dissipant certaines inquiétudes par les assurances que vous pourrez nous fournir, vous obteniez pour votre politique de défense le large assentiment national nécessaire à son succès. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 8 octobre 1970, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361 rectifié).

(Rapport n° 1372 de M. de Bennetot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

Avis n° 1373 de M. Hubert Germain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Guille, qui n'est plus membre du groupe socialiste, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Agences immobilières.

14290. — 7 octobre 1970. — **M. de Préaumont** signale à **M. le ministre de la justice** le cas des agents immobiliers qui reçoivent, à l'occasion d'une vente négociée par leurs soins, des chèques établis à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte, à qui ils les remettent directement. Il ne semble pas que cette opération puisse tomber sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 60-580 du

21 juin 1960 relative aux transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, puisqu'à aucun moment l'agent n'a la libre disposition des fonds. S'il n'en était pas ainsi, il lui demande si la transmission de ce chèque doit donner lieu à délivrance du reçu réglementaire et de quelle manière l'agent immobilier doit faire figurer cette opération, tant sur le registre spécial que sur l'arrêté de compte semestriel.

Fiscalité immobilière.

14291. — 7 octobre 1970. — **M. Dumas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question n° 11656 du 21 avril 1970. Comme cette question a été posée il y a près de six mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle que le code général des impôts admet en déduction des revenus les intérêts annuels afférents aux dix premières années de remboursement d'un emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale. Il semble que dans la pratique cette notion s'applique uniquement au domicile habituel du contribuable. C'est d'ailleurs en vertu de cette interprétation que ces mesures ne sont pas applicables aux salariés appartenant ou non au secteur public qui disposent d'un logement qui leur a été attribué par leur administration ou leur entreprise. Il lui demande de quelles dispositions législatives ou réglementaires se réclame la définition ainsi retenue de l'expression « résidence principale ». Cette conception exagérément restrictive de la résidence principale entraîne dans un certain nombre de cas particuliers des conséquences particulièrement inéquitables. C'est ainsi, par exemple, qu'en zone montagneuse, certaines grosses entreprises industrielles se sont installées dans des régions où pratiquement n'existent que l'usine de la société et les logements construits par celle-ci pour loger ses salariés. Ces logements sont considérés comme des logements de fonction et par voie de conséquence, en vertu de l'interprétation précédemment rappelée, comme la résidence principale de ceux qui les occupent. Or, il ne s'agit pas à proprement parler de logements de fonction, simplement ces salariés n'ont pas le choix entre les logements fournis par leur entreprise et une habitation personnelle qui n'existe pas à proximité immédiate de leur lieu de travail. Pour ces raisons, il lui demande également si dans des cas de ce genre, les salariés en cause sont considérés comme occupant un logement de fonction et si celui-ci, en raison de textes dont il lui demande le rappel, constitue leur résidence principale. Il appelle son attention sur le fait qu'une réponse affirmative serait regrettable, non seulement pour les salariés en cause, mais également pour les entreprises industrielles qui les emploient, celles-ci risquant de voir croître leurs difficultés de recrutement de cadres et de techniciens.

Fournitures scolaires.

14292. — 7 octobre 1970. — **M. Pierre Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incidence des changements de programmes scolaires sur le coût de l'éducation des enfants. Depuis plusieurs années, les programmes scolaires sont modifiés à chaque rentrée, de telle sorte que, non seulement les livres des aînés ne peuvent servir aux enfants suivants, mais encore leur revente est impossible. Ainsi les familles supportent chaque année le coût de livres qui, bien qu'en état de servir encore, sont pratiquement voués à la destruction. S'il semble normal que les professeurs restent maîtres du choix des instruments de travail les mieux adaptés à leur enseignement, ce souci ne devrait pas entraîner les familles les plus modestes à supporter des charges telles que le droit à l'instruction de leurs enfants puisse indirectement en souffrir. Il lui demande en conséquence si la commission, dont il a été annoncé la création à l'Assemblée nationale en avril 1970, dans le but d'aboutir à la gratuité totale des livres et des fournitures scolaires, a fait connaître ses conclusions et si les décisions qui doivent en découler sont susceptibles d'intervenir rapidement. En attendant, une relative stabilisation des programmes et des livres scolaires peut-elle être espérée.

Enseignement agricole.

14293. — 7 octobre 1970. — **M. Duboscq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître quel a été le coût moyen des frais d'éducation d'un élève (externe et interne) ayant fréquenté pendant l'année 1969, soit un lycée agricole, soit un collège agricole.

Etablissements scolaires.

14294. — 7 octobre 1970. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération de certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. L'article 5 de ce décret prévoit que ces chefs d'établissements perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile. Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Par rapport aux anciennes règles de rémunération le nouveau texte crée en fait une indemnité soumise à retenue pour la retraite qui élimine de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Le décret du 30 mai 1969 joue en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret et sa date de parution, le 31 mai 1969. Par contre, sont pénalisés les chefs d'établissements et censeurs agrégés retraités avant le 1^{er} janvier 1968 qui n'ont jamais bénéficié d'une indemnité soumise à retenue pour la retraite pendant leur période d'activité. Le texte en cause est à cet égard infiniment regrettable, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que tous les chefs d'établissements retraités bénéficient pour la détermination de leur retraite des bonifications indiciaires résultant des dispositions du décret du 30 mai 1969.

Trésor.

14295. — 7 octobre 1970. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 15 décembre 1968 relatif au taux d'intérêt des bons du Trésor prévoit en son article 2 que les bons du Trésor à un an et à deux ans sont délivrés en coupures de 100, 200, 1.000 et 10.000 francs jusqu'au 31 décembre 1968 inclus. A compter du 1^{er} janvier 1969 ces mêmes bons du Trésor seront délivrés en coupures de 500, 1.000 et 10.000. Il lui expose que les petits épargnants se sont plaints auprès de lui de ces nouvelles dispositions qui ne leur permettent plus d'acheter les petites coupures correspondant aux économies qu'ils peuvent réaliser. Cette mesure apparaît en effet comme regrettable c'est pourquoi il lui demande s'il peut rétablir l'émission des coupures de 100 et 200 francs.

Bibliothèques universitaires.

14296. — 7 octobre 1970. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique des bibliothèques de l'université de Paris. La presse a fait récemment écho, entre autres situations graves, à celle de la bibliothèque de la Sorbonne dont le faible nombre de places, par rapport à la population étudiante qu'elle doit théoriquement desservir, ne permet pas, et depuis longtemps, un fonctionnement convenable : attentes invraisemblables des étudiants à la porte de la bibliothèque pour obtenir une place, entassement des livres dont le classement s'avère de plus en plus difficile, lenteur de la distribution des ouvrages par insuffisance de personnel, matériel archaïque, etc. Cette situation que l'on retrouve à des degrés divers dans les autres bibliothèques n'est pas digne du rayonnement intellectuel de l'université de la capitale et va se trouver aggravée, si l'on ne prend pas des mesures d'urgence, avec l'éclatement de l'université de Paris en dix universités. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'étudiants inscrits à Paris en 1969-1970 par rapport au total des places de bibliothèques universitaires mises à leur disposition ; 2° la répartition par bibliothèques du total des places offertes ; 3° devant l'insuffisance des moyens mis à la disposition des bibliothèques universitaires, qui ne sont plus adaptés à la croissance des étudiants, quelles dispositions a prises l'administration du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du VI^e Plan afin que dans les années à venir les étudiants, les enseignants et les chercheurs puissent travailler dans des conditions plus décentes que celles qu'ils connaissent aujourd'hui ; 4° d'autre part, compte tenu de l'organisation en « libre-service », par accès direct aux rayons, de la bibliothèque de la faculté de Vincennes, organisation qui s'est traduite cette année par le vol de deux mille livres et provoqué un véritable cri d'alarme du conservateur, s'il ne pourrait pas envisager pour cette faculté un système différent, qui garantirait à la majorité des étudiants de Vincennes des possibilités de travail que leur refuse une minorité sans scrupules.

Fiscalité immobilière.

14297. — 7 octobre 1970. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 11 février 1969 (BOI 10 515) dispose que la livraison à soi-même des

locaux d'habitation achevés après le 30 novembre 1968 et construits par des sociétés dont les parts donnent vocation à l'attribution de ces locaux est soumise à la T. V. A. au taux de 12 p. 100 par application, notamment, des mesures transitoires édictées par l'article 1^{er} du décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968. Ces dernières mesures visent les ventes qui ont été conclues à prix fermes, taxes comprises, avant le 26 novembre 1968, et qui ont donné lieu au versement d'un acompte avant cette dernière date et pour laquelle le transfert de propriété est intervenu avant le 1^{er} janvier 1969. L'instruction précitée du 11 février 1969 précise qu'il convient lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, de faire bénéficier du régime transitoire, les ventes en l'état futur d'achèvement. Il lui demande, en conséquence, si le taux de 12 p. 100 ne devrait pas être appliqué dans le cas de livraison à soi-même de locaux d'habitation achevés le 7 mai 1969 et représentés par des droits sociaux cédés de mai à octobre 1968, moyennant un prix ferme, taxe comprise, et ayant fait l'objet, avant le 26 novembre 1968, du versement d'un acompte en l'étude du notaire qui a reçu les actes de cession. Il lui fait observer à cet égard que l'opération de construction dont il s'agit comportait des garanties financières et répondait par suite, aux conditions exigées pour que les locaux soient également considérés comme achevés lors des cessions.

Fiscalité immobilière.

14298. — 7 octobre 1970. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique construit un immeuble collectif comprenant six appartements. Bien qu'elle ait eu l'intention, initialement, de maintenir l'immeuble entièrement dans le secteur locatif, elle se voit obligée, en raison de difficultés de trésorerie, de vendre trois appartements. Il lui demande si cette personne doit procéder à une imposition de la livraison à soi-même de cet immeuble. Aux termes de l'article 257-7 du code général des impôts « la livraison à soi-même n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus ». Or, au cas particulier, ce n'est pas l'immeuble entier qui est destiné à être vendu, puisqu'une partie demeure réservée au secteur locatif. Une imposition de la livraison à soi-même conduirait à taxer plus lourdement les appartements réservés au secteur locatif situés dans un tel immeuble que les appartements situés dans un immeuble entièrement réservé au secteur locatif.

Pensions de retraite.

14299. — 7 octobre 1970. — **M. Grussenmeyer** n'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12523 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 juin 1970, page 2185) appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant en particulier les services qu'ont dû accomplir les Français sous l'emprise de la contrainte dans l'armée et dans la gendarmerie allemande. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte considère ces services comme des services militaires mais précise qu'ils ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus étonnantes qu'après la guerre 1914-1918 les Alsaciens-Lorrains non seulement avaient vu prendre en compte comme service militaire les services accomplis dans l'armée allemande, mais avaient, en outre, bénéficié à l'occasion de ces services, des majorations pour campagne. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 7 août 1957 de telle sorte que, par analogie avec les dispositions prises après la première guerre mondiale, des mesures analogues interviennent pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force au cours de la dernière guerre.

Pensions de retraite (titulaires de plusieurs pensions).

14300. — 7 octobre 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 70-159 du 26 février 1970 portant modification du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1^{er} du texte en cause fixe les conditions d'affiliation des assurés n'exerçant pas une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale et qui sont titulaires de plusieurs pensions servies soit au titre du régime général des assurances sociales, soit au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite. C'est ainsi qu'un assuré titulaire de deux pensions de même nature est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Les dispositions nouvelles ainsi rappelées apparaissent comme parfaitement logiques, mais elles ignorent un certain nombre de situations acquises. Il

lui expose à cet égard le cas d'un médecin qui vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. L'intéressé a été conventionné durant onze ans comme médecin thermal, mais chacune de ces onze années n'a été prise en compte par la sécurité sociale que pour une durée de quatre mois. Par ailleurs, ce médecin exerçait l'hiver des fonctions hospitalières régulières, mais dont la plupart n'étaient pas rétribuées. Cependant les diverses fonctions salariées qu'il a assumées durant son existence professionnelle lui ont permis de totaliser les quinze années nécessaires à l'obtention de la retraite vieillesse. Il a été amené à racheter les cotisations de 1968 et 1969 en effectuant un versement de 7.000 F. Ce médecin a consenti à ce rachat non pour obtenir une retraite vieillesse d'un montant extrêmement faible, mais pour bénéficier de l'assurance maladie normalement liée à la retraite vieillesse. Des indications formelles lui avaient d'ailleurs été données à ce sujet au moment du rachat des cotisations. Ce médecin perçoit par ailleurs une pension de retraite qui lui est versée par la caisse autonome de retraite des médecins français, cette pension étant calculée sur une durée d'activité supérieure à celle qu'il a eu comme médecin salarié. Le texte précité a donc pour effet de lui supprimer les prestations maladies servies par le régime général de sécurité sociale, pour le rendre bénéficiaire de celles résultant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, beaucoup moins intéressantes. Il est choquant que dans des situations de ce genre, un assuré se voit privé d'avantages pour lesquels il a non seulement cotisé, mais effectué un rachat, celui-ci lui ayant été conseillé par un organisme d'assurance vieillesse de salariés. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude des dispositions du décret du 26 février 1970 afin de supprimer les conséquences inévitables que peut avoir ce texte dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Acier.

14301. — 7 octobre 1970. — M. Laudrin signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des difficultés d'approvisionnement, en particulier dans le domaine de l'acier, ont contraint certaines entreprises à des retards dans les constructions pour lesquelles elles avaient soumissionné. Ces retards d'approvisionnement ont pu atténuer parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et ont entraîné une réduction considérable du chiffre d'affaires des entreprises. Il arrive de surcroît que les architectes réclament des indemnités importantes pour cause de retard. Il semble donc normal qu'une mesure d'ordre général soit prise, qui permettrait à ces entreprises de ne pas être sanctionnées pour une faute dont elles ne sont pas responsables.

Assurances sociales agricoles.

14302. — 7 octobre 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible de reporter le délai d'exigibilité des cotisations sociales agricoles au 1^{er} octobre de chaque année. L'appel des cotisations se fait à l'heure actuelle au 1^{er} juillet, alors que les coopératives n'effectuent leurs versements qu'à partir du 15 septembre. Il en résulte pour les cotisants des difficultés de trésorerie que le report de la date de versement supprimerait.

Sécurité sociale (contentieux).

14303. — 7 octobre 1970. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions actuelles de fonctionnement de la commission nationale technique, prévue en matière de contentieux de la sécurité sociale par l'article 195 du code de la sécurité sociale. Il lui fait valoir que le jugement des dossiers d'appel d'assurés sociaux est actuellement exagérément long, la paralysie qui frappe la commission tenant aux difficultés de recruter des rapporteurs nouveaux et surtout à l'arrêt de travail d'un grand nombre de rapporteurs actuels. Ceux-ci, en effet, ne peuvent plus être rémunérés puisque le décret du 2 février 1970, qui a rajusté le taux des vacances, a laissé inchangé le plafond annuel de 2.000 F que la Palerie générale de la Seine applique strictement de sorte que les rapporteurs les plus valables, qui avaient déjà atteint ou dépassé ce plafond, ne déposent plus de dossiers et que ces conditions de rémunération ne sont pas faites pour attirer les candidatures des rapporteurs nouveaux. Le retard actuellement pris dans la liquidation des dossiers est très important. Afin de le résorber et de permettre pour l'avenir la liquidation dans un délai normal de quelques mois, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Travaux publics.

14304. — 7 octobre 1970. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des cadres des entreprises de travaux publics et de bâtiment qui, ayant cotisé pendant de nombreuses années en métropole, exercent leurs activités actuellement à la Martinique sans pouvoir cotiser au régime de retraite des cadres. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses interventions, en particulier du ministre chargé des D. O. M. auprès des services intéressés. Une circulaire A. G. I. R. C. 1228 du 10 mars 1970 a étendu aux entreprises de travaux publics et de bâtiment de la Guadeloupe le régime de retraite des cadres avec effet du 1^{er} janvier 1970 pour les entreprises membres du syndicat des entrepreneurs des travaux publics. Il lui demande s'il peut intervenir auprès des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 afin que le régime de retraite des cadres soit également applicable à la Martinique.

Enregistrement (droits d').

14305. — 7 octobre 1970. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le preneur en place d'immeubles ruraux, titulaire du droit de préemption, bénéficie de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour son acquisition si, au jour de l'acquisition, les immeubles sont exploités par lui, en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui expose, à cet égard, que suivant acte sous signatures privées en date du 2 novembre 1948, M. et Mme M... ont donné à bail à ferme à M. et Mme B... pour une durée de neuf années consécutives se terminant le 29 septembre 1957, une propriété d'une superficie approximative de 20 hectares. Ce bail sous signatures privées n'a pas été enregistré. Il a été tacitement reconduit de 1957 à 1966, pour une nouvelle période de neuf ans et à nouveau pour neuf ans à compter du 29 septembre 1966, jusqu'en 1975. Mme M... est décédée le 24 juin 1950. M. M... est également décédé le 12 mars 1969. Par suite du décès de l'un des signataires, le bail éldessus a acquis date certaine. Il lui demande si M. et Mme B..., preneurs en place, exploitent en vertu d'un bail non enregistré ni déclaré, mais ayant date certaine, titulaires du droit de préemption peuvent aujourd'hui bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour l'acquisition qu'ils comptent faire de la propriété qu'ils exploitent.

Bruit.

14306. — 7 octobre 1970. — M. Rabourdin, dans le cadre de la lutte contre le bruit, appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation considérable du nombre de tondeuses et de motoculteurs de jardin dans les zones rurales ou dans les zones résidentielles aux abords des villes. Certains de ces engins émettent des bruits excessifs. Il apparaît difficilement concevable qu'aucune réglementation n'existe dans ce domaine, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ces appareils soient soumis à des dispositions tendant à limiter le niveau sonore des bruits qu'ils émettent.

Décorations.

14307. — 7 octobre 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret du 22 février 1951 (*Journal officiel* du 23 février 1951) suivant lesquelles les distinctions honorifiques autres que la Légion d'honneur et la médaille militaire ne paraîtraient plus au *Journal officiel* Lois et décrets, mais feraient l'objet d'une publication spéciale au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*. Il a été cependant admis, lors de sa création, en décembre 1963, que l'ordre national du Mérite serait publié par le *Journal officiel* des Lois et décrets. Il lui expose que la parution séparée des diverses décorations ou distinctions dans des publications différentes porte préjudice aux personnes abonnées au seul *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, les intéressés demeurant dans l'ignorance de la parution des listes relatives à l'attribution de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre du Mérite. Compte tenu du fait que le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* est un extrait du *Journal officiel* Lois et décrets et que ce dernier porte mention de ses parutions, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, soit de faire automatiquement le service aux abonnés du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, des numéros du *Journal officiel* Lois et décrets comportant des listes de décorations, soit de publier direc-

tement celles-ci dans le premier numéro du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paraissant après ladite parution au *Journal officiel* Lois et décrets. Dans ce dernier cas une Insertion, certes tardive, puisque le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* ne paraît pas à des dates fixes, est préférable au système actuel qui ne fait, dans ce bulletin, aucune référence aux publications insérées dans le *Journal officiel* Lois et décrets.

Enseignement privé.

14308. — 7 octobre 1970. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la société métallurgique de Normandie de Mondeville a demandé en juillet 1961, l'intégration de ses écoles primaires, écoles privées mais laïques. En août 1965, par arrêté ministériel, ses écoles ont été intégrées à l'enseignement public. En 1966, les seize maîtres intégrés ont été reclassés en perdant le tiers de leur ancienneté de services, à la date du 15 septembre 1965. Par la suite la manufacture Michelin à Clermont-Ferrand a demandé l'intégration de ses écoles. Cette intégration a pris effet à dater du 16 septembre 1968 et les modalités de reclassement des personnels ont fait l'objet de modalités particulières (art. 13 de la loi de finances rectificative pour 1968 et décret n° 69-1050 du 13 octobre 1969). Ces conditions de reclassement ont été nettement plus favorables que celles qui ont été appliquées au personnel de la S. M. N. puisque les services effectués au titre des écoles Michelin ont été considérés comme intégralement accomplis dans l'enseignement public. Seuls les services accomplis antérieurement à ceux effectués chez Michelin, n'ont été pris en compte qu'à raison des deux tiers de leur durée. Dans les deux cas (écoles S. M. N., écoles Michelin), il s'agissait d'écoles similaires (écoles d'entreprise). Il y a donc dans le reclassement effectué une « anomalie » qui se solde par une perte substantielle de salaire pour les anciens enseignants S. M. N. Il serait en effet équitable que les années d'enseignement effectuées au titre des écoles de la S. M. N. soient comptées entières et non amputées d'un tiers. Cela nécessiterait donc une modification du reclassement des maîtres de la S. M. N., lors de l'intégration. De plus, en ce qui concerne le régime de retraite qui leur sera appliqué, il serait normal que celui-ci soit le même que celui dont bénéficieraient les maîtres des écoles Michelin. En particulier, il serait souhaitable que pour le calcul des retraites, les services effectués dans les écoles primaires de la S. M. N. soient considérés comme intégralement accomplis dans l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de donner satisfaction aux anciens instituteurs de la Société métallurgique de Normandie de Mondeville.

Vin.

14309. — 7 octobre 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle de la viticulture. L'institut technique du vin, institut professionnel, a en effet pour mission de mettre en pratique le programme de développement viti-vinicole dans le cadre de l'association nationale du développement agricole (A. N. D. A.). Le financement de l'A. N. D. A. n'est assuré jusqu'à présent que par la perception de deux taxes, l'une sur les céréales, l'autre sur la betterave. En pratique, ce sont les sommes provenant des céréales qui assurent la quasi-totalité des subventions aux autres productions agricoles animales ou végétales. Bien entendu, l'institut technique des céréales et fourrages reçoit en conséquence, et par priorité, sa part du fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) chaque année. Or, la situation antérieure déjà difficile en raison des besoins constamment accrus des organismes départementaux et nationaux subventionnés par, l'A. N. D. A. va s'aggraver encore à la suite des diminutions attendues sur les récoltes de blé en 1970. La viticulture ne peut rester indifférente à cette situation d'autant plus que la diffusion rapide des éléments de progrès technique et économique auprès des viticulteurs est impérative désormais, face à la concurrence à laquelle elle se heurte dans le Marché commun. Elle peut seule concourir efficacement à garantir sa chance d'imposer la politique de qualité par opposition à la production massive de vins non personnalisés et promis aux coupages économiques. Les organisations professionnelles viticoles ont demandé à plusieurs reprises qu'une taxe parafiscale, perçue au profit de l'A. N. D. A., avec l'assurance de l'attribution d'une partie suffisante à l'I. T. V., soit instaurée. En raison de la fiscalité importante sur le vin, il avait été proposé de la prélever à l'intérieur de la taxe existante ; mais devant l'impossibilité d'obtenir satisfaction, il a été envisagé d'en faire supporter la moitié à l'intérieur de la fiscalité indirecte actuelle et l'autre moitié en dehors. Au taux unitaire de 0,20 franc par hectolitre commercialisé, cette taxe parafiscale doit permettre à la viticulture d'avoir une participation entière au développement. Il lui demande donc s'il a l'intention d'élaborer des textes en ce sens. Cette formule permettrait en effet à la viticulture nationale

et régionale de s'équiper techniquement pour affirmer la notoriété qualitative des produits obtenus, afin de soutenir la dure concurrence qui ne manquera pas de se manifester dans le cadre du Marché commun.

Taxe locale d'équipement.

14310. — 7 octobre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les constructions effectuées sur les lotissements communaux le sont en franchise de taxe d'équipement. Il lui indique que si cette mesure se justifie pleinement dans tous les cas où le lotissement a un caractère social marqué, il n'est va pas de même pour certains lotissements destinés, dans des stations touristiques, à l'édification de résidences secondaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à une situation tout à la fois choquante pour l'esprit et contraire aux intérêts des communes concernées.

Fruits et légumes.

14311. — 7 octobre 1970. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de fruits qui sont dans l'obligation de détruire une partie importante de leur récolte en raison de la production excédentaire. C'est ainsi que 12.000 tonnes de pêches ont, cette année, dû être retirées du marché. Or, dans le même temps, un peu plus de 60.000 tonnes de pêches grecques ont été importées dans les pays de la Communauté économique européenne, dont 45.000 tonnes en Allemagne. Sur le plan des exportations, seulement 400 tonnes de pêches françaises ont pu passer la frontière espagnole, alors que plus de 500.000 tonnes d'agrumes franchissent allégrement cette même frontière, chaque année, en sens inverse. Enfin, au moment où des primes d'arrachage d'arbres fruitiers sont versées par la Communauté européenne, des subventions sont allouées par elle à l'Italie pour la plantation de nouveaux vergers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° son appréciation sur le fonctionnement des règlements européens, particulièrement par rapport à la préférence communautaire ; 2° les démarches qu'il compte effectuer auprès de nos partenaires pour que dès l'année prochaine la préférence communautaire fonctionne pleinement ; 3° les initiatives qu'il estime devoir prendre à l'égard de l'Espagne pour favoriser nos exportations agricoles.

Automobile.

14312. — 7 octobre 1970. — M. Chazelle indique à M. le Premier ministre que l'organisation annuelle du Salon de l'automobile à Paris entraîne, dans la vie de la capitale, de multiples perturbations, notamment sur le plan de la circulation automobile et sur le plan de l'hôtellerie, qui est pratiquement saturée. Il lui fait observer que ces perturbations sont de plus en plus ressenties par la population parisienne et s'accroissent d'année en année. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre de la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire, de prévoir que le Salon de l'automobile sera désormais organisé, par tirage au sort, dans chacune des capitales régionales, ainsi que dans les grandes villes qui souhaiteraient poser leur candidature pour recevoir cette grande manifestation économique.

Aliments (corps gras).

14313. — 7 octobre 1970. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, comme certains l'affirment, que la taxe sur les corps gras, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, soit actuellement perçue à un taux inférieur à celui prévu par la loi, et donc décidée par le Parlement.

Impôts sur les sociétés.

14314. — 7 octobre 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vue d'éviter une double imposition, l'instruction du 18 mai 1966 a institué une décade forfaitaire imputable sur le précompte dû, à raison de la distribution de bénéfices réalisés dans les territoires ou Etats de l'ex-communauté. Il lui demande s'il peut lui confirmer que même dans l'hypothèse où le montant du dividende réparti est supérieur à celui des bénéfices réalisés dans ces territoires, cette décade doit être calculée sur la base du dividende brut déjà retenue pour la liquidation de l'impôt à la source local. Ce problème peut s'illustrer par l'exemple suivant : une société française a réalisé dans un établissement stable

au Sénégal un bénéfice de 100.000 F et en France un déficit de 1.000.000 de francs. Elle envisage de répartir un dividende global, précompte et impôt sénégalais inclus, de 500.000 francs, prélevé sur des bénéfices antérieurs. En application de l'article 15-2 de la convention franco-sénégalaise, l'impôt de distribution sénégalais paraît exigible sur la totalité du dividende, soit

$$\frac{500.000 \times 16}{100} = 80.000$$

la décote forfaitaire égale $500.000 \times 29,50 \text{ p. } 100 = 147.500$ et le précompte dû s'élève à :

$$\frac{420.000 + 147.500}{3} - 147.500 = 41.666, \text{ soit}$$

8,33 p. 100 du dividende global (500.000 F) réparti comme le prévoit l'instruction du 16 mai 1966 précitée.

Pollution.

14315. — 7 octobre 1970. — M. Fosse expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que l'application des dispositions financières de la loi du 16 décembre 1964 destinée à lutter contre la pollution des eaux pose à certaines industries, en particulier les distilleries d'alcool, des problèmes extrêmement graves. En effet certaines agences financières de bassin demandent à différentes branches des industries agricoles de première transformation, des redevances excessives pouvant aboutir à compromettre leur existence même. L'application des règles relatives aux participations par certaines agences de bassins aboutit à créer des distorsions entre branches industrielles. Bien qu'il soit difficile à admettre, en raison des rentes de situation qu'il crée, le principe d'une tarification différente du kilogramme de charge polluante ajoutée au milieu naturel suivant les régions s'explique par l'importance des travaux qu'il convient d'entreprendre là où les équilibres biologiques sont les plus compromis. Il est par contre foncièrement injuste que par une interprétation des faits variable suivant les agences financières de bassins, à pollution égale l'évaluation de la charge taxable diffère. Ceci résulte, en particulier, de l'application de coefficients de minoration ou de majoration dont le taux est laissé à l'appréciation des agents, alors que certaines opérations d'épuration sont identiques. D'autre part, s'il a bien été prévu que, dans le but de remédier aux conséquences qui pourraient résulter de l'application de la loi sur la situation financière des entreprises, l'Etat apporterait une aide au paiement des redevances, les modalités d'application conduisent pour une même branche industrielle, à des différences de traitement qui ne se justifient ni par des considérations techniques, ni par l'exploitation des ratios financiers dégagés de la comptabilité. C'est notamment le cas de certaines distilleries pour lesquelles les sommes à payer après aide de l'Etat atteignent encore 2,5 p. 100 de la valeur ajoutée alors qu'il avait été dit que l'écrêtement serait réalisé sur la base de 1 p. 100 de la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le contrôle de l'Etat sur la politique des agences de bassins et plus particulièrement sur l'utilisation par ces agences de l'aide financière de l'Etat ; 2° si une coordination efficace de la gestion financière et technique des agences de bassins ne pourrait pas être assurée par le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, en particulier en ce qui concerne les données techniques d'évaluation de la charge polluante rejetée par les industries après application des barèmes forfaitaires, et si des coefficients réducteurs précis pour un certain nombre d'opérations d'épuration bien définies, déjà en usage dans certains bassins, ne pourraient pas être appliqués par toutes les agences ; 3° si l'aide de l'Etat, dont le montant devait être pour 1969 égal pour chaque agence financière de bassins à 10 p. 100 des recettes, au titre de la pollution industrielle, a bien été apportée et intégralement utilisée par celles-ci au bénéfice des catégories de redevables concernés ; 4° s'il est possible, comme cela se produit actuellement en Seine-Maritime, que des entreprises puissent se voir réclamer des participations qui représentent plus de 25 p. 100 du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice précédent.

Elections législatives.

14316. — 7 octobre 1970. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'intérieur que les résultats de la dernière élection partielle de Bordeaux ont été proclamés officiellement par l'O. R. T. F. sous la forme de pourcentages des suffrages exprimés obtenus par les différents candidats sans qu'aucun autre chiffre n'ait, le plus souvent, été cité. Si ce procédé se justifie lorsqu'il s'agit de sondages d'opinions qui ne portent que sur un nombre restreint de gens consultés, il peut être estimé insuffisant pour rendre compte exactement de la physionomie d'un scrutin. Ne retenant en effet que les suffrages exprimés, il ne fait pas apparaître, par exemple, le nombre des abstentions ni les variations du nombre de voix obtenues d'un scrutin à l'autre par les candidats ou les formations politiques en présence. Il

lui demande s'il ne juge pas préférable, pour une meilleure information des citoyens, de revenir à la pratique traditionnelle selon laquelle étaient indiqués, lors de la proclamation des résultats des élections, le nombre des inscrits, des votants et des suffrages exprimés ainsi que le nombre des voix de chacun des candidats, ceux-ci ou leurs partis étant évidemment libres de mettre l'accent sur tel ou tel pourcentage susceptible de les avantager.

Fonds national de l'emploi.

14317. — 7 octobre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le montant de l'allocation du fonds national de l'emploi attribué aux préretraités des chantiers navals de Bordeaux (Cnlb), qui viennent de fermer de la manière la plus dramatique pour les travailleurs. Aux termes de l'article 11 de la convention signée le 17 octobre 1969 — date à laquelle plus de quatre-vingts intéressés étaient déjà partis — l'allocation spéciale garantie au bénéficiaire un montant de ressources au moins égal à 90 p. 100 de la rémunération nette résultant du salaire personnel mensuel moyen qu'il aurait perçu en cas de travail au cours des trois derniers mois d'activité pour un horaire hebdomadaire de quarante heures de travail. En fonction des conventions antérieures à celles des chantiers de la Gironde, il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas faire reviser cette convention en incluant une base de salaire brut au lieu de salaire net ; 2° s'il ne serait pas plus avantageux de prévoir des variations en fonction du S. M. I. G. et non de l'indemnité d'aide publique.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Parcs nationaux.

10414. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture que la collectivité corse a appris avec satisfaction l'existence d'un projet de création d'un parc régional dans l'île. Indépendamment de l'intérêt que représente une telle opération sur le plan de la protection de la nature, la population est consciente des effets bénéfiques qu'elle aura pour elle en entraînant des créations d'emploi, dans le domaine du tourisme et de l'artisanat insulaires. Elle avait d'ailleurs enregistré avec le plus grand intérêt la déclaration faite à cet égard devant le conseil général de la Corse, lors de sa session de janvier 1969, par M. le professeur Molinier, chargé des études préliminaires. A ce jour, la charte du parc régional n'a pas encore été établie. Or, il est de notoriété publique, d'ores et déjà, que la réalisation et la gestion de deux centres touristiques situés dans le parc régional ont été cédées, dans le mystère le plus total, à d'importantes sociétés étrangères au département. De ce fait, la population se considère comme écartée et se demande avec inquiétude si le véritable objet de l'opération n'est pas de favoriser de nouvelles spéculations. En conséquence, compte tenu du précédent du parc national de la Vanoise, amputé d'une part importante au profit d'une société financière, malgré les protestations unanimes des groupements, organismes et personnalités les plus compétentes dans le domaine de la préservation de la nature et en contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur ce problème, il lui demande s'il peut lui fournir tous éclaircissements utiles sur ce sujet. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Donnant suite à la demande du conseil général de la Corse, le Gouvernement a pris en considération le projet de création d'un parc naturel régional dans l'île. La procédure de création du parc naturel régional a donc été engagée conformément aux dispositions du décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux et de la circulaire interministérielle du 1^{er} juin 1967 qui lui fait suite. Les études préparatoires à la création du parc sont maintenant pratiquement menées à bien et doivent permettre l'établissement de la charte du parc naturel régional au niveau local, sous l'autorité de M. le préfet de la Corse. La charte devra être approuvée par l'ensemble des collectivités locales intéressées. Elle définira les objectifs particuliers du parc, l'organisme chargé de l'aménager et de le gérer ainsi que le programme des équipements à y réaliser et les modalités de leur financement. Elle vaudra engagement entre l'Etat, les collectivités locales et les associations privées qui y auront adhéré. Il appartient aux communes et au département de la Corse, qui en sont les maîtres d'ouvrage, de promouvoir le parc naturel régional de la Corse selon la fois la politique de création des parcs naturels régionaux retenue au niveau national et leurs aspirations propres. Les deux centres touristiques situés dans le périmètre du projet de parc naturel régional ont été conçus au niveau départemental en tant qu'équipe-

ments contribuant à la mise en valeur de l'île, dans le cadre du programme d'action de la mission interministérielle pour l'équipement de la Corse. Ils doivent s'intégrer au plan d'aménagement qui sera retenu pour le parc naturel régional. Leur réalisation est assurée par deux maîtres d'ouvrage qui sont des associations conformes à la loi de 1901, constituées à cet effet et qui transféreront leurs responsabilités au syndicat mixte du parc lorsque celui-ci aura été institué. En ce qui concerne le parc national de la Vanoise, c'est à la demande des collectivités intéressées et du conseil d'administration du parc que la modification des limites a été envisagée, dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret de création du parc. Tant que cette procédure, à caractère exceptionnel, n'aura pas abouti, aucun travail ne sera engagé à l'intérieur du parc national de la Vanoise, conformément à la réglementation en vigueur rappelée dans les déclarations du Gouvernement.

Indemnité viagère de départ.

13402. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le cas d'un agriculteur qui exploitait une petite propriété d'une superficie de 7 hectares et qui a été contraint, pour raison de santé, de cesser son exploitation le 11 novembre 1968, ayant d'ailleurs obtenu au préalable la retraite anticipée pour invalidité. L'exploitation qui a été transférée à deux exploitants qui réunissaient tous les deux les conditions de superficie exigées pour ouvrir droit pour le cédant à l'I. V. D. majorée comportait deux groupes de parcelles de terre, l'un de 3 hectares 76 ares et l'autre de 3 hectares 42 ares, assez éloignés l'un de l'autre, et ces deux groupes, cédés à deux personnes différentes dont les exploitations étaient respectivement contiguës aux parcelles cédées, a permis une restructuration répondant aux vœux de la loi d'orientation agricole. Il n'a été accordé à cet agriculteur que l'indemnité simple au lieu de l'indemnité majorée puisqu'il n'avait pas cédé à la même personne une superficie d'au moins 5 hectares. Ainsi donc, pour que l'intéressé puisse prétendre à l'I. V. D. majorée, il aurait dû imposer à l'un de ses cessionnaires de prendre des parcelles de terre éloignée de son exploitation et qui ne lui convenaient pas du tout. De ce fait, il aurait fait une opération allant rigoureusement à l'encontre des conditions de restructuration exigées par la loi. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître son point de vue sur ce cas précis ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de remédier à des anomalies de ce genre en modifiant la réglementation actuellement en vigueur. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Dans le souci maintes fois exprimé par des membres du Parlement et partagé par le Gouvernement de ne pas compliquer outre mesure la réglementation relative à l'indemnité viagère de départ, il n'avait pas paru possible lors de l'élaboration de la réglementation de 1968 de faire entrer en ligne de compte les situations géographiques des diverses parcelles d'une exploitation cédée vis à vis de celles de l'exploitation du cessionnaire. Toutefois l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre, aussi le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a-t-il précisé que si le cédant délaisse plus de 5 hectares de surface agricole utile, que son exploitation disparaît en tant qu'unité économique indépendante et que tous ses cessionnaires mettent en valeur après l'opération la surface minimum d'installation il peut prétendre à l'indemnité complémentaire de restructuration. L'anomalie signalée et qui existait dans la réglementation d'avril 1968 a donc disparu.

Indemnité viagère de départ.

13453. — M. Anquer appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 sur les conditions d'application de l'indemnité viagère de départ. Cet alinéa qui concerne exclusivement le cas des « installations » est ainsi conçu : « Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, ces terres doivent être cédées en totalité à un parent ou allié jusqu'au troisième degré ou à un tiers preneur sous réserve que l'exploitation de ce cessionnaire ait une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ou l'atteigne dans un délai maximum de un an ». Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 8 auquel il est fait référence, est rédigé de la manière suivante : « Toutefois, lorsqu'un parent ou allié du cédant, jusqu'au troisième degré ou un tiers preneur s'installe sur l'exploitation transférée, sa qualité de chef d'exploitation agricole peut résulter de cette installation, mais il doit être en outre âgé de moins de cinquante ans, sauf s'il est descendant direct du cédant ». L'économie de ces textes complémentaires se comprend : elle découle de la nécessité de ne pas substituer à des exploitations généralement exigües des unités de production plus restreintes. Encore convient-il d'en assurer la compatibilité avec l'aménagement foncier dont le principe sert de fondement à l'ensemble de la réglementation. Or, dans la pratique, il arrive que des exploitations rendues disponibles par le départ d'agriculteurs âgés, qui sollicitent le bénéfice de l'I. V. D., comportent un ou plusieurs îlots excentriques, de faible superficie par rapport

à l'ensemble, distants de plusieurs kilomètres du ou des blocs principaux et dont la mise en valeur n'intéresse pas le successeur qui s'installe. En pareille hypothèse, la stricte application de la réglementation conduit à refuser l'indemnité viagère de départ au cédant si le successeur ne reprend pas l'intégralité des biens ; solution particulièrement regrettable car la recherche de l'amélioration des structures agricoles devrait également conduire à favoriser le profil physique des exploitations, par l'élimination des parcelles les plus éloignées et pour ce motif, d'ailleurs, souvent mal rentabilisées. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel l'attribution de l'indemnité viagère en faveur du « partant » lorsque les conditions ci-après sont réunies : 1° l'agriculteur qui s'installe a souscrit une déclaration indiquant clairement qu'il n'entend pas reprendre la ou les parcelles éloignées du surplus de l'exploitation ; 2° la surface à distraire ne doit pas excéder 10 p. 100 de la superficie de l'exploitation dont elle dépend ; 3° cette même surface doit être reprise par un proche voisin ayant la qualité d'agriculteur à titre principal et justification en sera produite à toute réquisition. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Lorsqu'un nouvel exploitant plus jeune s'installe sur une exploitation transférée en l'état, le seul avantage apporté par le départ de l'agriculteur âgé est son remplacement par un plus jeune. Ce rajeunissement ne devrait pas selon les dispositions de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 ouvrir droit à des avantages particuliers, car l'opération en cause ne fait dans la plupart des cas que devancer une cession qui doit inévitablement intervenir. Des transferts de cette nature sont toutefois admis par la réglementation mais il ne paraît pas possible d'accepter que l'installation d'un nouvel exploitant sur une exploitation diminuée puisse ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Des situations semblables à celles évoquées par l'honorable parlementaire paraissent plutôt devoir se régler dans le cadre d'un remembrement communal ou intercommunal qui présente en outre l'avantage de concerner tout un ensemble d'exploitations et non pas seulement celles délaissées par le candidat à l'indemnité viagère de départ et celle de son ou ses cessionnaires. Toutefois dans un but d'assouplissement de la réglementation il peut être admis que de telles situations trouvent une solution rationnelle par des échanges de parcelles à égalité de superficie agricole utile en permettant ainsi un véritable remembrement local.

Prix agricoles.

13518. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'émotion ressentie par les milieux agricoles, à la suite du retard apporté au rattrapage des prix agricoles, et notamment des céréales, qui avait promis solennellement après la dévaluation de 1969. Les augmentations de 3 p. 100 sur le prix du blé, de 4 p. 100 sur le prix de l'orge et de 4,5 p. 100 sur le prix du maïs, ne correspondent pas à la promesse qui avait été faite, et sont loin de tenir compte du montant de la dévaluation de 12,50 p. 100. Il semble également que la retenue de 0,50 p. 100 sur le prix du blé et de 1 p. 100 sur le prix du maïs, sous prétexte d'aider les industries du bétail, ne devrait pas toucher les petits producteurs de céréales (moins de 500 quintaux) particulièrement nombreux dans le Sud-Ouest, pour qui le prix de ces céréales ne représente qu'un salaire minimum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les produits agricoles français soient payés au prix européen, conformément aux engagements solennels qui avaient été pris par les cosignataires du traité de Rome. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du règlement du conseil des ministres de la communauté économique européenne n° 1586-69 du 11 août 1969, l'adaptation des prix français des céréales au prix commun devra être réalisée au plus tard pour le début de la campagne 1971-1972. Cependant, dès la présente campagne, et sans que cette mesure résulte d'un engagement préalable, le Gouvernement français a estimé opportun de procéder à un premier rajustement des prix d'intervention. Ceux-ci ont été relevés de 3 p. 100 pour le blé, de 4 p. 100 pour l'orge et de 4,5 p. 100 pour le maïs. S'agissant par ailleurs des retenues effectuées sur les prix des céréales, toute exonération en faveur de certaines catégories de producteurs, outre qu'elle eût restreint la portée de l'action de solidarité recherchée au point de la rendre illusoire, eût créé une discrimination contraire à la réglementation communautaire. En tout état de cause, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ses prix de marché, à l'évolution desquels se trouve liée la rémunération des producteurs, s'inscrivent actuellement à des niveaux très sensiblement supérieurs aux prix d'intervention. Les cotations enregistrées notamment en Haute-Garonne pendant le mois d'août 1970 pour le blé tendre et dur, l'orge et le maïs accusent, par rapport aux prix constatés en août 1969, une hausse très supérieure aux coefficients rapportés ci-dessus.

Exploitants agricoles.

13522. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorable des anciens exploitants agricoles ayant cédé régulièrement leurs exploitations avant le 8 août 1962. Ces anciens exploitants, âgés pour la plupart de plus de 70 ans, ne disposent annuellement que d'une faible retraite, de l'ordre de 4.000 francs pour un ménage et de 2.400 francs pour une personne seule. Ils restent en dehors du champ d'application de l'I. V. D., au taux simple comme au taux majoré et en ressentent, profondément, une impression d'injustice et de dépit. Le cas des veuves est particulièrement significatif et souvent dramatique: si le mari n'était pas décédé, l'exploitation aurait été vendue ou cédée après la date fatidique; cette hypothèse est fréquente; elles se voient ainsi doublement marquées par le destin, d'abord par la disparition de leur époux, ensuite par l'impossibilité d'obtenir une quelconque I. V. D. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'espérer d'une prochaine initiative gouvernementale en faveur des agriculteurs ayant cessé d'exploiter avant le 8 août 1962, le rétablissement d'une véritable égalité sociale entre tous les anciens agriculteurs. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Le problème des anciens exploitants agricoles ou de leurs veuves qui ont cédé leurs exploitations ou cessé leur activité avant le 8 août 1962, date à laquelle est intervenue la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, a déjà été soulevé à diverses reprises. Mais il convient d'observer que cette loi ayant pour objet d'inciter au départ les agriculteurs âgés afin de favoriser un aménagement foncier susceptible de favoriser la création d'exploitations rentables et de répondre aux objectifs fixés dans le cadre du Marché commun agricole, ne contient pas de dispositions rétroactives permettant de l'appliquer à des situations antérieures à sa promulgation. La possibilité de rétroactivité serait d'ailleurs contraire à la finalité même de la loi. En dehors de cette difficulté d'ordre juridique qui ne pourrait être levée que par de nouvelles dispositions législatives, divers obstacles, notamment d'ordre financier ne permettent pas pour le moment de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Habitat rural.

13540 — **M. Llogier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré de multiples rappels auprès des services compétents, les règlements des dossiers de subventions au titre de la rénovation de l'habitat rural n'interviennent dans le département de l'Ardèche que plusieurs années après leur instruction. Cette situation est d'ailleurs identique en ce qui concerne les subventions destinées aux gîtes ruraux particuliers. Il apparaît notamment que les dix cantons de l'Ardèche se trouvant en zone de rénovation rurale ne bénéficient, à cet égard, d'aucune aide particulière et ne sont pas mieux traités que le reste de ce département. Compte tenu de la classification en zone de rénovation rurale rappelée ci-dessus, il lui demande: 1° si cet état de fait est particulier au département de l'Ardèche; 2° quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une situation extrêmement fâcheuse pour les intéressés dont les ressources sont généralement très modestes, et qui ne peuvent entreprendre les travaux nécessaires et les mener à bien dans l'absence du versement en temps opportun des subventions légitimement espérées, remarque étant également faite que les emprunts complémentaires nécessaires ne sont obtenus qu'après l'obtention de ces subventions. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La situation constatée dans l'Ardèche en ce qui concerne le financement des dossiers d'habitat rural et de gîtes ruraux n'est malheureusement pas propre à ce département. En raison des mesures générales d'économie prises par le Gouvernement en 1969, les crédits ouverts à ce titre se sont trouvés notablement amputés l'an dernier et les priorités à respecter en 1970, compte tenu des

disponibilités budgétaires, n'ont pas permis de compenser les retards pris de ce fait dans ce domaine. Ainsi que l'honorable parlementaire en a d'ailleurs déjà été informé, il sera tenu le meilleur compte de la situation du département de l'Ardèche lors de la répartition pour les cinq années à venir des enveloppes du VI^e Plan. Quant à la zone de rénovation rurale, si le régime de financement y est le même que dans le reste du département elle bénéficie, en revanche de crédits complémentaires.

Calamités agricoles.

13688. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les abus qui se sont produits, dans certains cas, en ce qui concerne le paiement des indemnités dues au titre des calamités agricoles, les déclarations des intéressés n'ayant pas subi de contrôle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir les indemnités en fonction des déclarations d'emblavement et des livraisons effectuées aux coopératives, ce qui donnerait une appréciation exacte des pertes. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — En réponse à la question posée, il est précisé à l'honorable parlementaire que le contrôle des dossiers de demandes d'indemnisation au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, dans le cas de sinistre intéressant une zone étendue, comme dans le Pas-de-Calais pour « les wateringues » (1.958 dossiers, 13.498 hectares intéressés), représente pour le directeur départemental de l'agriculture, agissant comme secrétaire du comité départemental d'expertise, un travail considérable s'ajoutant à celui qu'il doit normalement assurer. En vue d'accroître l'efficacité du contrôle du comité départemental d'expertise, des mesures nouvelles viennent d'être prises figurant dans le décret n° 70-705 du 29 juillet 1970 publié au *Journal officiel* du 6 août (page 7418). Les frais d'instruction des dossiers pourront désormais être supportés par le fonds national de garantie lorsque l'importance de leur nombre nécessitera le recrutement de personnel temporaire pour assurer le travail (art. 18 du décret précité). Une modification importante a été introduite désormais l'intervention du maire (art. 23 du même décret). En effet, faute de vérifications à la base, les comités départementaux d'expertise ont souvent dû admettre le bien fondé des demandes, d'autant plus que la constitution du dossier n'intervient généralement qu'après la fin de campagne excluant toute constatation sur le terrain; pour pallier cet inconvénient, est requise l'inscription des déclarations de sinistres sur un registre ouvert en mairie et tenu à la disposition du public, un récépissé de cette inscription étant délivré aux intéressés pour être joint au dossier d'indemnisation. Enfin, l'article 24 du décret susvisé rappelle que chaque fois que le comité départemental d'expertise en décidera, le dossier devra comprendre les bordereaux de livraisons aux organismes de collecte et de commercialisation, et, d'une manière générale, tous documents permettant d'établir la réalité des dommages subis. Une circulaire qui sera adressée incessamment à MM. les préfets leur demandera d'inviter les comités d'expertise à considérer cette possibilité comme une obligation dans tous les cas de destruction de récoltes.

Indemnité viagère de départ.

13707. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole âgé de 65 ans au début de l'année 1964 a cédé à sa fille et à son gendre son exploitation agricole de 38 hectares qu'il exploitait depuis 1923. Il y a ajouté 6 hectares précédemment loués à un tiers, soit au total 44 hectares. N'ayant pas droit à l'indemnité viagère de départ à cette époque, parce que cédant à un descendant et n'ayant pas de ressources suffisantes il a conservé 3 hectares de parcelles qui en 1965 ont été ajoutées au reste de l'exploitation cédée. Bien qu'il y ait eu restructuration de 38 hectares à 47 hectares la direction départementale de l'agriculture lui a refusé le bénéfice du complément de restructuration prévu pour l'I. V. D. Elle lui a précisé que cette majoration ne

pouvait lui être accordée car il n'avait conservé de 1962 à 1966 qu'une exploitation agricole de 3 hectares sur laquelle il a cédé, le 1^{er} janvier 1966, 2,85 hectares à son gendre en se réservant 16 ares comme parcelle de subsistance. La D. D. A. ajoutait que pour bénéficier de l'indemnité complémentaire de restructuration l'exploitation transférée doit avoir une superficie au moins égale à 5 hectares. Ainsi, parce qu'un exploitant n'avait pas droit à l'I. V. D. au moment de la cession, il a été deux fois pénalisé pour avoir préféré faire cette cession à ses enfants plutôt qu'à un étranger. Le refus opposé dans des situations de ce genre apparaît comme particulièrement inéquitable ; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelle mesure il envisage de prendre pour modifier une décision qui, même si elle est conforme aux textes applicables, constitue une indéniable injustice. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Bien que le cas d'espèce évoqué semble avoir été traité conformément à la réglementation en vigueur à l'époque des transferts en cause, une réponse plus précise ne peut être apportée en l'absence des éléments du dossier de l'intéressé. Compte tenu par ailleurs des assouplissements apportés à la réglementation par les textes d'avril 1968, il y aurait lieu que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministre de l'agriculture tous renseignements permettant d'identifier le requérant dont il s'agit. Il lui sera alors répondu par lettre particulière après examen bienveillant de la situation du demandeur et des conditions dans lesquelles il a cédé son exploitation et cessé son activité.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité de France.

11025. — M. Bonhomme expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que son attention a été attirée sur le fait que pendant un certain nombre d'années qui suivirent la création d'Electricité de France, la location des compteurs d'électricité aurait été supprimée. Faute de pouvoir procéder à un relèvement des tarifs demandés, Electricité de France aurait ensuite rétabli cette location des compteurs. Cependant, tout en prenant cette mesure, elle aurait déclaré que les titulaires de la carte d'économiquement faible se verraient délivrer des certificats d'exemption les exonérant de cette location. En 1962, ces dispositions auraient été supprimées. Il lui demande si l'exonération en cause a bien été fixée dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Il souhaiterait également savoir pourquoi elle a été supprimée et il lui demande, enfin, s'il peut envisager son rétablissement. Si cette suggestion était retenue, il conviendrait d'ailleurs de fixer un autre critère d'exonération que celui résultant de la possession de la carte d'économiquement faible puisque cette dernière est supprimée depuis plusieurs années. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique sont prévues par les cahiers des charges des concessions. Leur paiement a été suspendu par un arrêté de prix du 30 décembre 1947, puis rétabli par un arrêté du 21 mai 1957, mais l'article 3 de ce dernier arrêté laissait à la charge des distributeurs les redevances dues par les usagers titulaires de la carte d'économiquement faible. Or, cette dernière disposition a été annulée par le Conseil d'Etat (arrêté du 16 novembre 1962) pour le motif que le Gouvernement ne pouvait instituer, en faveur de certaines catégories d'usagers, des exemptions non prévues par les cahiers des charges. Afin de maintenir aux intéressés les avantages dont ils bénéficiaient, le Gouvernement a pris alors en charge le montant des dites redevances, en faisant délivrer, par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale, aux abonnés titulaires de la carte d'économiquement faible des bons émis par les distributeurs et remboursés à ceux-ci par l'Etat. A compter de 1969, les sommes nécessaires au paiement des dites redevances sont versées directement aux bénéficiaires par les bureaux d'aide sociale, à l'aide de crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il résulte de l'ensemble des dispositions pré-

citées que les abonnés titulaires de la carte d'économiquement faible ont constamment bénéficié de l'exonération du paiement des redevances en cause. Il convient à ce propos d'observer que cette carte instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 et délivrée aux personnes âgées et aux infirmes de nationalité française dont les ressources n'atteignent pas un certain plafond n'est plus, en fait, attribuée depuis 1962. En effet, le plafond en conditionnant l'octroi à cette époque (1.352 francs) n'a pas été relevé alors que depuis le 1^{er} janvier dernier le montant minimum des ressources dont disposent les personnes âgées s'élève à 2.900 francs. Il n'en demeure pas moins que les personnes âgées et les infirmes en possession de ladite carte continuent, en application des dispositions de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale, à bénéficier des avantages qui lui sont attachés, parmi lesquels l'exonération des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique. L'extension de cette mesure à d'autres catégories, notamment aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne peut être envisagée actuellement en raison de leur nombre important (2.300.000 environ) et par conséquent de la charge financière qui en résulterait pour l'Etat. De toute façon, les bureaux d'aide sociale peuvent toujours, s'ils le jugent utile, compte tenu de la situation des demandeurs et dans le cadre de l'aide sociale facultative qu'ils accordent, prendre en charge les frais de location incombant aux personnes âgées et aux infirmes non titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Il paraît, d'ailleurs, d'une manière générale, préférable de faire porter les efforts sur l'élévation des allocations de base accordées aux personnes âgées plutôt que sur de multiples et minimes avantages dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée.

Automobiles.

13009. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel sur les difficultés que connaissent les garagistes, agents d'une marque nationale, qui sont placés dans une étroite situation de dépendance à l'égard de l'entreprise dont ils sont concessionnaires. Celle-ci dispose à leur égard d'importants moyens de pression : possibilité de supprimer la concession sans indemnité, refus de reprendre les stocks de pièces détachées et des outillages spéciaux. Devant certaines situations difficiles qu'entraînent de brusques ruptures de contrat de concession par l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle indépendance des agents de marque automobile, et notamment s'il n'estime pas nécessaire de faire établir un contrat national qui comporterait une indemnité d'éviction d'un an de commissions et la reprise du stock de pièces détachées. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — La réponse suivante pourrait être faite à l'honorable parlementaire : ce n'est pas la première fois que la situation des garagistes, agents ou concessionnaires d'une marque d'automobiles, vis-à-vis des constructeurs est évoquée devant le Parlement. Le contrat liant les deux parties est un contrat d'ordre privé qui n'est pas régi par le statut public. Il se présente généralement sous la forme d'un contrat librement accepté par les parties et renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les clauses peuvent varier sensiblement selon les constructeurs. Les garagistes, agents ou concessionnaires sont dans la majorité des cas groupés au sein d'organismes professionnels. Si ceux-ci en manifestent l'intention, il va sans dire que les services du ministère du développement industriel et scientifique sont tout à fait disposés à favoriser les contacts entre les intéressés afin de tenter, avec l'accord des parties, d'apporter une solution aux difficultés signalées.

Relations du travail (Régie Renault).

13355. — M. Georges Carpentier indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. de la Régie nationale des usines

Renault ont adopté, le 21 mai 1970, une déclaration commune dans laquelle elles demandent : 1° l'abrogation de la loi du 2 janvier 1970 relative à l'intéressement ; 2° l'application intégrale de l'ordonnance de 1945 en ce qui concerne notamment le partage annuel des bénéfices, le rôle et la composition du conseil d'administration, le rôle du comité central d'entreprise et des représentants du personnel, étant bien entendu qu'elles souhaitent discuter activement avec les pouvoirs publics des modalités d'application de l'ordonnance sur les deux points précités. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — L'ordonnance de nationalisation prévoit, en son article 11, que « le solde disponible après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et pour la constitution des réserves est, dans les conditions que fixera une ordonnance ultérieure, réparti entre le Trésor public, les œuvres sociales de la Régie et le personnel ». Faute d'intervention de cette ordonnance, la Régie Renault a mis au point des modalités d'application qui, au cours des dernières années, ont pris la forme de gratifications exceptionnelles, et d'un montant variant pour chaque exercice, avec les résultats d'exploitation. L'ordonnance du 17 août 1967 organise un intéressement du personnel aux résultats des entreprises. Son application au cas particulier de la Régie est actuellement en cours de discussion entre la direction de la Régie et les représentants du personnel. Les règles qui seront mises au point viseront à satisfaire aux obligations des ordonnances de 1945 et de 1967 et devront permettre de donner à la répartition prévue à l'article 11 de l'ordonnance de 1945 une application contractuelle favorisée par les exonérations fiscales prévues par l'ordonnance de 1967. L'objet de la loi du 2 janvier 1970 est différent. Il permet la mise à disposition des salariés de la Régie justifiant d'une certaine ancienneté d'une partie du capital de cet établissement précédemment détenu par la puissance publique. Les actions ainsi distribuées gratuitement par l'Etat donnent droit aux avantages habituels des détenteurs d'actions : information sur la gestion de l'entreprise, représentation des actionnaires au conseil d'administration, distribution de dividendes ; ces actions pourront être négociées entre les membres de la Régie. Ces dispositions, si elles ont amené à retoucher la composition du conseil d'administration, pour tenir compte de la représentation des nouveaux actionnaires, la représentation directe du personnel de l'entreprise étant d'ailleurs complètement maintenue, n'altèrent en aucune manière les rôles respectifs du conseil d'administration et du comité central d'entreprise prévus dans l'ordonnance de 1945. Il n'entre évidemment ni dans les intentions ni dans le pouvoir du Gouvernement de revenir sur un texte législatif qui, sur sa proposition, vient d'être adopté par le Parlement.

Electricité et Gaz de France.

13577. — M. Voilquin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique les raisons pour lesquelles le Gouvernement a autorisé et pris la responsabilité d'un nouveau barème, en hausse, du gaz et de l'électricité de France, au moment même où il s'inquiète de la montée des prix et s'emploie à les stabiliser. Il y a là une contradiction dans les faits qui semble difficile à expliquer. A cette occasion, afin d'éviter l'établissement de factures abusives et les nombreuses protestations qui en découleront, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des mesures prises, d'attendre au moins la fin de la période des vacances en raison du grand nombre de Français absents en juillet et en août, c'est-à-dire le 16 septembre ou mieux le 1^{er} octobre. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — S'il est vrai que le Gouvernement est préoccupé par la montée actuelle des prix et s'attache avec vigilance à la maîtriser, il ne paraît pas pour autant possible de bloquer pendant une durée trop longue les tarifs des entreprises nationalisées. Il faut en effet remarquer que Gaz de France est déjà en déficit d'exploitation et qu'Electricité de France l'aurait été, dès 1970, si un relèvement des tarifs n'avait été autorisé. Dans ces conditions, un blocage des

tarifs se serait traduit par un lourd désavantage, sur le plan de la situation financière, de ces services nationaux vis-à-vis de sociétés privées. Par ailleurs, les investissements considérables auxquels doivent faire face les deux établissements nécessitent des capacités d'autofinancement suffisantes si l'on veut pouvoir satisfaire la demande des prochaines années. Il faut noter d'ailleurs que le Gouvernement a, dans le passé, toujours montré la plus grande vigilance à l'égard des tarifs d'électricité et de gaz, puisque, d'une façon générale, ces tarifs ont progressé nettement moins vite que le niveau général des prix. L'exemple le plus net est constitué par les tarifs d'électricité en basse tension qui, avant la hausse de juillet 1970, étaient, taxes comprises, à peine à 1 p. 100 au-dessus de leur niveau de la fin de l'année 1967. En ce qui concerne l'application des arrêtés de prix de juillet 1970, il faut noter que, compte tenu de l'espacement des relevés qui est, en général, de trois ou quatre mois, les factures établies sur les nouveaux tarifs ne seront présentées aux abonnés que, d'une façon générale, après la période des vacances.

ECONOMIE ET FINANCES

Valeurs mobilières.

9058. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241-6° du code général des impôts admet à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit la première transmission à titre gratuit d'actions de sociétés immobilières d'investissement souscrites en numéraire à l'émission ou acquises en Bourse depuis au moins deux ans. L'exonération est, dans chaque cas, subordonnée à la condition que les titres aient été détenus constamment sous la forme nominative par le souscripteur ou l'acquéreur. L'observation stricte de cette condition n'est pas possible dans le cas où les titres dépendent d'un « trust » anglo-saxon, puisque la souscription ou l'acquisition a été opérée par le « trustee » et les titres immatriculés à son nom. Dès lors qu'au décès du constituant du trust il est fait abstraction de l'existence du trustee — qui n'est qu'un simple dépositaire chargé de détenir et d'administrer les biens mis en trust — et que les droits de mutation par décès sont perçus d'après le degré de parenté existant entre le constituant et les bénéficiaires du trust, il devrait en découler que l'exonération susvisée est acquise dès lors qu'il est justifié de la souscription ou de l'acquisition par le trust à ses qualités et de l'inscription à son nom des actions en cause. Il lui demande si telle est bien l'interprétation de l'administration. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Les valeurs mobilières immatriculées au nom du « trustee » doivent être considérées comme dépendant de la succession du constituant du trust lorsque le libellé des titres nominatifs et des inscriptions sur les registres des sociétés émettrices précise que le « trustee » a agi pour le compte du trust. Sous cette réserve, l'exemption prévue à l'article 1241-6° du code général des impôts peut s'appliquer dans la situation visée par l'honorable parlementaire si, bien entendu, toutes les conditions édictées par ce texte sont remplies et si, notamment, les titres en cause ont été constamment détenus par le « trustee » sous la forme nominative.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

9231. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P., s'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, l'un au moins étant décédé par faits de guerre. Par contre, aucune réduction d'impôt n'est prévue en faveur des contribuables mariés dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il ne lui semble pas équitable de prévoir une disposition spéciale augmentant le quotient familial des contribuables ayant eu un ou

plusieurs enfants, l'un d'eux étant « mort pour la France », et cela quelle que soit leur situation familiale. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent sur ce revenu. Sans doute l'article 195-I du code général des impôts apporte-t-il, dans un certain nombre de cas, une dérogation à ces principes en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire à des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge et qui auraient droit normalement qu'à une part du quotient familial. Il en est ainsi notamment, aux termes de l'article 195-I-B précité, de ceux de ces contribuables qui ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux soit décédé par suite de faits de guerre. Mais cet avantage se justifie uniquement pour des considérations humaines et d'équité. Le législateur a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les contribuables en cause ainsi que des charges particulières qu'ils ont à supporter en l'absence de toute aide familiale. Le cas des contribuables mariés est évidemment différent. Aussi n'est-il pas envisagé de prendre une mesure de l'ordre de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

9337. — M. Marquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite à la question écrite n° 6166 (*Journal officiel*, Débats du 2 août 1969, p. 1974). Cette question avait trait aux dispositions prévues par l'article 195 du code général des impôts, lequel dispose en particulier que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou plus, ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou encore d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour une invalidité de 40 p. 100 ou plus. Par la question précitée, il lui a été demandé s'il n'envisageait pas de faire bénéficier de cette demi-part supplémentaire les contribuables mariés, titulaires d'une des pensions qui viennent d'être rappelées. La réponse fait état de l'étude de ce problème dans le cadre de la réforme envisagée de l'I. R. P. P. Il lui demande si les études en cours se sont poursuivies et si les dispositions suggérées en faveur des invalides mariés seront retenues. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 6166 citée par l'honorable parlementaire, la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des invalides mariés a fait l'objet d'un examen attentif. Il n'a cependant pas paru possible d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions de l'article 195-I d et d bis du code général des impôts, qui doivent conserver leur caractère exceptionnel. En effet, l'avantage particulier accordé aux invalides vivant seuls se justifie uniquement par des considérations humanitaires et d'équité. Le législateur a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les contribuables en cause ainsi que des charges particulières qu'ils ont à supporter en l'absence de toute aide familiale. Le cas des invalides mariés est évidemment différent et il serait contraire aux principes qui régissent l'application du quotient familial de leur accorder une demi-part supplémentaire pour le seul motif qu'ils seraient titulaires d'une carte d'invalidité. Quel qu'il en soit, les contribuables qui, en raison des charges particulières résultant de leur infirmité, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les impositions mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

Sociétés commerciales.

9736. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° d'une part, selon une jurisprudence ancienne, l'acquisition passée pour le compte d'une société non encore légalement constituée est considérée comme faite par le porte-fort, en sorte que la prise en charge de l'acte par la société est taxée comme une seconde mutation ; 2° d'autre part, d'après l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'engagement souscrit au nom d'une société non encore immatriculée est censé avoir été contracté dès l'origine par la société, s'il est repris par elle après qu'elle ait acquis la pleine personnalité morale. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cette innovation législative aux points de vue fiscal et hypothécaire, et notamment : 1° si la jurisprudence évoquée doit être considérée comme caduque pour les sociétés commerciales et même, de façon plus générale, pour toutes les sociétés, en sorte qu'en toute hypothèse il ne sera plus perçu qu'un seul droit de mutation ; 2° si les droits proportionnels doivent être immédiatement perçus sur l'acte passé pour le compte de la société en formation, ou seulement sur l'acte de ratification ; 3° au cas où les droits proportionnels devraient être perçus sur l'acte initial, si ces droits seraient éventuellement restituables, sans intervention d'un jugement d'annulation, s'il est constaté que la société ne peut pas obtenir son immatriculation ; 4° dans le même cas de perception immédiate des droits proportionnels, si la perception ainsi faite doit être considérée comme définitive, dans l'éventualité d'un changement de tarif avant l'acceptation ou l'immatriculation de la société : 5° s'il ne serait pas possible et préférable — pour éviter toutes difficultés, et notamment l'avance des droits pour les fondateurs ou mandataires — de passer l'acte sous condition suspensive, les droits proportionnels ne devenant alors exigibles qu'au vu de l'acte constatant, au nom de la société immatriculée, la réalisation de la condition ; 6° quel serait le régime fiscal applicable à une promesse de vente unilatérale au nom de la société en voie de formation et à la levée de l'option par la société après son immatriculation ; 7° dans quelles conditions doivent être publiés à la conservation des hypothèques l'acte d'acquisition passé soit par les fondateurs, soit par les mandataires et, s'il y a lieu, les actes constatant soit la ratification par la société, soit son immatriculation définitive, en ce qui concerne les indications réglementaires touchant l'identité et la capacité des diverses parties à ces actes ; 8° quels seront les frais exigibles à la conservation des hypothèques, pour la taxe de publication foncière et salaires, si l'acte d'acquisition et ceux de ratification ou de réalisation sont présentés soit successivement, soit simultanément. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — En vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits en son nom, qui sont alors réputés avoir été pris dès l'origine par la société elle-même. Ces dispositions comportent au point de vue fiscal les conséquences suivantes : 1° la reprise par une société postérieurement à son immatriculation au registre du commerce d'un acte translatif de propriété ou de jouissance passé en son nom n'est plus susceptible de donner ouverture à l'impôt de mutation dès lors, d'une part, que la convention a été conclue pendant la période de formation de la société et contient tous les éléments nécessaires à l'identification de celle-ci et, d'autre part, que l'acte portant ratification n'opère aucune novation par rapport aux dispositions essentielles de la convention initiale. Ces règles de perception ne sont susceptibles d'être appliquées qu'aux sociétés régies par la loi susvisée du 24 juillet 1966 et aux groupements d'intérêt économique institués par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, 2°, 3° et 4°. Il résulte des termes mêmes de l'article 5 précité de la loi du 24 juillet 1966 que la reprise par la personne morale des

engagements souscrits pour le compte de la société en formation est purement facultative et opère rétroactivement la substitution de la société à la personne qui a agi en son nom. Dès lors, les conventions translatives de propriété ou de jouissance conclues dans les conditions définies par ce texte doivent être regardées comme parfaites dès l'origine et réalisées par la personne qui les a passées au nom de la société en formation. Par suite, les actes de l'espèce donnent immédiatement ouverture à l'impôt et la perception ainsi effectuée est considérée comme définitive (tant au point de vue de l'exigibilité de l'impôt que de son taux ; 5° il en va bien entendu autrement si la convention est affectée d'une condition suspensive et, notamment, si sa réalisation est subordonnée à la ratification ultérieure de la société au nom de laquelle le contrat a été passé. En pareil cas, les droits ou taxes éventuellement exigibles ne sont perçus que lors de la réalisation de la condition ; 6° il en est de même en cas de promesse unilatérale de vente simplement acceptée en tant que telle par la personne agissant au nom de la société en formation dès lors que la levée de l'option est faite par la personne morale postérieurement à son immatriculation au registre du commerce ; 7° pour leur publication au bureau des hypothèques, les actes d'acquisition doivent contenir l'identification des fondateurs de la société, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; il en est ainsi, que les fondateurs aient agi directement ou qu'ils aient chargé un mandataire de prendre des engagements pour le compte de la société. Quant aux actes constatant la reprise par la société des engagements souscrits en son nom, ils doivent contenir l'identification desdits fondateurs et celle de la société, qui est opérée conformément aux prescriptions de l'article 6 du même décret ; 8° sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, lorsque l'acte d'acquisition et celui de ratification ou de réalisation ne sont pas présentés en même temps à la formalité de publicité, chacun d'eux rend exigible le salaire proportionnel prévu à l'article 250-W de l'annexe III au code général des impôts ; lorsque, au contraire, les actes sont présentés simultanément à la formalité, il n'est dû qu'un seul salaire proportionnel, sauf s'il s'agit de groupements d'intérêt économique, dès lors qu'à défaut de disposition spéciale à cet égard les engagements souscrits en leur nom antérieurement à leur immatriculation au registre du commerce et repris ensuite à leur compte ne sont pas réputés avoir été souscrits dès l'origine par ces groupements. Par ailleurs, sous le régime antérieur au 1^{er} octobre 1970, les actes d'acquisition et de ratification donnent ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 qui est perçue une seule fois ou séparément sur chacun des deux actes selon les distinctions ci-dessus. Quant aux actes constatant la réalisation d'une condition suspensive, ils ne supportent la taxe qu'au taux fixe de 10 francs. A compter du 1^{er} octobre 1970, date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 6 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, le régime des opérations considérées sera modifié dans les conditions suivantes : L'acquisition d'un immeuble pour le compte d'une société en formation sera assujettie à la taxe de publicité foncière à un taux qui tient compte à la fois du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière actuels. En cas d'acquisition pure et simple suivie d'une ratification, cette taxe sera perçue lors de l'acquisition, l'acte de ratification ne donnant lui-même ouverture qu'à une taxe fixe de 50 francs. Si, en revanche, l'acquisition est faite sous condition suspensive, l'acte conditionnel sera soumis à la taxe fixe de 50 francs, la taxe au taux proportionnel étant exigible lors de la réalisation de la condition.

Successions.

9752. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande à propos de ce texte : 1° quels droits fiscaux et impositions seront appliqués à l'acte constitutif de société et aux bénéfices de la société ; 2° quel sera par ailleurs le pourcentage retenu sur les apports ; 3° si la plus-value de son office apporté à la société par

l'officier ministériel en fonctions sera également imposable ; 4° si la société, une fois constituée, sera seule soumise à l'impôt cédulaire des professions non commerciales ou si chacun des associés sera lui-même soumis à cette imposition sur sa part de bénéfice dans la société ou encore si l'impôt sur les bénéfices sera perceptible à la fois sur la tête de la société et sur celle des associés. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — 1°, 2 et 4° Les apports purs et simples effectués par des avoués à l'occasion de la constitution d'une société titulaire d'un office d'avoué ou d'une société d'avoués donnent en principe ouverture au droit d'apport de 1 p. 100 prévu à l'article 714-I du code général des impôts et liquidé sur le montant total des biens apportés évalués selon les règles applicables en matière de mutation à titre onéreux. Toutefois ce droit n'est pas exigible pour les apports qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux apports à titre onéreux, ils sont susceptibles de donner lieu soit aux droits et taxes de mutation, soit au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette taxe. En outre les apports immobiliers autres que ceux portant sur des terrains à bâtir et biens assimilés visés à l'article 1371 du code précité sont assujettis à la taxe de publicité foncière. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les actes constitutifs de sociétés civiles professionnelles d'avoués qui sont établis à compter du 1^{er} octobre 1970 et qui comportent des apports immobiliers sont soumis au nouveau régime institué par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. Dans ce cas, si l'acte constitutif ne constate que des apports immobiliers, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont remplacées par une seule formalité accomplie à la conservation des hypothèques. Cette formalité unique donne lieu au paiement de la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100, ce taux étant réduit à 0,60 p. 100 s'il s'agit d'apports entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (les apports de terrains à bâtir demeurant exonérés de la taxe en vertu de l'article 841 bis [8°] du code général des impôts). En revanche, les actes constatant à la fois des apports de biens meubles et des apports de biens immeubles, expressément exclus du régime de la formalité unique, demeurent soumis à l'enregistrement et donnent ouverture, lors de leur présentation à la formalité, au paiement d'un droit d'enregistrement perçu, pour les apports immobiliers, aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que la taxe de publicité foncière et au taux de 1 p. 100 sur les apports mobiliers ; ils doivent en outre être publiés à la conservation des hypothèques selon les modalités anciennes, à raison des dispositions relatives aux immeubles, mais la formalité est opérée en franchise de taxe de publicité foncière. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices réalisés par les sociétés civiles professionnelles d'avoués, il résulte des dispositions de l'article 35-I de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, insérées sous l'article 8 ter du code général des impôts, que chaque membre de la société (membre d'une société civile professionnelle) est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices des professions non commerciales, pour la part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée. Dès lors, aucune imposition n'est, bien entendu, établie au nom de la société à raison desdits bénéfices. 3°. Lorsqu'un avoué apporte à une société civile professionnelle sa clientèle et, le cas échéant, les éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession, la plus-value constatée lors de cet apport est, en principe, soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 93 (1 et 3) du code général des impôts. L'article 35-III de la loi du 29 novembre 1966, codifié sous le paragraphe 4 de l'article 93 déjà cité, prévoit toutefois que l'imposition de la plus-value ainsi constatée est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé. Ce report est subordonné à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique visant la profession d'avoué, c'est-à-dire avant le 27 novembre 1974.

Sports.

9862. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 122 quater du code général des impôts, la perception du timbre de quittance est suspendue pour les billets d'entrée dans les cinémas lorsque leur prix n'excède pas 4 francs. Elle est limitée à 0,10 franc pour les mêmes billets lorsque le prix est compris entre 4 et 10 francs. Toutefois, l'article 12-I de la loi de finances pour 1967 a suspendu la perception du droit de timbre des quittances jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, lorsque leur prix n'excède pas 10 francs. L'article 21-I de la loi de finances pour 1968 a reconduit cette disposition. Pratiquement, ces mesures ont eu pour effet de supprimer pendant les années 1967 et 1968 la perception du droit de 0,10 franc sur les billets de cinéma dont le prix est compris entre 4 et 10 francs. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions analogues en faveur des sociétés sportives. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1971 contient une disposition qui exonère du droit de timbre de quittance les billets donnant accès à toute manifestation sportive.

Fiscalité immobilière.

11170. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, lorsqu'il y a taxation d'une plus-value sur terrains à bâtir, de quelle manière cette plus-value doit-elle être répartie lorsqu'il y a démembrement de la propriété en nue-propriété et usufruit. Par ailleurs, lorsqu'une veuve a des droits résultant de la dissolution de la communauté à la suite du décès de son conjoint et, en outre, un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint, une ventilation est-elle nécessaire en ce qui touche l'application du taux entre les deux éléments de cette plus-value. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la cession du terrain, dont la propriété a été démembreée, s'analyse en une vente par l'usufruitier et le nu-propriétaire du droit réel immobilier dont ils étaient titulaires. Les intéressés doivent donc, sous contrôle de l'administration, procéder à une ventilation du prix global de cession de façon à faire apparaître distinctement la valeur de réalisation de chacun des droits vendus. Quant à la plus-value nette, elle est égale à la différence entre cette valeur de réalisation et le prix d'acquisition ou la valeur vénale en tenant lieu. Bien entendu, ce prix ou cette valeur peuvent être majorés et réévalués dans les conditions prévues à l'article 150 ter II b du code général des impôts, ou, en cas d'acquisition antérieure au 1^{er} janvier 1950, faire l'objet d'une évaluation forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession. Par ailleurs, en cas d'aliénation, par une veuve, de biens ou de droits acquis à la suite d'un partage de communauté et de succession, il peut être nécessaire, pour calculer la fraction taxable de la plus-value globale, de procéder à une ventilation. Les pourcentages d'abattement prévus à l'égard des biens recueillis par succession s'appliquent à la plus-value afférente à la cession des biens ou des droits compris dans la dévolution successorale. En revanche, en raison du caractère déclaratif attaché aux partages de communauté, le conjoint survivant doit être considéré comme ayant été, dès l'origine, propriétaire des biens constituant son lot. Il s'ensuit que si ceux-ci ont été achetés par la communauté ou pour son compte, il convient d'appliquer à cette fraction de la plus-value les pourcentages d'abattement prévus pour les biens acquis à titre onéreux.

Invalides.

11327. — **M. Papon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque,

en particulier, ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Par contre, les mêmes invalides, s'ils sont mariés, ne bénéficient pas de cette mesure, ce qui constitue une incontestable anomalie. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet il y a quelques mois, il avait répondu (question n° 6166, réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 août 1969, p. 1974) que la situation en cause faisait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions a abouti cet examen et quelle suite pourra être donnée à ces conclusions si, comme il l'espère, elles sont favorables à une extension aux contribuables mariés des mesures prévues en faveur des invalides célibataires, divorcés ou veufs. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 6166 citée par l'honorable parlementaire, la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des invalides mariés a fait l'objet d'un examen attentif. Il n'a cependant pas paru possible d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions de l'article 195-I d et d bis du code général des impôts qui doivent conserver leur caractère exceptionnel. En effet, l'avantage particulier accordé aux invalides vivant seuls se justifie uniquement par des considérations humanitaires et d'équité. Le législateur a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les contribuables en cause ainsi que des charges particulières qu'ils ont à supporter en l'absence de toute aide familiale. Le cas des invalides mariés est évidemment différent et il serait contraire aux principes qui régissent l'application du quotient familial de leur accorder une demi-part supplémentaire pour le seul motif qu'ils seraient titulaires d'une carte d'invalidité. Quoi qu'il en soit, les contribuables qui, en raison des charges particulières résultant de leur infirmité, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les impositions mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

P. T. T. (personnel).

11626. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commission, connue sous le nom de commission Le Carpentier, s'est réunie en 1969 et a adopté, en particulier, un projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des P. T. T. Ce projet a été transmis courant novembre 1969 au ministère des finances pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée à cette affaire. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Le projet de modification du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications soumis au ministère de l'économie et des finances avait essentiellement pour objet de regrouper dans une carrière unique les deux grades d'inspecteur principal adjoint et d'inspecteur principal des P. T. T. Cette mesure aurait eu pour conséquence de dévaloriser gravement le grade d'inspecteur principal, correspondant à des postes d'encadrement d'un niveau élevé, en étendant ses attributions aux tâches actuellement confiées au grade inférieur, et en y incorporant un effectif d'inspecteur principal adjoint classé à un niveau inférieur représentant le double de l'effectif actuel du grade d'accueil. C'est pour ces motifs qu'il n'a pas paru possible d'accepter la mesure à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

11656. — **M. Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts admet en déduction des revenus les intérêts annuels afférents aux dix premières

années de remboursement d'un emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale. Il semble que, dans la pratique, cette notion s'applique uniquement au domicile habituel du contribuable. C'est d'ailleurs en vertu de cette interprétation que ces mesures ne sont pas applicables aux salariés, appartenant ou non au secteur public, qui disposent d'un logement qui leur a été attribué par leur administration ou leur entreprise. Il lui demande de quelles dispositions législatives ou réglementaires se réclame la définition ainsi retenue de l'expression « résidence principale ». Cette conception exagérément restrictive de la résidence principale entraîne dans un certain nombre de cas particuliers des conséquences particulièrement inéquitables. C'est ainsi, par exemple, qu'en zone montagnaise, certaines grosses entreprises industrielles se sont installées dans des régions où pratiquement n'existent que l'usine de la société et les logements construits par celle-ci pour loger ses salariés. Ces logements sont considérés comme des logements de fonctions et par voie de conséquence en vertu de l'interprétation précédemment rappelée, comme la résidence principale de ceux qui les occupent. Or, il ne s'agit pas à proprement parler de logements de fonction; simplement ces salariés n'ont pas le choix entre les logements fournis par leur entreprise et une habitation personnelle qui n'existe pas à proximité immédiate de leur lieu de travail. Pour ces raisons, il lui demande également si dans des cas de ce genre les salariés en cause sont considérés comme occupant un logement de fonctions et si celui-ci, en raison de textes dont il lui demande le rappel, constitue leur résidence principale. Il appelle son attention sur le fait qu'une réponse affirmative serait regrettable, non seulement pour les salariés en cause mais également pour les entreprises industrielles qui les emploient, celles-ci risquant de voir croître leurs difficultés de recrutement de cadres et de techniciens. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — D'une manière générale, l'administration considère que, pour l'application de l'article 156-II (1^o bis) du code général des impôts, l'habitation principale d'une personne est le logement où elle réside habituellement. Mais cette règle pratique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit tenu compte des circonstances propres à chaque cas particulier. Le point de savoir si le logement de fonctions dont disposent les personnes visées par l'honorable parlementaire constitue leur habitation principale est donc une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier.

Sociétés civiles.

11851. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile, constituée entre un père et sa fille majeure, est propriétaire d'un appartement sis à Paris et construit avant 1948. Le père et sa fille occupent l'appartement. Il lui demande s'ils sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 15-II du code général des impôts ou bien si un loyer doit être payé à la société civile et réparti ensuite, après déduction des frais, entre les deux associés qui supportent l'impôt sur le revenu sur le montant qui leur revient. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, la société n'est pas dotée de la transparence fiscale, ses membres ne sont pas considérés, sur le plan fiscal, comme propriétaires privés des locaux composant le patrimoine social. Ils ne peuvent donc bénéficier à raison des locaux mis à leur disposition par la société de l'exonération prévue à l'article 15-II du code général des impôts en faveur des personnes qui se réservent la jouissance du logement dont elles sont propriétaires. En conséquence, et sous réserve que la société ne soit pas passible de l'impôt sur les sociétés, chacun d'eux est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour la quote-part qui lui revient dans les bénéfices sociaux. Ces bénéfices sont déterminés selon les règles prévues pour les revenus fonciers, c'est-à-dire en déduisant du produit brut constitué soit par le montant

des loyers encaissés, soit par la valeur de l'avantage en nature que représente la jouissance gratuite du logement, les charges énumérées à l'article 31 du code général des impôts.

I. R. P. P.

12155. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 8321 (Journal officiel, débats A. N. du 11 décembre 1969). Cette question concernait l'imposition de la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite, cette prime n'étant soumise à l'I. R. P. P. que pour la partie de son montant qui excède 10.000 francs. Il lui avait demandé si ce plafond, qui n'avait subi aucune modification depuis douze ans, pouvait être relevé. La réponse qui lui a été faite ne peut être considérée comme satisfaisante. La situation des cadres il y a douze ans, par exemple, était analogue à leur situation actuelle du point de vue de leurs cotisations à un régime de retraite et particulièrement à leur régime de retraite complémentaire. On ne peut donc raisonnablement affirmer que les motifs ayant présidé à la décision en cause aient perdu de leur valeur depuis 1957. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut reprendre l'étude de ce problème afin de dégager une solution qui permettrait le relèvement par paliers du plafond actuellement fixé, ce relèvement tenant compte, ce qui serait évidemment équitable, de l'augmentation des salaires et traitements intervenue depuis le 10 octobre 1957. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Lorsqu'un salarié part à la retraite, l'indemnité de départ qui lui est allouée, dans les conditions prévues par le statut du personnel, trouve manifestement son origine dans le contrat de travail qui lie le salarié à son employeur: elle est destinée à récompenser les services rendus par l'intéressé pendant sa période d'activité et son montant est, en règle générale, proportionnel à l'ancienneté du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. En d'autres termes, cette indemnité présente le caractère d'une véritable rémunération, certes exceptionnelle, mais qui n'en doit pas moins être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit. Le rappel de ces quelques principes suffit à démontrer le caractère très particulier de l'exonération prévue par la décision ministérielle du 10 octobre 1957. Il s'agissait, à l'époque, de pallier, par le biais d'une exonération fiscale, les insuffisances de certains régimes de retraite ou de prévoyance; or, au fil des années, l'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à ôter une grande partie de sa justification à ce palliatif. En ce qui concerne l'utilisation qui serait faite de l'indemnité de départ par ses bénéficiaires, cette utilisation ne saurait, de toute évidence, justifier l'octroi d'une exonération. En effet, les frais que les sommes reçues permettent, le cas échéant, de couvrir, et notamment les frais de réinstallation, constituent des dépenses d'ordre personnel dont le montant est bien souvent le reflet de la situation de fortune de ceux qui les assument. Dans ces conditions, il serait tout à fait contraire à l'équité et à la justice fiscales de consentir un avantage fiscal d'autant plus important que les revenus du bénéficiaire sont plus élevés. Pour toutes ces raisons, la modification du plafond fixé en 1957, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ne paraît pas pouvoir être retenue.

P. T. T. (personnels).

11872. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser où en est l'examen du projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications qui a été adopté, en 1969, par la commission dite « commission Le Carpentier » et qui a été transmis à ses services en novembre 1969 pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le projet de modification du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications soumis au ministère de l'économie et des finances avait essentiellement pour objet de regrouper dans une carrière unique les deux grades d'inspecteur principal adjoint et d'inspecteur principal des P. T. T. Cette mesure aurait eu pour conséquence de dévaloriser gravement le grade d'inspecteur principal, correspondant à des postes d'encadrement d'un niveau élevé, en étendant ses attributions aux tâches actuellement confiées au grade inférieur, et en y incorporant un effectif d'inspecteur principal adjoint classé à un niveau inférieur représentant le double de l'effectif actuel du grade d'accueil. C'est pour ces motifs qu'il n'a pas paru possible d'accepter la mesure à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire.

Société civile immobilière.

12788. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière a pour objet la construction et la location d'un immeuble nu à usage de clinique. En principe, les revenus de cette société sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers au nom de chacun des associés. Sur ces revenus un abattement forfaitaire de 25 p. 100 est autorisé au titre de certaines charges, et notamment des amortissements. Il se trouve que, dans le cas cité, les amortissements pratiqués, même au taux de 2 p. 100 sont supérieurs à l'abattement de 25 p. 100. En outre, dans le cas d'option pour le régime de la T. V. A. sur les loyers, les revenus imposables comprennent la T. V. A. (la récupération de la T. V. A. sur la construction de l'immeuble supprimant pendant un certain laps de temps le règlement de la T. V. A. sur les loyers). Il en résulte, à ce double titre, une imposition anormale sur les revenus et supérieure à celle qui résulterait de l'impôt sur les B. I. C., alors qu'au point de vue économique et social l'investissement visé représente un intérêt particulier. Le loyer ne peut d'ailleurs être majoré sans déséquilibrer le budget de la clinique et ne trouverait plus preneur à ce titre. Il lui demande : 1° si la société civile immobilière ne pourrait pas opter pour le régime des B. I. C. (au titre du revenu des personnes physiques) ; 2° dans la négative, si une harmonisation avec les B. I. C. ne pourrait être accordée par : a) imposition des revenus sur leur valeur hors taxes ; b) remplacement de l'abattement de 25 p. 100 par le détail justifié des frais réels et amortissements réels (hors taxes). (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Les sociétés civiles de personnes qui souhaitent voir leurs résultats déterminés d'après les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux, ont été admises à opter pour cette assiette fiscale dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts, mais elles sont alors soumises à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement (droits d').

12949. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X... ont acquis fin 1956, de M. Y..., 5 hectares de terres dont ils étaient fermiers. Ils avaient, à l'occasion de cette acquisition, demandé à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement. Cette vente avait été faite moyennant une rente viagère, rente effectivement payée, cette vente ne camouflant absolument pas une donation, le vendeur étant alors âgé de soixante-trois ans et ayant besoin de ladite rente pour vivre. Le vendeur est décédé au début de l'année 1968. Se basant alors sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 prévoyant qu'est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus dans les cinq années ayant précédé son décès par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur, l'administration demande maintenant

à M. X... le paiement de la succession sur la valeur de la moitié des biens acquis (l'autre moitié étant acquise par son épouse), au taux de 60 p. 100, puisqu'il serait le fils d'un des présomptifs héritiers de son vendeur. Effectivement, si le vendeur avait d'autres parents de degré beaucoup plus rapproché que M. X... la théorie de la division par ligne veut que le père de M. X... était l'un des nombreux héritiers appelés à partager la moitié de la succession éventuelle du vendeur. La loi n° 69-1158 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, non encore en vigueur, supprime heureusement cette présomption fiscale. L'instruction du 19 février 1970 de M. le ministre de l'économie et des finances a prévu des dispositions très libérales tendant à faire appliquer dès maintenant certaines dispositions du nouveau texte. Cependant, pour des raisons impossibles à discerner, la sanction est maintenue pour cette présomption de donation. Il lui demande s'il n'envisage pas que soient abandonnées sur le point qui vient d'être exposé les réclamations en cours, comme cela a été fait en matière d'échange ou de location ou d'allévation à un descendant ou au conjoint d'un descendant avant la fin de ce délai de cinq ans. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — L'article 766 bis du code général des impôts a été abrogé par l'article 11 (II) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970, la présomption de propriété édictée par l'article 766 bis a cessé d'être applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux constatées par des actes établis à compter du 1^{er} juillet 1970. Il en est de même pour les acquisitions antérieures, lorsque le décès du vendeur est survenu depuis cette date. En outre, il a été décidé, par mesure de tempérament et sous réserve du cas de fraude, que les réclamations en cours fondées sur l'application de l'article 766 bis seront abandonnées et que les perceptions effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 en cette matière seront susceptibles d'être révisées sur la demande des parties déposée au plus tard le 31 décembre 1970. Ces mesures répondent entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Patente.

12955. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts permet d'exonérer de la contribution des patentes, pendant une durée maximale de cinq ans, les créations, transferts ou extensions d'entreprises industrielles ou commerciales, lorsque ces opérations ont lieu sous le bénéfice de son agrément. Se fondant sur cette précision, les conseils généraux de divers départements, ainsi que diverses communes, ont pris une délibération instituant une exemption de patente pour cinq ans, pour toute création d'entreprises industrielles ou commerciales. L'industriel ou le commerçant choisit à son gré une commune où ces avantages ont, d'ores et déjà, été votés par le conseil municipal. Pour les petites communes il s'agit souvent d'une opération de sauvetage car l'implantation d'une petite industrie ou d'un commerce employant entre dix et vingt salariés représente bien souvent un apport précieux pour une économie locale pratiquement prête à succomber. Pour les intéressés, l'exonération de patente totale ou partielle pendant cinq ans représente un gros avantage, avantage qui est bien souvent déterminant dans le choix du lieu d'implantation, et qui profite à des entreprises petites et moyennes, intéressantes sur le plan social. Souvent des entreprises prennent le risque de s'installer et de créer le nombre minimum d'emplois requis pour l'obtention de l'agrément et elles sont surprises de recevoir des services régionaux des impôts, habilités à donner l'agrément, des réponses le plus souvent très laconiques se bornant à leur faire savoir, sans explications ni motifs, que leur demande d'agrément est rejetée. Ces avis sont constamment envoyés, sans qu'une enquête préalable ait eu lieu à la connaissance du postulant et sans que des contacts ou une correspondance aient été échangés. Ceci crée une situation désagréable pour tous, d'autant plus que certains agréments ayant été accordés, le postulant peut se demander pour quels motifs, sa

situation étant identique, on lui a opposé un refus. Le département des Pyrénées-Orientales, comme de nombreux départements du Midi, est sous-développé sur le plan industriel et commercial et l'on ne saurait craindre que des abus se produisent en la matière car, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales, qui se compose de 232 communes, 14 communes seulement ont voté l'exonération de patente totale ou partielle. A l'heure où le Gouvernement se penche activement sur les difficultés de toute nature que connaissent les petites et moyennes entreprises il lui demande s'il peut envisager de donner toutes instructions à ses services pour que les demandes d'agrément en cours d'examen ou de régularisation soit examinées ou revues avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu des circonstances particulières, cela d'autant plus que l'agrément se traduit en définitive par un avantage financier consenti sur le budget municipal. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les collectivités locales sont habilitées à exonérer de tout ou partie de la contribution des patentes et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui réalisent certaines opérations avec le bénéfice d'un agrément du ministère de l'économie et des finances. Les opérations susceptibles d'être agréées dans le cadre du développement régional ont été précisées récemment par un arrêté du 28 mai 1970 (*Journal officiel* du 18 juin 1970) qui fixe les conditions exigées en ce qui concerne la nature et le lieu d'exécution des programmes d'investissements ainsi que les créations d'emplois. Les demandes d'agrément sont déposées à la direction régionale des impôts compétente compte tenu du lieu d'exécution du programme et la décision est prise par le directeur régional des impôts ou par le ministère de l'économie et des finances, après consultation du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Dans tous les cas, il est procédé par les services extérieurs de la direction générale des impôts à une enquête pour vérifier l'exactitude des indications fournies par les entreprises et la régularité de leur situation fiscale. De plus, lorsque l'examen des dossiers dont la recevabilité est établie comporte des difficultés particulières, des contacts sont pris avec les entreprises en vue de leur faire préciser les modalités et les incidences exactes des opérations projetées. Mais cette seconde enquête approfondie est inutile si l'examen préalable fait apparaître clairement que l'opération ne satisfait pas aux conditions générales exigées pour l'octroi de l'agrément demandé. D'autre part, si conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat les décisions de refus d'agrément notifiées aux entreprises n'ont pas à être motivées, l'administration ne se refuse jamais, dans un souci d'information, à communiquer aux entreprises qui en expriment le désir, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas obtenu satisfaction. Au cas où la question posée concernerait certaines entreprises n'ayant pas été suffisamment informées, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de les signaler à l'administration en lui indiquant leur identité.

Halles de Paris.

13664. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste et difficile qui a été faite aux propriétaires des locaux libérés dans le secteur d'aménagement (D. U. P.) des Halles de Paris, par le transfert à Rungis, le 4 mars 1969, des commerçants, autres que de détail, pratiquant la vente des produits dont la liste a été fixée par un arrêté des ministres de tutelle en date du 5 novembre 1962 (fruits et légumes; beurre, œufs, fromages; poissons et crustacés, etc.). Les baux de ces commerçants ont été résiliés de plein droit à la date du transfert et les locaux qui ont été libérés ne peuvent plus faire l'objet que de conventions d'occupation précaire, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967. Le nombre des locaux libérés peut être évalué à 850 environ, dont 20 p. 100 ou 170 au maximum semblent avoir donné lieu à des conventions

d'occupation, les redevances correspondantes étant très inférieures au montant des anciens loyers. Quelque 700 propriétaires se sont vus priver ainsi d'une fraction importante, sinon de la totalité, de leurs ressources sans espoir de trouver désormais des occupants, même précaires, tant que les opérations de rénovation et de réhabilitation du quartier des Halles n'auront pas été menées à bonne fin. Par ailleurs, les propriétaires ont payé la contribution foncière pour l'année 1969 toute entière et ils ne sont nullement assurés de pouvoir obtenir un dégrèvement pour la période du 4 mars au 31 décembre 1969, période pour laquelle aucun loyer n'a été payé. L'analyse des faits laisse apparaître que les locataires ont quitté les lieux par suite de la création d'un réseau de marchés d'intérêt national qui a entraîné le transfert des Halles centrales de Paris à Rungis ainsi que de la création d'une zone de protection (décrets des 30 décembre 1953 et 29 août 1958) et que, de ce fait, la plupart des propriétaires sont à la tête de locaux vides pour lesquels ils ne trouvent plus d'occupants. La responsabilité de la puissance publique à raison du préjudice causé aux propriétaires est donc directement engagée et semble justifier une légitime réparation. Faut-il rappeler, à ce sujet, que les grossistes qui, avant le transfert, étaient établis dans la zone de protection, hormis le secteur d'aménagement des Halles, et dont le bail a été maintenu, sous réserve de déspecialisation, conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-808, ont reçu de la Société d'économie mixte d'exploitation du marché de Rungis une indemnité les dédommageant du fait d'avoir deux loyers à payer pour les locaux implantés respectivement dans le marché d'intérêt national et dans sa zone de protection. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire prendre les mesures qui permettront la juste et équitable réparation des dommages subis par les propriétaires du secteur d'aménagement (D. U. P.) des Halles de Paris, à la suite des décisions réglementaires qui ont abouti au transfert à Rungis de leurs locataires pratiquant des commerces en gros et demi-gros désormais interdits dans la zone de protection de ce marché d'intérêt national et à la résiliation des baux afférents aux locaux qu'ils occupaient dans les Halles. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 n'a prévu aucune indemnisation au profit des propriétaires de locaux libérés par les grossistes transférés à Rungis à l'intérieur du périmètre déclaré d'utilité publique pour la rénovation du quartier des Halles. Le législateur a en effet estimé que l'obligation faite à ces propriétaires de ne consentir sur ces locaux que des conventions d'occupation précaire, en attendant leur expropriation, ne comportait aucun préjudice. Si cette disposition interdit effectivement aux propriétaires de percevoir une nouvelle fois l'indemnité de pas-de-porte, cela ne leur porte pas préjudice car les anciens locataires ont été évacués aux frais des finances publiques et non à ceux des propriétaires. Autoriser les propriétaires à consentir un nouveau droit au bail sur leurs locaux aurait consisté à leur accorder un profit illégitime aux frais de la puissance publique qui, lors de l'expropriation, aurait dû à nouveau indemniser les locataires de la valeur de leur droit au bail. Quoi qu'il en soit, la juridiction administrative est actuellement saisie d'un litige né à l'occasion du refus de règlement d'une indemnité, réclamée par un propriétaire. Aussi convient-il d'attendre que cette juridiction ait statué définitivement sur la difficulté.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires.

13561. — M. Flévez fait part à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être saisi par les parents d'élèves de Longwy, Longuyon, Villerupt, réunis en assemblée générale le 17 juin 1970, d'une motion par laquelle ils lui demandent: 1° la création des locaux nécessaires à la bonne marche des établissements scolaires et à l'accueil des élèves; 2° l'affectation de tous les professeurs; 3° l'admission des représentants des parents d'élèves au sein des syndicats

de ramassage scolaire et des syndicats communaux de gestion des établissements scolaires ; 4° la désignation effective des responsables de la médecine scolaire ; 5° des budgets d'établissements plus larges et établis suivant les besoins réels. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prochaine rentrée scolaire se fasse normalement dans cette région. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — 1° Un nouveau collège d'enseignement secondaire de 600 places a été mis en service à la rentrée dans le secteur Nord-Est de Longwy (à Longlaville) ; à Villerupt des locaux neufs de collège d'enseignement secondaire ont été livrés pour la rentrée. Implantés au lieu dit « Les Hayettes », les bâtiments ont une capacité d'accueil de 900 élèves (plus une section d'éducation spécialisée de 90 élèves) et permettent le relogement du collège d'enseignement secondaire nationalisé Jean-Macé. Les locaux actuels de ce dernier sont à leur tour utilisés par le collège d'enseignement secondaire municipal. Enfin, aucune difficulté particulière n'a été signalée en ce qui concerne l'accueil des élèves à Longuyon. 2° Lors du mouvement des personnels titulaires, il a été veillé à ce que les établissements considérés soient pourvus, compte tenu des pourcentages appliqués sur le plan national. D'autre part, les services rectoraux ont tenu tout particulièrement à ce que des maîtres auxiliaires soient placés sur les chaires laissées vacantes et, à la connaissance de l'administration centrale, il ne semble pas qu'il y ait eu de difficultés particulières. 3° Pour la gestion des établissements scolaires communaux et l'organisation de services de transports scolaires, les communes ont la possibilité, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires existants, de se constituer en syndicats de communes dont les représentants ne peuvent être que les élus municipaux. Toutefois il est rappelé qu'en vertu du décret du 7 décembre 1965 les associations de parents d'élèves et les associations familiales régulièrement déclarées ont la possibilité d'organiser les services spéciaux de transports scolaires. 4° La désignation des responsables de la médecine scolaire relève du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. 5° L'augmentation des crédits affectés au fonctionnement des externats des établissements publics d'enseignement du second degré demeure un objectif prioritaire. Il est toujours tenu compte des besoins réels des établissements lors de l'arrêt de leur budget, mais il est évident que la subvention qui leur est allouée doit être fonction des possibilités ouvertes au budget général. Celui-ci est en augmentation constante et des dotations nouvelles sont ouvertes chaque année.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Institut géographique national.

11999. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le cadre du transfert à Bordeaux de l'institut géographique national, la base installée à Villefranche-sur-Cher serait, elle aussi, obligée de fermer ses portes. Or, la disparition de cette base, qui occupe environ 80 personnes, ne manquerait pas d'avoir des graves répercussions sur la région concernée, où des activités sont déjà insuffisantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne la base de Villefranche-sur-Cher. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — C'est au cours d'un conseil interministériel tenu le 8 février 1967 qu'a été décidé le principe de la décentralisation de l'institut géographique national. En application de cette décision, une commission comprenant les représentants des départements ministériels intéressés s'est réunie afin d'étudier les modalités de réalisation de l'opération. Cette commission s'est entourée de l'avis technique d'une société spécialisée qui a procédé à une première et approximative estimation des coûts de transfert. Depuis lors les éléments financiers contenus dans le rapport établi par cette commission ont été transmis à M. le ministre de l'économie et des finances aux fins d'examen par la direction du budget. Au vu de cette étude et de celle actuellement entreprise par le

département de l'équipement et du logement en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, afin d'établir un plan de transfert progressif conforme à la décision prise en 1967, le Gouvernement appréciera l'opportunité d'une décentralisation totale ou partielle de la base de Villefranche-sur-Cher.

Lotissements.

13658. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans l'état actuel de la législation sur les lotissements de terrain à bâtir, un propriétaire qui, après avoir cédé une parcelle de terrain, désire en céder une ou plusieurs autres faisant partie de la même propriété est tenu de demander l'autorisation de lotir en se conformant au décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, ce qui entraîne la constitution d'un dossier assez difficile et des frais de viabilité parfois trop onéreux. Dans sa réponse à la question n° 948 (*Journal officiel* du 14 juillet 1967, p. 2683) le ministre a reconnu que le régime actuel entraînait des obligations trop contraignantes lorsque l'opération envisagée porte sur la division d'une propriété en un faible nombre de lots et une réforme de la législation avait été projetée pour alléger les formalités exigibles en pareil cas. Dans une autre réponse, insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1969, à la question écrite n° 5091, il avait été envisagé qu'en principe ne devraient plus être soumis à réglementation les divisions de terrains en un nombre de lots inférieur à quatre ainsi que les morcellements successifs intervenant à plus de cinq ans d'intervalle. Par suite de la création de parcs nationaux et du développement du tourisme, nombre de demandes de division de parcelles de terrains à bâtir en deux, trois ou quatre lots pourraient recevoir rapidement satisfaction sans dossiers spéciaux et en réduisant les frais de viabilité au minimum. Il lui demande s'il peut envisager d'urgence la réforme des lotissements, ce qui permettrait d'abord la simplification des demandes de divisions de terrains et l'économie des frais de viabilité et, ensuite, l'allègement de la tâche des directions départementales de l'équipement et du logement. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été annoncé, une réforme de la procédure des lotissements est actuellement en cours. Mais la politique de libéralisation des sols, en vue de développer l'effort de construction, a conduit à concevoir la réforme dans le cadre d'un autre principe consistant à rendre la procédure très peu contraignante, à l'adapter à l'importance des opérations et à utiliser le plus souvent possible les mécanismes prévus en matière d'aménagement concerté (Z. A. C.). Cette réforme est en outre subordonnée à la réforme concernant le certificat d'urbanisme actuellement en cours et qui sera prochainement soumise au Parlement.

13691. — M. Berger signale à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que des agences organisent des voyages touristiques à l'étranger dans des conditions qui ne correspondent pas aux clauses énoncées dans leur publicité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels abus de confiance qui risquent de se transformer en scandales. De tels faits ne pourraient qu'être préjudiciables à l'organisation du tourisme en France, ainsi que dans les rapports touristiques établis entre la France et les pays étrangers où les conditions faites aux touristes sont parfois pour le moins inacceptables. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La réglementation en vigueur dispose que ne peuvent se livrer aux activités d'organisation de voyages que les agences de voyages licenciées ou les associations de tourisme agréées. Les licences d'agences de voyages et les agréments d'associations de tourisme sont délivrés par le commissaire au tourisme, après avis d'un comité consultatif. Les dossiers qui lui sont soumis

doivent contenir toutes preuves relatives à la moralité, la technicité et la situation financière du demandeur. Les faits déplorés peuvent très rarement être imputés à des agences licenciées ou à des associations agréées; le plus souvent, ils sont imputables à des organisations agissant en marge de la réglementation. Dans le premier cas, ces faits sont sanctionnés par le retrait de la licence ou de l'agrément. Dans le second, des poursuites sont engagées contre les organismes en situation irrégulière.

INTERIEUR

Police.

12651. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur quelle suite il compte réserver au mémoire revendicatif indiciaire qui lui a été adressé, en mars 1970, par la fédération autonome des policiers en civil de la police nationale et qui est relatif à la situation indiciaire particulièrement défavorable qui est celle des officiers de police et des officiers de police adjoints. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est parfaitement au courant des revendications des officiers de police et des officiers de police adjoints, exprimées dans le mémoire de la fédération autonome des policiers en civil de la police nationale. Ces deux catégories de policiers en civil jugent leur classement indiciaire et leur déroulement de carrière insuffisants par rapport à ceux de corps comparables de la fonction publique alors qu'eux, aux termes de la loi du 29 septembre 1948, appartiennent à une catégorie spéciale. Il est dès maintenant en mesure d'annoncer l'intervention prochaine d'un certain nombre de mesures positives. C'est ainsi que l'indice net de l'élève officier de police adjoint sera porté de 205 à 230 et celui du stagiaire de 235 à 240. En ce qui concerne les facilités d'avancement, 160 possibilités de promotions supplémentaires à l'échelon exceptionnel seront ouvertes en 1971 et autant en 1972. Ces possibilités seront également étendues pour la promotion des officiers de police adjoints de la 2^e classe à la 1^{re} classe. Pour les officiers de police, les possibilités supplémentaires de promotions à l'échelon exceptionnel sont de 100 postes en 1971 et de 100 postes en 1972 avec répercussion sur l'avancement au poste d'officier de police principal. Enfin, les officiers de police et officiers de police adjoints bénéficieront, à partir du 1^{er} janvier 1971, d'indemnités de fonctions destinées à compenser les charges qu'ils assument. Il s'agit de premières mesures présentées à l'occasion du projet de budget de 1971. Elles forment un ensemble et permettent une amélioration certaine de la situation de ces fonctionnaires. Le ministre de l'intérieur s'attache en outre à préparer une réforme de fond qui tiende compte du classement en catégorie spéciale de ces fonctionnaires, et des charges particulières inhérentes à leurs fonctions.

Alcoolisme.

12673. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le véritable fléau que constitue l'alcoolisme, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes de moins de vingt ans. Il lui expose à ce sujet que, nonobstant les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 relative aux mesures susceptibles de réduire la consommation alcoolique, notamment en ce qui concerne la jeunesse (interdiction de la publicité de boissons alcooliques dans les lieux fréquentés par la jeunesse et les sportifs, interdiction de vendre ou de donner des boissons alcoolisées dans un lieu public aux enfants de moins de quatorze ans, renforcement des zones de protection autour des établissements d'enseignement), les jeunes s'adonnent de plus en plus volontiers à l'alcoolisme. Or, c'est à l'occasion, soit de l'organisation de bals ou de fêtes locales, soit dans la fréquentation de dancing, foyers, maisons de jeunes et de la culture que l'on peut observer des cas d'ivresse pouvant avoir des effets tragiques, par exemple des accidents de la route lors du retour de bals, dits

« du samedi soir ». Il lui rappelle que l'article L. 49 du code des débits de boissons accorde aux préfets le droit d'établir des zones de protection, l'étendue de ces zones pouvant varier selon l'importance de la commune et la nature des établissements à protéger. Mais dans la pratique il est courant que les maires délivrent régulièrement des licences à consommer sur place de boissons alcoolisées dans les maisons de jeunes et de la culture, dans les gymnases, etc. Il lui demande: 1^o si une telle procédure lui paraît normale et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre pour une stricte observation du code des débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme; 2^o s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'accorder aux organisateurs de bals et spectacles le droit d'avoir recours aux membres du maintien de l'ordre, moyennant rémunération: la présence de la police constituerait en effet une véritable dissuasion en matière d'abus d'alcool, celui-ci entraînant des bagarres, souvent violentes, des bris de matériel, des accidents de la route et, à plus long terme, une recrudescence notable de la délinquance juvénile. Compte tenu de la gravité du problème de l'alcoolisme, surtout chez les jeunes, il lui demande en outre s'il n'estime pas insuffisantes les mesures actuelles de lutte contre ce fléau, notamment en ce qui concerne les jeunes de moins de vingt ans et ce qu'il compte faire en ce domaine. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que sont irrégulières les autorisations de débits de boissons accordées occasionnellement dans les établissements ou édifices tels que les écoles et les maisons de jeunes: l'article L. 49 du code des débits de boissons interdit de créer des commerces de cette nature à l'intérieur et autour des établissements précités. Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur qui a rappelé à diverses reprises la réglementation en vigueur. Pour répondre toutefois aux préoccupations exprimées dans la présente question, une nouvelle instruction a été adressée le 7 août dernier aux préfets leur apportant des précisions sur ces questions et en particulier sur les difficultés provoquées par les bals de fin de semaine. Il peut être précisé, d'autre part, que les organisateurs de bals peuvent effectivement, s'ils le désirent, recourir aux services des fonctionnaires de police moyennant une rémunération versée au centre administratif et technique interdépartemental (C. A. T. I.). Ce service supplémentaire ne peut cependant être consenti aux particuliers intéressés que dans la mesure des effectifs disponibles et compte tenu des sujétions sans cesse croissantes qui leur incombent.

Police.

13239. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'intérieur que récemment un grave mécontentement s'est exprimé au sein des forces de police en tenue qui a abouti à une amélioration de leur situation après des entretiens entre les représentants syndicaux et lui-même. A l'occasion de cette remise en ordre des avantages de carrière et de traitement, il appelle avec une particulière insistance son attention sur la situation des commissaires de police qui n'ont pas bénéficié d'une amélioration équivalente. Or ces fonctionnaires, classés en catégorie A, sont parmi les plus mal payés alors qu'ils connaissent des sujétions particulièrement lourdes et nombreuses. Leur échelle de traitement est telle qu'ils sont fréquemment moins bien rémunérés que des fonctionnaires de police de catégorie B et moins bien également que les magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer aux commissaires de police un traitement en tout état de cause égal à celui des fonctionnaires ayant le même niveau de recrutement. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est en mesure de faire connaître que, dès maintenant, trois décisions sont intervenues. La carrière de commissaire se trouvera raccourcie et le nombre d'échelons ramené de 9 à 7. En outre, les conditions d'avancement seront améliorées: neuf postes supplémentaires de commissaires

divisionnaires en 1971 et huit postes en 1972. Enfin, trois postes de contrôleurs généraux sont créés dans le budget de 1971 : les commissaires centraux des grandes villes les plus importantes pourront ainsi accéder au grade de contrôleur général.

Partis politiques.

13818. — M. Gorse demande à M. le ministre de l'intérieur sur quels critères se fondent, soit les commentateurs de l'O. R. T. F., soit les services du ministère de l'intérieur rendant compte des opérations électorales, lorsqu'ils appliquent et réservent aux partis et aux hommes de l'actuelle opposition l'appellation de « gauche ». L'attribution des places dans l'hémicycle de l'Assemblée ne saurait évidemment plus être invoquée à l'appui de cette dénomination. Quant aux critères politiques, économiques et sociaux, il conviendrait de les définir en fonction des réalités présentes et non de souvenirs lointains ou d'impressions souvent difficiles à justifier. Il est donc évident qu'il s'agit d'une appellation de pure routine. Réserve à certains partis, elle est cependant de nature à abuser une certaine frange de l'opinion publique peu avertie des réalités, mais légitimement attachée au contenu émotionnel d'un mot qui eût autrefois sa véritable signification. S'il ne paraît pas possible au Gouvernement de demander aux commentateurs politiques de renoncer à des classements arbitraires, du moins les services du ministère de l'intérieur feraient-ils preuve d'objectivité, soit en donnant simplement aux partis politiques les étiquettes qu'ils se sont eux-mêmes attribuées, soit, s'il s'agit d'isolés, en recherchant des qualificatifs appropriés. A titre d'exemple, le traditionnel « divers gauche » pourrait devenir selon le cas « divers marxistes », « divers maoïstes », « divers radicaux », « divers conservateurs ». Il lui demande s'il compte faire toutes recommandations nécessaires pour éviter que soit réservé à l'opposition le bénéfice d'un terme évocateur d'idées générales dont peuvent se réclamer bon nombre de l'actuelle majorité. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question, que, conformément à un usage courant, le ministère de l'intérieur, dans le domaine des étiquettes politiques, s'efforce de réserver l'appellation de « gauche » aux formations autonomes qui l'ont expressément comprise dans leur sigle officiel. Il en est notamment ainsi dans le cadre des consultations nationales. En dehors de ces formations, le qualificatif « gauche » n'est attribué, de manière résiduelle, qu'à des candidats isolés dont le rattachement

à une famille politique donnée n'est pas possible. Ce qualificatif, il convient de le souligner, n'est nullement réservé à des candidats de l'opposition. Dans le cadre des élections législatives de 1968, par exemple, deux députés seulement ont reçu l'étiquette « divers gauche » dont un fait partie de la majorité. Le même principe est assurément plus difficile à appliquer en matière d'élections locales, compte tenu de la diversité ou de l'absence d'étiquette des candidats. Aussi, de manière traditionnelle, trois regroupements font-ils place à l'appellation de « gauche » : extrême gauche, divers gauche ou centre gauche. Le premier est suffisamment défini et ne paraît pas entrer, de ce fait, dans le cadre des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Les deux autres font une place à des personnalités locales d'origine et de formation très diverses, abstraction faite de leur appartenance à la majorité ou à l'opposition, comme le précise, à chaque consultation, le ministère de l'intérieur. A titre d'exemple, on doit considérer qu'entre un tiers et un quart des candidats élus aux élections cantonales de mars 1970 sous l'étiquette « divers gauche » sont proches des formations de la majorité gouvernementale. Quant à l'utilisation du terme « gauche » par les organes d'information, qu'elle soit écrite ou parlée, elle relève d'un ensemble de réflexes ou d'usages plus ou moins liés à une tradition historique qui échappe à des prescriptions réglementaires.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 2 octobre 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4062, 1^{re} colonne, la question n° 14097 à M. le ministre du développement industriel et scientifique est posée par M. Claudius-Petit et non par M. Petit.

2° Au compte rendu intégral de la séance du 6 octobre 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 octobre 1970.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 4123, 2^e colonne, la question de M. Pierre Villon à M. le Premier ministre porte le numéro 14235 et non le numéro 14285.

